

CONSTITUTION DU 4 OCTOBRE 1958

7^e Législature

PREMIERE SESSION ORDINAIRE DE 1982-1983
(124^e SEANCE)

COMPTE RENDU INTEGRAL

2^e Séance du Samedi 18 Décembre 1982.

SOMMAIRE

PRÉSIDENCE DE M. JEAN-PIERRE MICHEL

1. — Suspension et reprise de la séance (p. 8528).
M. le président.
2. — Loi de finances pour 1983. — Discussion, en troisième et dernière lecture, d'un projet de loi (p. 8528).
M. Pierret, rapporteur général de la commission des finances.
Discussion générale :
MM. Gilbert Gantier,
Douyère,
Tranchant.
Clôture de la discussion générale.
M. Planchou, secrétaire de la commission.
M. Fabius, ministre délégué auprès du ministre de l'économie et des finances, chargé du budget.

DERNIER TEXTE VOTÉ PAR L'ASSEMBLÉE NATIONALE (p. 8531)

Adoption de l'ensemble du projet de loi, tel qu'il résulte du dernier texte voté par l'Assemblée nationale.

3. — Modification de l'ordre de jour prioritaire (p. 8552).
M. Labarrère, ministre délégué auprès du Premier ministre, chargé des relations avec le Parlement.
4. — Deuxième loi de finances rectificative pour 1982. — Discussion, en deuxième et nouvelle lecture, d'un projet de loi (p. 8553).
M. Pierret, rapporteur général de la commission des finances.
Rappels ou règlement (p. 8553).
MM. Robert-André Vivien, Bassinet.
Exception d'irrecevabilité de M. Gilbert Gantier : MM. Gilbert Gantier, Douyère, Fabius, ministre délégué auprès du ministre de l'économie et des finances chargé du budget ; le rapporteur général.
Rappel ou règlement (p. 8556).
MM. Tranchant, le président.
Rejet de l'exception d'irrecevabilité.
Passage à la discussion des articles.

Article 10 (p. 8556).

Amendement n° 7 de la commission : MM. le rapporteur général, le ministre. — Adoption.
Adoption de l'article 10 modifié.

Après l'article 10 (p. 8556).

Amendement n° 2 du Gouvernement : MM. le ministre, le rapporteur général. — Adoption.

Article 12 (p. 8556).

Amendement n° 8 de la commission : MM. le rapporteur général, le ministre. — Adoption.
Adoption de l'article 12 modifié.

Article 14 bis (p. 8556).

Amendement de suppression n° 9 de la commission : MM. le rapporteur général, le ministre. — Adoption.
L'article 14 bis est supprimé.

Articles 16, 17 et 18. — Adoption (p. 8557).

Article 18 bis (p. 8557).

Amendement de suppression n° 10 de la commission : MM. le rapporteur général, le ministre. — Adoption.
L'article 18 bis est supprimé.

Après l'article 18 bis (p. 8557).

Amendement n° 1 rectifié du Gouvernement : MM. le ministre, le rapporteur général. — Adoption.

Amendement n° 3 du Gouvernement : MM. le ministre, le rapporteur général. — Adoption.

Article 19. — Adoption (p. 8558).

Article 19 bis (p. 8558).

Amendement de suppression n° 11 de la commission : MM. le rapporteur général, le ministre. — Adoption.
L'article 19 bis est supprimé.

Avant l'article 20 B (p. 8558).

Amendement n° 12 de la commission : MM. le rapporteur général, le ministre. — Adoption.

Article 20 B. — Adoption (p. 8559).

Article 20 C (p. 8559).

Amendement n° 13 de la commission : MM. le rapporteur général, le ministre. — Adoption.
L'article 20 C est ainsi rédigé.

Après l'article 22 (p. 8559).

Amendement n° 4 du Gouvernement : MM. le ministre, le rapporteur général. — Adoption.

Amendement n° 5 du Gouvernement : MM. Gilbert Gantier, Planchou, secrétaire de la commission ; le ministre, le rapporteur général. — Adoption.

Amendement n° 6 du Gouvernement : MM. le ministre, le rapporteur général. — Adoption.

Article 22 bis. — Adoption (p. 8561).

Vote sur l'ensemble (p. 8561).

Explications de vote :

MM. Gilbert Gantier,
Tranchant.

Adoption de l'ensemble du projet de loi.

5. — Dépôt de rapports (p. 8562).

6. — Dépôt de projets de loi rejetés par le Sénat (p. 8562).

7. — Ordre du jour (p. 8562).

PRESIDENCE DE M. JEAN-PIERRE MICHEL,
vice-président.

La séance est ouverte à dix-huit heures.

M. le président. La séance est ouverte.

— 1 —

SUSPENSION ET REPRISE DE LA SEANCE

M. le président. Mes chers collègues, en attendant l'arrivée du ministre compétent, je vais suspendre la séance quelques instants.

La séance est suspendue.

(La séance, suspendue à dix-huit heures, est reprise à dix-huit heures quinze.)

M. le président. La séance est reprise.

— 2 —

LOI DE FINANCES POUR 1983

Discussion, en troisième et dernière lecture,
d'un projet de loi.

M. le président. M. le président de l'Assemblée nationale a reçu de M. le Premier ministre la lettre suivante :

Paris, le 18 décembre 1982

Monsieur le président,

J'ai l'honneur de vous transmettre ci-joint le texte du projet de loi de finances pour 1983, adopté par l'Assemblée nationale en nouvelle lecture dans sa séance du 15 décembre 1982 et rejeté par le Sénat dans sa séance du 18 décembre 1982.

Conformément aux dispositions de l'article 45, alinéa 4, de la Constitution, je demande à l'Assemblée de bien vouloir statuer définitivement.

Je vous prie d'agréer, monsieur le président, l'assurance de ma haute considération.

En conséquence, l'ordre du jour appelle la discussion de ce projet de loi en troisième et dernière lecture (n° 1336, 1337).

La parole est à M. Pierret, rapporteur général de la commission des finances, de l'économie générale et du Plan.

M. Christian Pierret, rapporteur général. Je tiens d'abord à exprimer ma joie de retrouver M. le ministre chargé du budget ainsi que mes collègues spécialistes des questions budgétaires et financières en ce samedi soir qui, je l'espère, sera fort fructueux pour les travaux de notre assemblée. (Sourires.)

Le Sénat, après avoir rejeté en première lecture le projet de loi de finances pour 1983 et pris acte de l'impossibilité d'aboutir à un texte commun en commission mixte paritaire, a rejeté ce projet en deuxième lecture, dans la logique des choix politiques de sa majorité.

Le Gouvernement nous demande donc, en application de l'article 45, alinéa 4, de la Constitution, de nous prononcer définitivement sur ce texte, tel qu'il a été adopté par l'Assemblée nationale en deuxième lecture dans sa séance du 15 décembre 1982 au soir. C'est ce que nous ferons dans quelques instants.

Je tiens aussi à me féliciter de l'excellent climat qui a présidé à nos travaux au sein de la commission des finances, et cela avec l'ensemble de nos collègues, à quelque groupe qu'ils appartiennent.

Comme l'an passé, les débats qui ont eu lieu à l'Assemblée nationale ont permis d'apporter au texte initial du Gouvernement des améliorations importantes.

Je n'en citerai très brièvement que quelques-unes :

La déduction pour frais de garde des enfants âgés de moins de trois ans a été étendue.

L'égalité des hommes et des femmes en matière de formalités fiscales a été assurée à la suite de l'adoption des amendements présentés par notre collègue Mme Toutain.

Pour la première fois depuis 1977, la limite des bénéficiaires imposables au-delà de laquelle les commerçants, artisans et membres des professions libérales adhérant aux centres de gestion et associations agréés voient leur abattement réduit de 20 à 10 p. 100 a été relevée.

Pour lutter contre l'évasion et la fraude fiscales, des dispositions ont été prises, notamment à l'initiative de M. Goux, notre président bien-aimé (sourires), la taxation des sociétés domiciliées dans certains paradis fiscaux. De même, le contrôle fiscal a été renforcé grâce à l'adoption de plusieurs amendements émanant de nos collègues Raymond Douyère et Jean Anciant.

Le dispositif initial d'encouragement à l'épargne, notamment en ce qui concerne le compte d'épargne en actions que j'ai eu l'honneur de vous présenter, a été amélioré.

Enfin des mesures importantes permettront d'éviter la pénalisation des contrats d'assurance-groupe et des contrats de capitalisation.

L'Assemblée nationale a également repris plusieurs propositions émanant de notre collègue le sénateur Duffaut et des sénateurs du groupe socialiste. Je citerai, à cet égard, la poursuite de l'effort entrepris l'an passé en faveur des contribuables invalides.

Cet exemple me permet de souligner à quel point il est regrettable que le Sénat, campant sur une position systématiquement opposée aux initiatives du Gouvernement et de sa majorité, n'ait pas cru devoir apporter directement une contribution positive aux travaux budgétaires.

M. François Loncle. Ce n'est pas étonnant !

M. Christian Pierret, rapporteur général. Mon collègue Maurice Blin, rapporteur général de la commission des finances du Sénat a noté que nous avons repris un certain nombre de propositions de cette assemblée. Il a cependant regretté que la qualité des travaux du Sénat n'ait été reconnue qu'implicitement.

Je dois dire à nouveau, à cet égard, que chaque fois que nous nous sommes efforcés de faire droit aux observations du Sénat, nous — Assemblée nationale — l'avons fait de façon explicite. Mais il faut bien reconnaître que le fait de n'avoir été saisi d'un texte en provenance du Sénat n'a guère facilité la nécessaire concertation entre les deux chambres.

Je ne voudrais pas terminer ce très bref propos sans féliciter et sans remercier tant les commissaires assidus de la commission des finances qui, au cours de ces trois derniers mois, ont beaucoup travaillé à l'occasion de la discussion de ce projet de loi de finances, que tous nos collègues de l'Assemblée nationale qui, bien que n'appartenant pas au monde un peu fermé de la commission des finances, ont cependant tenu à apporter leur pierre au débat afin d'améliorer le texte initial.

Je tiens à remercier tout particulièrement les administrateurs et le personnel de la commission des finances pour le travail d'une intensité et d'une qualité exceptionnelles qu'ils ont, comme à l'accoutumée, fourni pour nous permettre, à nous députés, de présenter des amendements, des observations, des propositions qui — je le crois — ont été aussi de qualité. Qu'ils acceptent les félicitations et les remerciements sincères de l'ensemble de notre assemblée.

M. Gilbert Gantier. L'opposition se joint à vous !

M. Christian Pierret, rapporteur général. Je veux aussi remercier l'ensemble du personnel de l'Assemblée nationale qui doit subir les rigueurs d'horaires et de conditions de travail parfois difficiles. Sans que cela soit une manie, il est en effet habituel que nous terminions nos travaux fort tard dans la nuit, ce qui exige des uns et des autres des efforts tout particuliers.

Je tiens, enfin, à remercier M. le ministre chargé du budget qui a toujours témoigné de l'ouverture d'esprit qui le caractérise et voulu que les propositions de l'Assemblée nationale puissent être sérieusement débattues. Il a ainsi apporté la preuve du souci primordial qu'il attache à la coopération entre le Gouvernement et sa majorité et, au-delà, au bon travail législatif qui doit être effectué entre le Gouvernement et l'Assemblée nationale tout entière.

En conclusion, mes chers collègues, la commission des finances — et ce ne sera pas une surprise — vous demande d'adopter le projet de loi de finances pour 1983 qui, je le répète, nous paraît être un bon projet, parfaitement adapté à la situation économique et sociale de notre pays, et à la nécessité du redressement sur lequel le Gouvernement a plusieurs fois insisté à juste titre. (Applaudissements sur les bancs des socialistes et des communistes.)

M. le président. Dans la discussion générale, la parole est à M. Gilbert Gantier.

M. Gilbert Gantier. L'Assemblée nationale n'a effectivement pas fait le plein (sourires) en cette soirée de samedi où nous terminons la discussion budgétaire.

M. Robert-André Vivien. La qualité est là !

M. Gilbert Gantier. Je me permettrai, monsieur le ministre chargé du budget, de le regretter, d'autant plus que ceux qui sont ici sont les témoins d'une évolution importante, je veux parler du déclin de la discussion budgétaire au sein du Parlement français.

En effet, au moment où cette session s'achève, on peut légitimement se demander si l'Assemblée nationale a véritablement discuté du budget qui devra être exécuté en 1983. Que penser en effet de l'exécution du budget, alors que l'arrêté d'annulation que vous avez pris, monsieur le ministre, le 28 octobre dernier, a amputé le budget général pour 1982, tel qu'il avait été voté par le Parlement, de près de 20 milliards de francs d'autorisations de programmes et de plus de 5,5 milliards de francs de crédits de paiement dont l'essentiel concerne les crédits d'équipement du ministère de la défense ?

Ce précédent est très inquiétant pour l'exécution du budget en 1983, d'autant plus qu'au printemps dernier, une première atteinte grave au budget avait été portée par le financement du contrat de gaz algérien qui avait entraîné l'annulation de plus de 2 milliards de francs de crédits votés, venant ainsi renforcer les suspicions que l'on pouvait nourrir à propos de la sincérité du budget de 1982.

Que dire également de cette disposition parasite votée au cours de la discussion budgétaire de l'année dernière qui indexe la taxe intérieure sur les produits pétroliers sur la septième tranche de l'impôt sur le revenu ? Je vous l'ai déjà dit et je le répète, monsieur le ministre chargé du budget : indexons toutes les taxes sur une tranche de l'impôt sur le revenu, la discussion budgétaire en sera très simplifiée. Il s'agit là de l'une des nombreuses atteintes flagrantes portées au principe de l'annualité budgétaire.

Plus graves encore sont les atteintes portées par le Gouvernement au principe sacré de l'universalité budgétaire. Sans universalité, il n'est pas de budget démocratique, et l'artifice qui consiste à débudgétiser fausse tout le budget dont l'Assemblée nationale vient de discuter. On exclut, en effet, purement et simplement, certaines interventions de la loi de finances tant pour diminuer les dépenses que pour réduire artificiellement le déficit budgétaire.

C'est ainsi qu'avec ses 4 milliards de francs de programmes, le fonds de grands travaux constitue un exemple frappant de débudgétisation. Une opération de même nature est réalisée avec le fonds de développement économique et social — le F.D.E.S. — dont la dotation passe de 9 milliards de francs dans la loi de finances initiale de 1982 à 1 milliard de francs seulement pour 1983, évolution que l'on explique officiellement par le relais pris par les banques nationales. On nous dit, en effet, que si l'Etat se désengage de 7 à 8 milliards de francs de prêts au F.D.E.S., il s'engage de 11 milliards de francs

en dotations en capital. C'est oublier, précisément, qu'il y a eu des nationalisations, car l'accroissement en dotations est le résultat presque mécanique de l'extension du champ d'intervention de l'Etat. Quant aux prêts, ils sont purement et simplement reportés sur le système bancaire.

Il ne faut pas oublier enfin le gonflement, à hauteur de 12 milliards de francs, des prélèvements sur recettes. De tels prélèvements réduisent artificiellement la masse du budget tant en recettes qu'en dépenses, parce que les dépenses correspondantes étaient précédemment inscrites dans un budget particulier. Ils contreviennent, par conséquent, au principe essentiel de l'universalité budgétaire. C'est d'ailleurs une pratique, monsieur le ministre, que M. le député Fabius avait formellement condamnée dans une proposition de loi organique de 1980, à laquelle je vous invite à vous reporter.

Un autre artifice a consisté à pousser hors du budget général un certain nombre d'impôts nouveaux. Renoquant avec le principe de la « ferme générale », la majorité de l'Assemblée nationale a ainsi autorisé, à la demande du Gouvernement, la perception, hors budget, de 420 millions de francs au titre des contrats d'assurance construction, de près de 4 milliards de francs au titre de la contribution de solidarité des fonctionnaires et de 1 milliard de francs de taxes additionnelles à la taxe sur les produits pétroliers au titre du fonds de grands travaux.

Tous ces précédents sont d'autant plus inquiétants pour l'exécution du budget de 1983 que celui-ci est affecté d'un lourd coefficient d'incertitude. En effet, monsieur le ministre, vous avez annoncé, sans autre précision, que 20 milliards de francs, soit environ 25 p. 100 des crédits de paiement, seraient soumis en 1983 à la « régulation budgétaire ».

Il est enfin — et pour ne pas prolonger ce débat, je terminerai par là — de nombreux secteurs dans lesquels il n'est pas possible, même avant que n'interviennent les mesures de régulation budgétaire, de mener à bien les tâches du service public. Puisque je suis le rapporteur spécial de la commission des finances pour les crédits de l'enseignement universitaire, j'en citerai un exemple précis. Il s'agit des crédits d'heures complémentaires qui, dans le projet de budget pour 1983, ne progressent que de 1,7 p. 100.

Cette stagnation des crédits aboutit à une réduction du nombre des heures complémentaires, compte tenu de la revalorisation de leur rémunération. Le ministère de l'éducation nationale a justifié cette diminution du potentiel d'heures complémentaires par les créations d'emplois du budget 1983 qui aboutissent à augmenter le nombre d'enseignants titulaires et, par conséquent, à diminuer le nombre d'heures assurées soit par des non-titulaires, soit par des titulaires en sus de leur charge réglementaire d'enseignement.

Or, d'après le courrier adressé par de nombreuses universités à votre rapporteur spécial, la diminution des crédits d'heures complémentaires ne sera pas véritablement compensée par ces deux mesures car l'augmentation du nombre des étudiants, d'une part, celle du nombre des habilitations, d'autre part, entraînent des besoins nouveaux importants.

Il apparaît donc que les crédits d'heures complémentaires seront insuffisants en 1983 et que cette insuffisance devrait entraîner l'arrêt des travaux dirigés dès le mois d'avril 1983.

C'est la raison pour laquelle, monsieur le ministre chargé du budget, j'ai tenu à poser cette question aujourd'hui, car, en principe, nous ne nous réunirons pas avant le 2 avril alors que les universités risquent de ne pouvoir fonctionner normalement dès le mois d'avril.

Une telle insuffisance est en contradiction manifeste avec la volonté exprimée par le ministre de l'éducation nationale d'assurer la nécessaire expansion des enseignements supérieurs. En ma qualité de rapporteur spécial du budget de l'enseignement universitaire, je vous demande donc, monsieur le ministre chargé du budget, quelles mesures seront prises en 1983 pour éviter une situation préjudiciable à l'ensemble des étudiants.

Je vous rappelle que ce cas n'est que l'un des nombreux exemples que l'on pourrait citer de l'irréalisme de ce projet de budget que, bien entendu, nous ne voterons pas.

M. Georges Tranchant et M. Robert-André Vivien. Très bien !

M. le président. La parole est à M. Douyère.

M. Raymond Douyère. Au cours de la discussion de ce projet de budget pour 1983, nous avons adopté diverses mesures dont l'une était relative à l'augmentation du capital des sociétés.

Lors du débat devant le Sénat, monsieur le ministre, vous avez été interrogé à ce sujet car la Haute assemblée a souhaité que des mesures soient prises afin d'éviter que des sociétés mères étrangères puissent commettre des abus. Ne craignez-vous pas que la suppression de la limite de 7,5 p. 100 pour la déductibilité des dividendes afférents à des augmentations de capital nouvelles n'entraîne des abus ?

De nombreuses possibilités sont, en effet, envisageables. Ainsi, dans une société purement familiale dont le capital nominal n'a pas été modifié depuis longtemps et qui a accumulé de fortes réserves, comptablement dégagées ou latentes, on pourrait imaginer qu'une augmentation de capital nouvelle se fasse, malgré l'existence de ces réserves, sans prime d'émission ou avec prime d'émission très faible. Cela serait possible puisque les actionnaires nouveaux et les actionnaires anciens seraient les mêmes personnes. Dans ce cas, la part des dividendes réputés versés aux actions nouvelles serait artificiellement majorée, sans que la limite de 7,5 p. 100 vienne éroder la déductibilité de ces dividendes. De même, si les actions nouvelles prenaient la forme d'actions à dividende prioritaire, elles pourraient se voir attribuer une part excessive des dividendes, à la seule fin de bénéficier de la déductibilité illimitée.

Ne pensez-vous pas, monsieur le ministre, qu'il conviendrait de prendre des dispositions pour éviter de tels abus ?

M. le président. La parole est à M. Tranchant.

M. Georges Tranchant. Le budget de 1982 était une erreur ; celui de 1983 est un leurre. (*Sourires sur les bancs des socialistes et des communistes.*) Je reprends des termes employés par mon ami Robert-André Vivien qui a parfaitement raison lorsqu'il s'exprime de cette façon.

Nous avons entendu notre rapporteur général affirmer que ce projet de loi de finances était bon pour la France. Il a énuméré les avantages qui avaient été accordés, ici et là, à certaines catégories et dans certains domaines. Je veux bien reconnaître, monsieur le rapporteur général, qu'il s'agit de bonnes choses et, même, je vous en félicite.

M. Christian Pierret, rapporteur général. Merci !

M. Georges Tranchant. Malheureusement, ces mesures ont été prises au prix de l'affaiblissement économique de la France. Vous avez créé une tranche d'impôt à 65 p. 100 qui aboutit en fait — puisque vous avez maintenu le prélèvement exceptionnel — à une imposition voisine de 70 p. 100. Vous avez même refusé de dire que ce prélèvement était exceptionnel et c'est pourquoi je pense qu'il est devenu définitif. Autrement dit, la pression fiscale augmente dans notre pays.

Vous prétendez prendre des mesures contre la fraude fiscale. Vous vous élevez avec véhémence contre le fait qu'un étranger qui a le « malheur » de vivre dans un paradis fiscal investisse en France. Vous décidez donc de le taxer d'une façon telle qu'il investira non plus en France, mais dans un pays où l'on est un peu plus intelligent et où l'on fait venir les capitaux étrangers dont on a tant besoin. Je vous rappelle, mes chers collègues, que l'encaisse or de la Banque de France qui garantit nos réserves de change ne représente plus que ce qui nous est essentiel en devises.

Il ne reste en effet que onze milliards de dollars dans nos caisses et nous en empruntons désormais toutes les semaines.

Quelle bonne initiative que celle qui tend à empêcher les étrangers vivant dans des paradis fiscaux, de venir en France financer l'immobilier ou réaliser des investissements ! Cela est certainement excellent pour notre économie, pour nos entreprises, pour ceux que ces investissements font travailler.

M. Parfait Jans. Vous défendez la fraude fiscale, c'est incroyable !

M. Georges Tranchant. Eh oui ! il y a la fameuse lutte contre la fraude fiscale,...

M. François Loncle. Vous êtes donc pour la fraude !

M. Georges Tranchant. ... mais compte tenu des mesures en cause ces étrangers n'investiront pas chez nous.

M. Parfait Jans. C'est incroyable ! Un député de la nation défend la fraude fiscale !

M. Georges Tranchant. Vous êtes obnubilés par la fraude, et vous dissuadez les étrangers d'investir ; c'est une mauvaise action contre l'économie nationale. (*Exclamations sur les bancs des socialistes et des communistes.*)

M. Parfait Jans. Vous vous réjouissez de la fraude fiscale !

M. Robert-André Vivien. Laissez parler l'orateur !

M. Georges Tranchant. Je suis content que ce soit le groupe communiste qui m'interrompe, car le parti communiste ne peut que se réjouir de l'affaiblissement de la France, auquel d'ailleurs il contribue largement. (*Protestations sur les bancs des communistes et des socialistes.*)

M. Dominique Frelaut. Provocateur !

M. François Loncle. C'est un député socialiste qui vous dit que vous êtes pour la fraude !

M. Georges Tranchant. J'ajoute que nous sommes de plus en plus inquiets de l'endettement, non budgétisé, de tous les organismes nationalisés, de l'émission des bons du Trésor et de l'évolution de la dette tant intérieure qu'extérieure de la France qui ne cesse de croître. Nous avons déjà exprimé nos craintes à ces sujets, car c'est le devoir de l'opposition.

Je n'entrerai pas davantage dans le détail. Il est tout à fait clair que ce texte n'est pas un bon projet de budget ; il sera mauvais pour la France et le groupe du rassemblement pour la République ne le votera pas.

M. Robert-André Vivien et M. Gilbert Gantier. Très bien !

M. le président. La discussion générale est close.

La parole est à M. Planchou, secrétaire de la commission des finances.

M. Jean-Paul Planchou. Monsieur le président, je souhaite simplement associer le groupe socialiste aux remerciements et aux félicitations qu'a adressés M. le rapporteur général au personnel de l'Assemblée et en particulier aux collaborateurs de la commission des finances.

M. Parfait Jans. Pouvez-vous associer à cet hommage les députés communistes et, surtout, les commissaires communistes ?

M. Robert-André Vivien. Nous ne sommes pas là pour faire de l'autosatisfaction. Laissez parler M. Planchou !

M. Jean-Paul Planchou. C'est avec un très grand plaisir que j'associe à ces remerciements les parlementaires du groupe communiste.

M. Robert-André Vivien. Et aussi ceux du rassemblement pour la République ?

M. Jean-Paul Planchou. Il me semble que M. Gantier a parlé tout à l'heure au nom de votre groupe, monsieur Vivien !

J'associe donc tous les parlementaires de la majorité à ces remerciements sincères et chaleureux que j'adresse au personnel de l'Assemblée et, notamment, aux collaborateurs de la commission des finances. (*Applaudissements sur les bancs des socialistes et des communistes.*)

M. le président. La parole est à M. le ministre délégué auprès du ministre de l'économie et des finances, chargé du budget.

M. Laurent Fabius, ministre délégué auprès du ministre de l'économie et des finances, chargé du budget. Je remercie M. Douyère de sa question très pertinente. Il s'agit en effet d'empêcher ce type d'abus qui pourraient se produire lorsque les latérets d'actionnaires minoritaires ne sont pas là pour les empêcher.

Je compte à cette fin préciser dans l'instruction d'application de la mesure que, si des sociétés se livraient à de telles manœuvres, l'administration n'hésiterait pas à mettre en œuvre la procédure de répression des abus de droit selon l'article L. 64 du livre des procédures fiscales. C'est ainsi qu'elle serait amenée à limiter la déductibilité aux dividendes qui auraient été alloués aux actions nouvelles si une prime d'émission, calculée dans les conditions normales des sociétés dont le capital est « ouvert », avait été dégagée dans le cadre de l'augmentation de capital en numéraire.

M. Raymond Douyère. Je suis pleinement satisfait.

M. le ministre chargé du budget. Je profite de cette circonstance pour remercier toute l'Assemblée nationale, majorité et opposition.

Je sais gré à la majorité de son soutien sans faille. Je félicite, sans pour autant procéder à une distribution des prix, une mention particulière pour MM. Jans, Frelaut, Mercieca et leurs collègues, qui n'ont ménagé ni leur soutien ni leur présence...

M. Robert-André Vivien. Et leurs critiques aussi...

M. Parfait Jans. Critiques constructives !

M. Gilbert Gantier. C'est une vraie distribution des prix !

M. le ministre chargé du budget. Attendez, vous aurez droit aussi à votre part !

M. Gilbert Gantier. J'y compte bien !

M. le ministre chargé du budget. Je remercie de son soutien l'ensemble du groupe socialiste, qui est fort bien représenté ce soir, notamment par MM. Pierret, Planchou, Douyère, Loncle.

Je tiens aussi à rendre hommage au courage malheureux de M. Vivien, de M. Tranchant et de M. Gantier qui ne se désarme jamais (sourires)...

M. Gilbert Gantier. Jamais !

M. le ministre chargé du budget. ... et qui s'est livré à une brillante leçon de philosophie, d'ontologie plus précisément, sur la question de savoir si, au soir de ce débat, qui nous a retenus pendant plus d'un mois, la discussion budgétaire avait bien eu lieu. Il m'a fait penser à ce grand philosophe qui avait écrit un millier de pages pour démontrer que le langage n'existait pas. C'est à un exercice du même ordre qu'il s'est livré. Nous savons nous tous qui avons activement participé à cette discussion — comme lui, d'ailleurs — quelle a été très fructueuse et tout à fait conforme à la tradition.

Je remercie aussi l'ensemble du personnel de l'Assemblée nationale, tous les collaborateurs des députés, ainsi que, on me le permettra, tous les collaborateurs du Gouvernement, ceux que M. Marette appelle les « seigneurs du Gouvernement », pour leur concours. Personnellement, j'ai beaucoup apprécié au long de ces jours et de ces nuits le climat de nos discussions. Les opinions sont libres, même si elles ne convergent pas sur tous les points. En tout cas, nous avons passé ensemble quelques semaines fructueuses et fort courtoises. (Applaudissements sur les bancs des socialistes, des communistes et du rassemblement pour la République.)

M. le président. J'ajouterais à ces prix d'excellence nos remerciements à la presse qui a suivi avec attention nos travaux et qui en assure l'indispensable publicité.

La commission mixte paritaire n'étant pas parvenue à l'adoption d'un texte commun, l'Assemblée est appelée à se prononcer sur le dernier texte voté par elle.

Je donne lecture de ce texte :

PREMIERE PARTIE

CONDITIONS GENERALES DE L'EQUILIBRE FINANCIER

TITRE I°

Dispositions relatives aux ressources.

I. — IMPÔTS ET REVENUS AUTORISÉS

A. — Dispositions antérieures.

« Art. 1°. — I. — La perception des impôts, produits et revenus affectés à l'Etat, aux collectivités territoriales, aux établissements publics et aux organismes habilités à les percevoir, continue d'être effectuée, pendant l'année 1983, conformément aux lois et règlements et aux dispositions de la présente loi de finances.

« II. — 1. Lorsqu'elles ne comportent pas de date d'application, les dispositions de la loi de finances qui concernent l'impôt sur le revenu et l'impôt sur les sociétés s'appliquent, pour la première fois, pour l'établissement de l'impôt sur le revenu dû au titre de l'année 1982 et, en matière d'impôt sur les sociétés, aux bénéfices des exercices clos à compter du 31 décembre 1982.

« 2. Sous la même réserve, les dispositions fiscales autres que celles concernant l'impôt sur le revenu ou l'impôt sur les sociétés entrent en vigueur, pour l'ensemble du territoire, le 1° janvier 1983. »

B. — Mesures fiscales.

a) Justice et solidarité.

« Art. 2. — I. — Le barème de l'impôt sur le revenu est fixé comme suit :

FRACTION DU REVENU IMPOSABLE (DEUX PARTS)	TAUX en pourcentage.
N'excédant pas 25 240 F.....	0
De 25 240 F à 28 380 F.....	5
De 28 380 F à 31 280 F.....	10
De 31 280 F à 49 460 F.....	15
De 49 460 F à 63 620 F.....	20
De 63 620 F à 79 940 F.....	25
De 79 940 F à 96 720 F.....	30
De 96 720 F à 111 580 F.....	35
De 111 580 F à 185 940 F.....	40
De 185 940 F à 255 720 F.....	45
De 255 720 F à 302 500 F.....	50
De 302 500 F à 344 000 F.....	55
De 344 000 F à 390 000 F.....	60
Au-delà de 390 000 F.....	65

« I bis. — I. L'article 154 ter du code général des impôts est complété par le nouvel alinéa suivant :

« La même possibilité est ouverte, sous les mêmes conditions et dans les mêmes limites, aux foyers fiscaux dont les deux conjoints justifient d'un emploi à plein temps. »

« 2. Le taux majoré de la taxe sur la valeur ajoutée s'applique aux opérations d'achat, d'importation, de vente, de livraison, de commission, de courtage ou de façon portant sur les pelletteries tannées, apprêtées et lustrées, neuves ou d'occasion à l'exception de celles provenant de lapins ou de moutons, d'espèces communes non dénommées, ainsi que sur les vêtements et accessoires dans la valeur desquels ces pelletteries entrent pour 40 p. 100 et plus.

« II. — Le montant de 7 500 francs de la réduction d'impôt prévue à l'article 12-V-1 de la loi n° 81-1160 du 30 décembre 1981 est portée à 8 450 francs.

« III. — Pour l'imposition des revenus de l'année 1982, les montants de 2 600 francs et 800 francs fixés par l'article 12-II-1 de la loi n° 81-1160 du 30 décembre 1981 pour l'application de la décote sont portés respectivement à 3 200 francs et 1 100 francs.

« IV. — Le montant de l'abattement prévu à l'article 12-V-2 de la loi de finances pour 1982 (n° 81-1160 du 30 décembre 1981) est porté à 13 000 francs.

« V. — Pour l'imposition des revenus de l'année 1982, le plafond de la déduction forfaitaire de 10 p. 100 pour frais professionnels applicable aux traitements, indemnités, émoluments et salaires est fixé à 50 900 francs ; la limite prévue au 4 bis, deuxième alinéa, au 4 ter, deuxième alinéa et au 5 a, avant-dernier alinéa, de l'article 158 du code général des impôts, au-delà de laquelle aucun abattement n'est appliqué sur certains revenus, est fixée à 460 000 francs. Cette limite est relevée chaque année dans la même proportion que le plafond de la déduction forfaitaire de 10 p. 100 pour frais professionnels visé ci-dessus ; le montant obtenu est arrondi, le cas échéant, au millier de francs supérieur.

« VI. — Les dispositions du premier alinéa de l'article 14-1 de la loi de finances précitée, n° 81-1160 du 30 décembre 1981, sont reconduites pour l'imposition des revenus de 1982. Toutefois, les chiffres de 25 000 francs et 15 000 francs mentionnés à cet article sont portés tous deux à 28 000 francs et le taux de 10 p. 100 est ramené à 7 p. 100.

« En ce qui concerne l'impôt calculé suivant le barème progressif, le montant des cotisations s'entend de celui obtenu avant déduction du crédit d'impôt, de l'avoir fiscal et des prélèvements ou retenues non libératoires.

« VII. — 1. La notion de chef de famille est supprimée du code général des impôts. Les époux sont soumis à une imposition commune en matière d'impôt sur le revenu, tant en raison de leurs bénéfices et revenus que de ceux de leurs enfants considérés comme à charge au sens de l'article 196 du code général des impôts.

« 2. Les époux doivent conjointement signer la déclaration d'ensemble des revenus de leur foyer.

« Chacun des époux a qualité pour suivre les procédures relatives à l'impôt dû à raison de l'ensemble des revenus du foyer. Toutefois, les procédures de fixation des bases d'imposition ou de rectification des déclarations, relatives aux revenus provenant d'une activité agricole, industrielle et commerciale, non commerciale ou visés à l'article 62 du code général des impôts, sont suivies avec le titulaire des revenus et produisent directement effet pour la détermination du revenu global. Les déclarations, les réponses, les actes de procédure faits par l'un des conjoints ou notifiés à l'un d'eux sont opposables de plein droit à l'autre. L'impôt est établi au nom de l'époux, précédé de la mention « Monsieur ou Madame ».

« Chacun des époux est tenu solidairement au paiement de l'impôt sur le revenu. Il peut demander à être déchargé de cette obligation.

« 3. a) Les dispositions du 3 de l'article 6 du code général des impôts s'appliquent dans les mêmes conditions à chacun des conjoints.

« Pour le calcul de l'impôt dû en vertu de l'alinéa précédent au titre de l'année où il y a lieu à imposition distincte, la situation et les charges de famille à retenir sont celles existant au début de la période d'imposition distincte, ou celles de la fin de la même période si elles sont plus favorables.

« b) Pour les périodes d'imposition commune des conjoints, il est tenu compte des charges de famille existant à la fin de ces périodes si ces charges ont augmenté en cours d'année.

« c) En cas de décès de l'un des conjoints, l'impôt afférent aux bénéfices et revenus non encore taxés est établi au nom des époux. Le conjoint survivant est personnellement imposable pour la période postérieure au décès.

« 4. Les dispositions du présent article entrent en vigueur pour l'imposition des revenus de 1983 en ce qui concerne les 1 et 3 ci-dessus et pour l'imposition des revenus de 1982 en ce qui concerne le 2 ci-dessus. Les adaptations nécessaires du code général des impôts sont effectuées par un décret en Conseil d'Etat. »

« VIII. — A. — Le quotient familial prévu à l'article 194 du code général des impôts est augmenté d'une demi-part pour les contribuables célibataires, divorcés ou veufs, ayant un ou plusieurs enfants à charge, lorsque ces contribuables remplissent l'une des conditions d'invalidité fixées au 1 c. d et d bis de l'article 195 du même code.

« B. — 1. Les tarifs des droits de timbre établis par les articles ci-après du code général des impôts sont majorés comme suit :

ARTICLES DU CODE GÉNÉRAL des impôts.	TARIF ancien. (en francs).	TARIF nouveau. (en francs).
954	35	50
958	15	25
960-II	25	50
.....	120	200
.....	15	25
.....	50	60
963	25	30
.....	120	200
.....	50	75

« 2. Les tarifs des droits de timbre prévus à l'article 968 A du code général des impôts sont portés respectivement de 40 francs, 80 francs, 200 francs et 400 francs, à 50 francs, 100 francs, 250 francs et 500 francs.

« 3. Les tarifs des droits de timbres prévus aux articles 947 b, 953-III et 962 du code général des impôts sont portés de 15 francs à 25 francs.

« 4. Les nouveaux tarifs prévus ci-dessus sont applicables à compter du 15 janvier 1983.

« IX. — 1. Les limites de chiffre d'affaires ou de recettes fixées pour l'octroi des allègements fiscaux accordés aux adhérents des centres de gestion et associations agréés sont portées :

« — à 2 804 000 francs pour les entreprises agricoles et pour les entreprises commerciales ou artisanales dont l'objet principal est la vente de marchandises ou la fourniture du logement et à 846 000 francs en ce qui concerne les autres entreprises ;

« — à 1 011 000 francs pour les membres des professions libérales et les titulaires de charges et offices.

« 2. A compter du 15 janvier 1983, le tarif des droits de timbre sur les contrats de transport, prévus aux articles 925, 927, 928, 935 et 938 du code général des impôts, est porté de 1,50 franc à 2,50 francs.

« X. — 1. A l'article 158 du code général des impôts, dans le deuxième alinéa du paragraphe 4 bis et le deuxième alinéa du paragraphe 4 ter, les mots : « la limite de 150 000 francs prévue au 5 a ci-dessous », sont remplacés par les mots : « 165 000 francs ».

« Dans le cinquième alinéa du 5 a du même article, le chiffre : « 165 000 francs », est substitué par deux fois au chiffre : « 150 000 francs ».

« 2 a) Sont abrogés le 2^e du 1 et le 1^{er} du 2 de l'article 793 du code général des impôts ;

« b) Les dispositions du a ci-dessus prennent effet à compter du 14 décembre 1982. Toutefois, elles ne s'appliquent qu'aux successions ouvertes à compter du 1^{er} janvier 1983. »

« Art. 2 bis. — I. — L'obligation de déclarer les rémunérations mentionnées au 1 de l'article 240 du code général des impôts, prévue pour les chefs d'entreprise et les titulaires de bénéfices non commerciaux, est applicable à toute personne physique ou morale qui, à l'occasion de l'exercice de sa profession, verse de telles rémunérations.

« II. — Dans le premier alinéa du 1 du même article, les mots : « ne faisant pas partie de leur personnel salarié », sont supprimés. »

« Art. 2 ter. — I. — 1. L'article 209 A du code général des impôts est abrogé en ce qui concerne les exercices ouverts à compter du 1^{er} janvier 1982.

« L'article 5-IV de la loi de finances pour 1982 (n° 81-1160 du 30 décembre 1981) est abrogé à compter du 1^{er} janvier 1983.

« 2. Le 2^e de l'article 750 ter du code général des impôts est complété par un troisième alinéa ainsi rédigé :

« Sont également considérées comme françaises les actions et parts de sociétés ou personnes morales non cotées en bourse dont le siège est situé hors de France et dont l'actif est principalement constitué d'immeubles ou de droits immobiliers situés sur le territoire français, et ce à proportion de la valeur de ces biens par rapport à l'actif total de la société. Pour l'application de cette disposition ne sont pas pris en considération les immeubles situés sur le territoire français, affectés par la société à sa propre exploitation industrielle, commerciale, agricole ou à l'exercice d'une profession non commerciale. »

« II. — 1. A compter du 1^{er} janvier 1983, les personnes morales dont le siège est situé hors de France et qui, directement ou par personne interposée, possèdent un ou plusieurs immeubles situés en France ou sont titulaires de droits réels portant sur ces biens sont redevables d'une taxe annuelle égale à 3 p. 100 de la valeur vénale de ces immeubles ou droits. La personne interposée est solidairement responsable du paiement de la taxe.

« 2. La taxe visée au 1 ci-dessus n'est pas applicable :

« — aux personnes morales dont les immeubles situés en France, autres que ceux affectés à leur propre exploitation industrielle, commerciale, agricole ou à l'exercice d'une profession non commerciale, représentent moins de 50 p. 100 des actifs français ;

« — aux personnes morales qui, ayant leur siège dans un pays ou territoire ayant conclu avec la France une convention d'assistance administrative en vue de lutter contre la fraude et l'évasion fiscales, déclarent chaque année, au plus tard le 15 mai, au lieu fixé par l'arrêté visé au 3 ci-dessus, la situation, la consistance et la valeur des immeubles possédés au 1^{er} janvier, l'identité et l'adresse de leurs associés à la même date ainsi que le nombre des actions ou parts détenues par chacun d'eux ;

« — aux organisations internationales, aux Etats souverains étrangers, et aux institutions publiques étrangères ;

« — aux caisses de retraite et aux autres organismes à but non lucratif qui exercent une activité désintéressée de caractère social, philanthropique, éducatif ou culturel et qui établissent que cette activité justifie la propriété des immeubles ou droits immobiliers.

« 3. La taxe est due à raison des immeubles ou droits immobiliers possédés au 1^{er} janvier de l'année d'imposition. Les redevables doivent déclarer au plus tard le 15 mai de chaque année, la situation, la consistance et la valeur des immeubles et droits immobiliers en cause. Cette déclaration, accompagnée du paiement de la taxe, est déposée au lieu fixé par arrêté du ministre chargé du budget.

« La taxe est recouvrée selon les règles et sous les sanctions et garanties applicables aux droits d'enregistrement. Sont également applicables à la taxe les dispositions de l'article 223 quin-

quies A du code général des impôts ainsi que celles des paragraphes II et III de l'article 8 de la loi de finances pour 1982 (n° 81-1160 du 30 décembre 1981).

« En cas de cession de l'immeuble, le représentant visé au paragraphe I de l'article 244 bis A du code général des impôts est responsable du paiement de la taxe restant due à cette date.

« 4. La taxe visée au 1 ci-dessus n'est pas déductible pour l'assiette de l'impôt sur le revenu ou de l'impôt sur les sociétés.

« Les actions ou parts des personnes morales assujetties à la taxe, détenues par des personnes physiques n'ayant pas leur domicile fiscal en France, ne sont pas soumises à l'impôt sur les grandes fortunes et aux droits de mutation à titre gratuit.

« III. — Les personnes morales passibles de la taxe mentionnée au II ci-dessus qui auront, avant le 31 décembre 1983, attribué à un associé personne physique la propriété des immeubles ou droits immobiliers qu'elles détiennent en France pourront opter pour le paiement, lors de l'enregistrement de l'acte constatant l'opération, d'une taxe forfaitaire égale à 15 p. 100 de la valeur vénale de ces immeubles, assise et recouvrée comme en matière de droits d'enregistrement.

« Cette taxe est libératoire de tous les impôts exigibles à raison de l'opération.

« Sa perception libère également les personnes morales concernées et leurs associés de toutes impositions ou pénalités éventuellement exigibles au titre de la période antérieure à raison des immeubles attribués, à moins qu'une vérification fiscale concernant les mêmes personnes n'ait été engagée ou annoncée avant le 19 octobre 1982.

« IV. — Le taux réduit de la taxe de publicité foncière ou de droit d'enregistrement prévu aux articles 710 et 711 du code général des impôts n'est pas applicable aux acquisitions d'immeubles situés en France faites par des personnes morales dont le siège est situé dans un pays ou territoire n'ayant pas conclu avec la France de convention d'assistance administrative en vue de lutter contre la fraude et l'évasion fiscales. »

« Art. 2 quater. — Le Gouvernement préparera et déposera sur le bureau des assemblées parlementaires en 1983 un rapport relatif aux modalités fiscales de prise en compte des charges de familles dans le calcul de l'impôt sur le revenu. »

b) Encouragement à l'épargne.

« Art. 3. — I. — Les opérations d'achat et de vente d'obligations autres que celles mentionnées au b) du 2° de l'article 980 bis du code général des impôts, libellées en francs et inscrites à la cote officielle de la Bourse de Paris ou au compartiment spécial du hors cote ou à la cote du second marché, ou figurant au relevé quotidien des valeurs non admises à la cote officielle de cette bourse, sont exonérées du droit prévu à l'article 978 du code général des impôts.

« II. — La limite de l'abattement sur les revenus d'obligations prévue au 3, troisième alinéa, de l'article 158 du code général des impôts est portée de 3 000 francs à 5 000 francs pour les intérêts perçus à compter du 1^{er} janvier 1983.

« III. — Le taux du prélèvement libératoire de l'impôt sur le revenu prévu au III bis de l'article 125 A du code général des impôts est porté à 45 p. 100 pour les bons et titres autres que les obligations émis à compter du 1^{er} janvier 1983 lorsque le bénéficiaire des intérêts communique aux établissements payeurs, au moment du paiement, son identité et son domicile fiscal, et à 50 p. 100 si cette condition n'est pas remplie.

« Le taux de 45 p. 100 s'applique également aux produits des placements, autres que les bons et titres, courus à partir de la même date. »

« Art. 4. — I. — Valeurs mobilières : « L'article 92 A, le dernier alinéa du 3 de l'article 94 A et les 1, 3 et 4 de l'article 200 A du code général des impôts sont abrogés.

« II. — Plus-values immobilières :

« A. — L'article 35 A du code général des impôts est abrogé.

« B. — Les dispositions de l'article 150 C du même code relatives aux résidences secondaires sont remplacées par les dispositions suivantes :

« Art. 150 C. — Il en est de même pour la première cession d'un logement lorsque le cédant ou son conjoint n'est pas propriétaire de sa résidence principale, directement ou par personne interposée, et que la cession est réalisée au moins cinq ans après l'acquisition ou l'achèvement.

« Toutefois, cette exonération n'est pas applicable lorsque la cession intervient dans les deux ans de celle de la résidence principale.

« Les délais de cinq ans et de deux ans ne sont pas exigés lorsque la cession est motivée par l'un des événements dont la liste est fixée par un décret en Conseil d'Etat et concernant la situation personnelle, familiale ou professionnelle du contribuable. »

« C. — L'article 150 M du code général des impôts est remplacé par les dispositions suivantes :

« Art. 150 M. — Les plus-values réalisées plus de deux ans après l'acquisition du bien sont réduites, pour chaque année de détention au-delà de la deuxième :

« — de 3,33 p. 100 pour les terrains à bâtir tels qu'ils sont définis au paragraphe I de l'article 691 du présent code ;

« — de 5 p. 100 pour les immeubles autres que les terrains à bâtir. »

« D. — Pour l'application des dispositions des articles 150 B, 150 D-6, 150 E et 150 P du code général des impôts, la condition tenant à ce que les plus-values n'aient pas été taxables avant le 1^{er} janvier 1977 est supprimée. »

c) Simplification, harmonisation, allègement d'impôts.

« Art. 5. — Les droits de timbre prévus aux articles 944 et 959 du code général des impôts sont supprimés.

« Il en est de même du droit de timbre des quittances, à l'exception des droits prévus aux articles 919 et 919 A dudit code. »

« Art. 6. — I. — 1. La taxe sur les salaires due par les associations régies par la loi du 1^{er} juillet 1901 et par les syndicats professionnels et leurs unions visés au chapitre premier du titre premier du livre quatrième du code du travail à raison des rémunérations payées à compter du 1^{er} janvier 1983 n'est exigible au titre d'une année que pour la partie de son montant dépassant 3 000 F.

« 2. Les salaires versés par les organismes et œuvres mentionnés aux a) et b) du 1^{er} du 7 de l'article 261 du code général des impôts, ainsi que par les organismes permanents à caractère social des collectivités locales et des entreprises, aux personnes recrutées à l'occasion et pour la durée des manifestations de bienfaisance ou de soutien exonérées de taxe sur la valeur ajoutée en vertu du c) du même 1^{er} du 7, sont exonérés de taxe sur les salaires.

« II. — Le nombre des manifestations de bienfaisance ou de soutien susceptibles de bénéficier de l'exonération de taxe sur la valeur ajoutée prévue au c) du 1^{er} du 7 de l'article 261 du code général des impôts est porté de quatre à six.

« III. — Les collectivités locales et leurs groupements dotés d'une fiscalité propre peuvent, par une délibération de portée générale prise dans les conditions définies à l'article 1639 A bis du code général des impôts, exonérer de taxe professionnelle, dans la limite de 50 p. 100, les entreprises de spectacles classées dans les cinq premières catégories définies à l'article premier de l'ordonnance n° 45-2339 du 13 octobre 1945, à l'exclusion, pour la cinquième catégorie, des établissements où il est d'usage de consommer pendant les séances, et à l'exclusion des entreprises qui donnent des représentations visées à l'article 281 bis B du code général des impôts.

« La délibération pourra porter sur une ou plusieurs catégories.

« IV. — 1. A la faveur de l'option pour l'application des dispositions de l'article 100 bis du code général des impôts relatives à la détermination des bénéfices provenant de la production littéraire, scientifique ou artistique, les contribuables peuvent demander qu'il soit tenu compte de la moyenne des recettes et des dépenses de l'année d'imposition et des quatre années précédentes.

« 2. Les contribuables qui adoptent cette période de référence ne peuvent revenir sur leur option pour les années suivantes.

« 3. Les contribuables actuellement placés sous le régime de l'article 100 bis peuvent, lors du dépôt de la déclaration de leurs revenus pour 1982, opter pour le régime prévu aux 1 et 2 ci-dessus. »

« Art. 6 bis. — Les dispositions de l'article 87 de la loi de finances pour 1982 (n° 81-1160 du 30 décembre 1981) sont applicables aux associations des départements du Bas-Rhin, du Haut-Rhin et de la Moselle, reconnues d'utilité publique avant l'entrée en vigueur du code civil local.

« Un décret précise les conditions d'application du présent article. »

« Art. 7. — A la demande expresse du contribuable, les allocations versées en application de l'article L. 351-22 du code du travail et utilisées dans les conditions énoncées audit article pour l'acquisition de parts sociales d'une société coopérative ouvrière de production en constitution peuvent ne donner lieu à imposition sur le revenu qu'au titre de l'année au cours de laquelle ces parts sont transmises ou rachetées.

« Les dispositions de l'alinéa précédent ne sont applicables que si les statuts de la société ne prévoient pas l'affectation d'une fraction des excédents nets de gestion au service d'intérêts au capital souscrit au moyen de ces allocations. »

« Art. 8. — Le prélèvement de 3,60 p. 100 prévu au I de l'article 1641 du code général des impôts pour les frais de dégrèvement et de non-valeurs pris en charge par l'Etat n'est pas opéré sur le montant de la taxe d'habitation établie au titre de 1983. »

d) Divers.

« Art. 9. — I. — 1^o Les dispositions du 7^o du 4 de l'article 261 du code général des impôts qui exonèrent de la taxe sur la valeur ajoutée les prestations des membres des professions juridiques et judiciaires sont abrogées, sauf en ce qui concerne les prestations effectuées par les avocats, les avocats au conseil d'Etat et à la cour de cassation et les avoués d'appel, lorsqu'elles relèvent de leur activité spécifique telle qu'elle est définie par la réglementation applicable à leur profession.

« 2^o Les dispositions du 8^o du 4 de l'article 261 du code général des impôts qui exonèrent de la taxe sur la valeur ajoutée les expertises ayant trait à l'évaluation des indemnités d'assurance ainsi que les expertises judiciaires sont abrogées.

« II. — Le sixième alinéa du a) du 4^o du 4 de l'article 261 du code général des impôts est rédigé comme suit :

« — de la formation professionnelle continue assurée par les personnes morales de droit public, dans les conditions prévues au livre IX du code du travail. »

« III. — Les dispositions prévues à l'article 28 de la loi de finances pour 1982 (n^o 81-1160 du 30 décembre 1981) sont prorogées jusqu'au 31 décembre 1983. »

« Art. 10. — I. — 1. Les entreprises d'assurance de dommages de toute nature doivent, lorsqu'elles rapportent au résultat imposable d'un exercice l'excédent des provisions constituées pour faire face au règlement des sinistres advenus au cours d'un exercice antérieur, acquitter une taxe représentative de l'intérêt correspondant à l'avantage de trésorerie ainsi obtenu.

« La taxe est assise sur la moitié des excédents des provisions réintégrés, diminuée, d'une part, d'une franchise égale, pour chaque excédent, à 3 p. 100 du montant de celui-ci et des règlements de sinistres effectués au cours de l'exercice par prélèvement sur la provision correspondante, d'autre part, des dotations complémentaires constituées à la clôture du même exercice en vue de faire face à l'aggravation du coût estimé des sinistres advenus au cours d'autres exercices antérieurs. Elle est calculée en rattachant chaque excédent de provision, après application de la franchise et chaque dotation complémentaire à l'exercice au titre duquel la provision initiale a été constituée, au taux de 1 p. 100 par mois s'étant écoulé depuis la constitution de cette provision. La période ainsi déterminée est diminuée du nombre d'années correspondant au nombre d'exercices au titre desquels il n'était pas dû d'impôt sur les sociétés.

« Toutefois, dans le cas où le montant des provisions constituées pour faire face aux sinistres d'un exercice déterminé a été augmenté à la clôture d'un exercice ultérieur, les sommes réintégrées sont réputées provenir par priorité de la dotation la plus récemment pratiquée.

« La taxe est acquittée dans les cinq mois de la clôture de l'exercice. Elle est liquidée, déclarée et recouvrée comme en matière de taxe sur le chiffre d'affaires et sous les mêmes garanties et sanctions.

« Ces dispositions s'appliquent aux provisions pour sinistres à régler rapportées aux résultats des exercices ouverts à compter du 1^{er} janvier 1982. Elles ne s'appliquent pas aux provisions constituées à raison des opérations de réassurance par les entreprises pratiquant la réassurance de dommages.

« 2. Pour les exercices clos à compter du 31 décembre 1982, les provisions mathématiques constituées par les entreprises d'assurance-vie et de capitalisation sont calculées en tenant compte, dans la détermination de l'engagement de l'assuré ou du souscripteur, de la partie des primes devant être versée par l'intéressé et représentative des frais d'acquisition du contrat,

lorsque ces frais ont été portés en charge déductible par l'entreprise avant la fin de l'exercice à la clôture duquel la provision est constituée.

« Les entreprises d'assurance-vie et de capitalisation doivent acquitter le 15 mai 1983 une contribution exceptionnelle égale à 1,80 p. 100 des provisions mathématiques constituées au bilan de clôture, de l'exercice 1981. Cette contribution libère de l'impôt sur les sociétés le bénéfice résultant, au titre de l'exercice 1982, de l'application du nouveau mode de calcul défini ci-dessus aux contrats et avenants souscrits avant le 1^{er} janvier 1982. Les provisions en cause ne sont retenues que lorsqu'elles ont été calculées au bilan de clôture de l'exercice 1981, sans tenir compte, dans la détermination de l'engagement de l'assuré ou du souscripteur, de la partie des primes devant être versée par l'intéressé et représentative de frais d'acquisition du contrat. La contribution est liquidée, déclarée et recouvrée comme en matière de taxes sur le chiffre d'affaires et sous les mêmes garanties et sanctions. Elle est exclue des charges déductibles pour la détermination du résultat imposable.

« Un décret fixe, en tant que de besoin, les conditions d'application du présent paragraphe.

« 3. Le 1^o de l'article 998 du code général des impôts est remplacé, à compter du 1^{er} janvier 1983, par les dispositions suivantes :

« 1^o Les assurances de groupe souscrites par une entreprise ou un groupe d'entreprises au profit de leurs salariés ou par un groupement professionnel représentatif d'entreprises au profit des salariés de celles-ci ou par une organisation représentative d'une profession non salariée ou d'agents des collectivités publiques au profit de ses membres ou dans le cadre de régimes collectifs de retraite organisés conformément aux dispositions des articles R. 140-1 et R. 441 du code des assurances et gérés paritairement par les assurés et les assureurs, et dont 80 p. 100 au moins de la prime ou de la cotisation globale sont affectés à des garanties liées à la durée de la vie humaine, à l'invalidité à l'incapacité de travail ou au décès par accident, à l'exclusion des remboursements des frais médicaux, chirurgicaux, pharmaceutiques ou dentaires. Dans le cas des assurances souscrites par une entreprise ou pour son compte, l'exonération n'est applicable qu'aux assurances constituant un moyen de satisfaire à une disposition prévue par une convention collective ou un accord d'entreprise ou résultant du contrat de travail de l'ensemble ou d'un nombre significatif de salariés de l'entreprise ; »

« 4. Les produits attachés aux bons ou contrats de capitalisation ainsi qu'aux placements de même nature sont, lors du dénouement du contrat, soumis à l'impôt sur le revenu. Ces dispositions sont applicables aux bons, contrats ou placements souscrits à compter du 1^{er} janvier 1983.

« Les produits en cause sont constitués par la différence entre les sommes remboursées au bénéficiaire et le montant des primes versées.

« Les dispositions de l'article 125 A du code général des impôts, à l'exception du IV de cet article, sont applicables. Le taux du prélèvement est fixé :

« — lorsque le bénéficiaire des produits révèle son identité et son domicile fiscal dans les conditions prévues au 4^o du III bis de l'article 125 A précité, à 45 p. 100 lorsque la durée du contrat a été inférieure à deux ans, à 25 p. 100 lorsque cette durée a été égale ou supérieure à deux ans et inférieure à quatre ans, à 15 p. 100 lorsque cette durée a été égale ou supérieure à quatre ans ; ces produits sont exonérés lorsque la durée du contrat est égale ou supérieure à six ans. Ces durées s'entendent, pour les contrats à prime unique et les contrats comportant le versement de primes périodiques régulièrement échelonnées, de la durée effective du contrat et dans les autres cas, de la durée moyenne pondérée. Toutefois, les produits en cause sont exonérés, quelle que soit la durée du contrat, lorsque celui-ci se dénoue par le versement d'une rente viagère ou que ce dénouement résulte du licenciement du bénéficiaire des produits ou de sa mise à la retraite anticipée ou de son invalidité ou de celle de son conjoint correspondant au classement dans la deuxième ou troisième catégorie prévue à l'article L. 310 du code de la sécurité sociale ;

« — dans le cas contraire, à 50 p. 100.

« Le prélèvement est établi, liquidé et recouvré sous les mêmes garanties et sanctions que celui mentionné à l'article 125 A du code général des impôts. Les dispositions des articles 242 ter 1, 242 ter A 1764 et 1768 bis du même code sont applicables.

« II. — La contribution exceptionnelle des institutions financières instituée par l'article 4 de la loi de finances rectificative pour 1982 (n^o 82-540 du 28 juin 1982) est reconduite au taux

de 1 p. 100 pour 1983. Elle est payable au plus tard le 17 octobre 1983. Les éléments à retenir pour son calcul sont ceux afférents à l'année 1982.

« Si une entreprise soumise à la contribution présente un résultat déficitaire au titre du dernier exercice clos avant le 18 octobre 1983, le paiement de la contribution exceptionnelle peut, dans la limite d'une somme égale au déficit, être reporté au 15 mai 1984. »

« Art. 11. — I. — La fin du b du 1 de l'article 145 du code général des impôts est supprimée à partir des mots : « non plus que pour les participations ».

« II. — Lorsqu'ils ne sont pas déductibles des résultats imposables d'une société créancière, les abandons de créances consentis par celle-ci à une autre société dans laquelle elle détient une participation au sens de l'article 145 du code général des impôts ne sont pas pris en compte pour la détermination des résultats imposables de la société débitrice.

« Pour bénéficier de cette disposition, la société débitrice doit s'engager à augmenter son capital au profit de la société créancière, d'une somme au moins égale aux abandons de créances visés ci-dessus. L'engagement doit être joint à la déclaration de résultats de l'exercice au cours duquel les abandons sont intervenus ; l'augmentation de capital doit être effectuée, en numéraire ou par conversion de créance, avant la clôture du second exercice suivant.

« En cas de manquement à l'engagement pris, la société débitrice doit rapporter le montant des abandons accordés aux résultats imposables de l'exercice au cours duquel ceux-ci sont intervenus. »

« Art. 12. — I. — Le chiffre de 3 000 000 de francs prévu aux articles 2 et 6 de la loi de finances pour 1982 (n° 81-1160 du 30 décembre 1981) est porté à 3 200 000 francs. Le chiffre de 2 000 000 de francs prévu aux articles 3 et 6 de ladite loi de finances est porté à 2 200 000 francs. Le chiffre de 5 000 000 de francs prévu à l'article 3 de ladite loi de finances est porté à 5 400 000 francs.

« II. — Le tarif de l'impôt est fixé à :

FRACTION DE LA VALEUR NETTE TAXABLE du patrimoine.	TARIF APPLICABLE (en pourcentage).
N'excédant pas 3 200 000 F.....	0
Comprise entre 3 200 000 F et 5 300 000 F.....	0,5
Comprise entre 5 300 000 F et 10 600 000 F.....	1
Supérieure à 10 600 000 F.....	1,5

« Art. 13. — I. — Le tarif de la taxe différentielle sur les véhicules à moteur est fixé comme suit :

DESIGNATION	VEHICULES AYANT UNE PUISSANCE FISCALE					
	Inférieure ou égale à 4 CV.	De 5 CV à 7 CV.	De 8 CV à 9 CV.	De 10 CV à 11 CV.	De 12 CV à 16 CV inclus.	Égale ou supérieure à 17 CV.
	(En francs.)					
Véhicules dont l'âge n'excède pas cinq ans.....	170	320	760	900	1 600	2 400
Véhicules ayant plus de cinq ans mais moins de vingt ans d'âge.....	85	160	380	450	800	1 200
Véhicules ayant plus de vingt ans mais moins de vingt-cinq ans d'âge.....	76	76	76	76	76	76

« II. — Le tarif de la taxe spéciale sur les véhicules d'une puissance supérieure à 16 CV immatriculés dans la catégorie des voitures particulières est fixé comme suit :

DESIGNATION	TARIF
	(En francs.)
Véhicules dont l'âge n'excède pas cinq ans.....	8 100
Véhicules ayant plus de cinq ans mais moins de vingt ans d'âge.....	4 050
Véhicules ayant plus de vingt ans mais moins de vingt-cinq ans d'âge.....	1 100

« III. — Les dispositions des paragraphes I et II ci-dessus s'appliqueront à compter de la période d'imposition débutant en 1983.

« IV. — La taxe sur les véhicules des sociétés prévue à l'article 1010 du code général des impôts est portée de 3 800 francs à 4 200 francs pour les véhicules dont la puissance fiscale n'excède pas 7 CV et de 7 000 francs à 8 100 francs pour les autres véhicules, à compter de la période d'imposition s'ouvrant le 1^{er} octobre 1982.

« Art. 14. — I. — A compter du 1^{er} juin 1983, pour les différents groupes de tabacs définis à l'article 575 du code général des impôts, le taux normal du droit de consommation est fixé ainsi qu'il suit :

— cigarettes.....	50,50
— cigares à enveloppe extérieure en tabac naturel.....	25,80
— cigares à enveloppe extérieure en tabac reconstitué.....	29,50
— tabacs à fumer.....	40,80
— tabacs à priser.....	34,70
— tabacs à mâcher.....	22,90

« II. — Suppression maintenue.

« III. — La loi n° 76-448 du 24 mai 1976 portant aménagement du monopole des tabacs manufacturés est applicable aux cigarettes et produits à fumer, même s'ils ne contiennent pas de tabac, à la seule exclusion des produits qui sont destinés à un usage médicamenteux.

« IV. — 1. Les débitants préposés à la gestion d'un débit de tabac en application de l'article 568 du code général des impôts sont tenus au versement de redevances qui sont recouvrées selon les règles, conditions et garanties prévues en matière domaniale.

« 2. Les 3^e, 4^e et 5^e de l'article 570 du code général des impôts sont remplacés par les dispositions suivantes :

« 3° Consentir à chaque débitant une remise dont le taux minimum est fixé par arrêté. Cette remise comprend l'ensemble des avantages directs ou indirects qui lui sont alloués ;

« 4° Consentir à chaque débitant des crédits minima dans des conditions fixées par décret en Conseil d'Etat ;

« 5° Livrer les tabacs commandés par tout débitant quelle que soit la localisation géographique du débit ; ».

« Art. 14 bis. — A compter du 1^{er} février 1983, le chiffre de 500 francs prévu au paragraphe II de l'article 38 de la loi de finances pour 1982 (n° 81-1160 du 30 décembre 1981) est porté à 700 francs. »

« Art. 15. — I. — Il est institué au profit des régions une taxe sur les certificats d'immatriculation des véhicules, délivrés dans leur ressort territorial, qui peut être une taxe proportionnelle ou une taxe fixe, selon les distinctions établies par le présent article.

« II. — 1. Les certificats d'immatriculation des véhicules automobiles et de tous autres véhicules à moteur donnent lieu au paiement d'une taxe proportionnelle dont le taux unitaire par cheval vapeur est arrêté par la région.

« 2. Le taux unitaire visé au 1 ci-dessus est réduit de moitié en ce qui concerne :

- les véhicules utilitaires d'un poids total autorisé en charge supérieur à 3,5 tonnes ;
- les tracteurs non agricoles ;
- les motocyclettes.

« 3. Les taux unitaires visés aux 1 et 2 ci-dessus sont réduits de moitié pour les véhicules ayant plus de dix ans d'âge.

« 4. Pour les remorques, les véhicules agricoles et les véhicules immatriculés dans la série spéciale dite TT, il est perçu une taxe fixe dont le montant est égal à une fois et demie le taux unitaire visé au 1 ci-dessus.

« Pour les vélomoteurs, il est perçu une taxe fixe dont le montant est égal à la moitié dudit taux unitaire.

« III. — 1. Les certificats d'immatriculation de la série W donnent lieu au paiement d'une taxe fixe dont le montant est égal au double du taux unitaire visé au 1 du paragraphe II ci-dessus.

« 2. Les certificats d'immatriculation de la série WW donnent lieu au paiement d'une taxe fixe dont le montant est égal audit taux unitaire.

« IV. — 1. La délivrance de :

« 1^o Tous les duplicata de certificats ;

« 2^o Des primata de certificats délivrés en cas de modification d'état civil ou de simple changement de dénomination sociale, sans création d'un être moral nouveau, de la personne physique ou de la personne morale propriétaire du véhicule, est subordonnée au paiement d'une taxe fixe.

« 2. Le montant de la taxe fixe visée au 1 ci-dessus égale :

« — le quart du taux unitaire visé au 1 du paragraphe II pour les vélomoteurs et les motocyclettes dont la cylindrée n'excède pas 125 centimètres cubes ;

« — ledit taux unitaire pour tous les autres véhicules.

« 3. Aucune taxe n'est due lorsque la délivrance du certificat d'immatriculation est consécutive à un changement d'état matrimonial ou à un changement de domicile.

« V. — Lorsque l'application du tarif prévu au paragraphe II fait apparaître des fractions de décimes, le montant de la taxe exigible est arrondi au décime inférieur.

« VI. — Les concessionnaires et les agents de marques de véhicules automobiles sont exonérés des taxes édictées au paragraphe II pour les véhicules neufs affectés à la démonstration et dont le poids total en charge n'excède pas 3,5 tonnes.

« VII. — 1. Le taux unitaire de la taxe proportionnelle visée au 1 du paragraphe II est déterminé chaque année par délibération du conseil régional.

« 2. Les proportions établies par les paragraphes II, III et IV ci-dessus, entre le taux unitaire précité et ceux des taxes proportionnelles ou fixes qu'ils instituent ne peuvent être modifiées par le conseil régional, non plus que les catégories auxquelles ces taux sont applicables.

« VIII. — Dans chaque région, les articles 968 et 1635 bis D, paragraphe II, du code général des impôts cessent d'être applicables à l'entrée en vigueur de la première délibération prise en vertu du paragraphe VII ci-dessus. »

« Art. 15 bis. — I. — 1. L'article 1042 du code général des impôts est remplacé par les dispositions suivantes :

« Art. 1042. — Sous réserve des dispositions de l'article 257-7^o, les acquisitions immobilières faites à l'amiable et à titre onéreux par les communes ou syndicats de communes, les départements, les régions et par les établissements publics communaux, départementaux ou régionaux ne donnent lieu à aucune perception au profit du Trésor.

« Il en est de même des acquisitions de fonds de commerce réalisées par les collectivités ou établissements publics mentionnés ci-dessus dans le cadre des articles 5, 48 et 66 de la loi n^o 82-213 du 2 mars 1982 modifiée relative aux droits et libertés des communes, des départements et des régions, sous réserve que la délibération de l'autorité compétente pour décider l'opération fasse référence aux dispositions législatives en cause et soit annexé à l'acte.

« Ces dispositions sont applicables aux actes passés à compter de l'entrée en vigueur des articles précités de la loi n^o 82-213 modifiée du 2 mars 1982.

« 2. Dans le paragraphe I de l'article 794 du code général des impôts, avant les mots : « les départements » sont insérés les mots : « les régions ».

« II. — A compter du 15 janvier 1983, les tarifs du droit de timbre sur les cartes d'entrée dans les casinos prévu au paragraphe I de l'article 945 du code général des impôts sont portés respectivement à 42 francs, 156 francs, 372 francs et 740 francs. »

« Art. 15 ter. — Les inscriptions d'hypothèques prises en garantie des prêts prévus au deuxième alinéa du III de l'article 80 de la loi de finances pour 1977 (n^o 76-1232 du 29 décembre 1976) sont exonérées de la taxe de publicité foncière. »

« Art. 16. — I. — Au 2 du I de l'article 28 de la loi de finances pour 1982 (n^o 81-1160 du 30 décembre 1981), les mots : « jusqu'au 31 décembre 1982 » sont supprimés.

« II. — Les dispositions des articles 131 quater, 160-1-ter, 209-II, 210-A-1, deuxième alinéa, 268 ter-II, 298 quater-I troisième et dernier alinéas, 812-1, 2^o et 2^o bis. 812-A-I, 816-1, 821-1^o du code général des impôts sont reconduites pour cinq ans.

« III. — Les dispositions des articles 39 quinquies E et 39 quinquies F du code général des impôts s'appliquent aux constructions achevées avant le 31 décembre 1986 à condition qu'elles s'incorporent à des installations de production existant au 31 décembre 1980.

« IV. — 1. Les dispositions du III de l'article 89 de la loi de finances pour 1982 précitée sont prorogées jusqu'au 31 décembre 1983.

« 2. Les dispositions des articles 238 quater et 823 du code général des impôts sont reconduites pour un an.

« 3. Les dispositions prévues pour l'exercice 1982 en faveur des entreprises de presse par l'article 39 bis du code général des impôts sont reconduites pour l'exercice 1983.

« 4. Les dispositions de l'article 1384 A du code général des impôts s'appliquent aux constructions neuves pour lesquelles une demande de prêt aidé par l'Etat est déposée avant le 31 décembre 1983 à condition que le prêt soit effectivement accordé.

« 5. Les dispositions des articles 39 quinquies D et 39 quinquies FA du code général des impôts sont reconduites jusqu'au 31 décembre 1983. Les dispositions de l'article 39 quinquies FA s'appliquent aux immobilisations acquises ou créées au moyen de primes d'aménagement du territoire.

« V. — Pour 1983, le relèvement du tarif résultant du 4 de l'article 266 du code des douanes est reporté à la deuxième semaine de mai.

« VI. — L'article 13 de la loi de finances pour 1982 précitée est abrogé.

« VII. — 1. Les dispositions du I de l'article 820 du code général des impôts qui prévoient la réduction à 1 p. 100 du taux du droit d'apport majoré en cas d'incorporation au capital des coopératives agricoles et de leurs unions des réserves libres d'affectation sont reconduites pour cinq ans.

« 2. A compter du 15 janvier 1983, le droit de timbre prévu à l'article 916 A du code général des impôts est porté de 2,50 francs à 4 francs.

« VIII. — L'article 35 de la loi de finances pour 1982 précitée est abrogé. Cette abrogation prend effet à la date à laquelle la taxe était devenue applicable. »

« Art. 16 bis. — La réduction de 25 p. 100 des droits de mutation à titre gratuit prévue à l'article 790 du code général des impôts en faveur des donations par contrat de mariage est supprimée. Ces dispositions sont applicables à compter du 19 octobre 1982. »

« Art. 16 ter. — I. — Le chiffre de 50 000 francs prévu aux articles 719, 724 et 725 du code général des impôts est porté à 100 000 francs.

II. — Supprimé

« Art. 16 quater. — Les tarifs des droits fixes et des minima d'enregistrement et de la taxe de publicité foncière sont modifiés comme suit :

TARIF ANCIEN	TARIF NOUVEAU
(En francs.)	(En francs.)
250	300
375	450
750	900

C. — Mesures diverses.

« Art. 17. — I. — Les articles 26, 27, 28 et 29 de la loi n^o 80-526 du 12 juillet 1980 sont abrogés.

« II. — Les entreprises passibles de la taxe d'apprentissage doivent acquitter, avant le 5 avril de chaque année, une cotisation égale à 0,1 p. 100 du montant des salaires retenus pour l'assiette de cette taxe. Les entreprises peuvent obtenir, sur leur demande, une exonération totale ou partielle de cette cotisation en considération des dépenses qu'elles ont consenties, du 1^{er} janvier au 31 décembre de l'année précédente, pour accueillir des jeunes dans le cadre des stages prévus par l'ordon-

nance n° 82-273 du 26 mars 1982. Ces dépenses sont évaluées, de manière forfaitaire, à 375 francs par jeune et par mois de présence en entreprise.

« La cotisation mentionnée à l'alinéa précédent est établie et recouvrée suivant les mêmes modalités et sous les mêmes garanties et les mêmes sanctions que la taxe d'apprentissage. Les cotisations inférieures à 100 francs ne sont pas exigibles.

III. — Les employeurs assujettis à la participation au financement de la formation professionnelle continue doivent s'acquitter d'une partie de leur obligation en effectuant au Trésor public, au plus tard le 15 septembre, un versement égal à 0,2 p. 100 du montant, entendu au sens des articles 231 et suivants du code général des impôts, des salaires versés au cours de l'année précédente, majorés de 8 p. 100.

« Cette cotisation est établie et recouvrée selon les mêmes modalités et sous les mêmes garanties et sanctions que la participation des employeurs au financement de la formation professionnelle continue.

« Les dispositions qui précèdent s'appliquent pour la première fois aux salaires versés en 1982.

« IV. — Le taux de 1 p. 100 figurant dans le premier alinéa de l'article L. 313-1 du code de la construction et de l'habitation est remplacé par le taux de 0,9 p. 100.

« Le rapport du cinquième figurant dans le troisième alinéa de l'article L. 313-1 du code de la construction et de l'habitation est remplacé par le rapport du neuvième.

« Les dispositions des deux alinéas ci-dessus s'appliquent pour la première fois aux investissements qui doivent être réalisés en 1983 à raison des salaires payés en 1982. »

« Art. 17. — I. — Le deuxième alinéa de l'article premier de la loi n° 77-646 du 24 juin 1977 est remplacé par les dispositions suivantes :

« Cette taxe est perçue dans les abattoirs privés et à l'importation en provenance des pays autres que ceux appartenant aux Communautés européennes, pour le compte de l'Etat.

« Dans les abattoirs publics, elle est perçue, à concurrence de 67 p. 100 sur les viandes de l'espèce bovine et de 57 p. 100 pour les viandes des autres espèces, pour le compte de l'Etat, et, à concurrence respectivement de 33 p. 100 et de 43 p. 100, pour le compte des collectivités locales ou de leurs groupements propriétaires desdits abattoirs. »

« II. — Dans le cinquième alinéa de l'article 2 de la loi du 24 juin 1977 susvisée, les mots : « prix de base communautaire de la viande ovine », sont substitués aux mots : « prix de seuil national de la viande ovine ».

« III. — L'article 4 de la loi du 24 juin 1977 susvisée est abrogé. »

« Art. 19. — Seront perçus, d'après le tarif et dans la limite du plafond indiqué ci-dessous, sans préjudice des frais d'insertion au *Journal officiel* mais sans addition d'aucun droit d'enregistrement, les droits de sceau établis au profit du Trésor sur les actes suivants :

« — Naturalisation	3 000 F
« — Réintégration	1 500 F
« — Libération de l'allégeance française	4 500 F. »

« Art. 20. — La quantité d'essence pouvant donner lieu, en 1983, au dégrèvement prévu à l'article 265 *quater* du code des douanes est fixée à 40 000 mètres cubes. Il n'est pas ouvert de contingent au titre du pétrole lampant.

« Le mode de répartition sera conforme à celui utilisé en 1982. »

« Art. 20 bis. — I. — L'article L. 333-3 du code de l'urbanisme est remplacé par les dispositions suivantes :

« Art. L. 333-3. — Les trois quarts du produit des versements dus au titre des densités de construction supérieures au plafond légal sont attribués à la commune ou, s'il en existe un, à l'établissement public groupant plusieurs communes et ayant compétence en matière d'urbanisme, sur le territoire desquels se trouve située la construction.

« Le quart restant est attribué au département.

« Ces versements sont inscrits au budget de la commune de l'établissement public ou du département bénéficiaires en vertu des alinéas précédents et les sommes collectées à ce titre devront être versées à leurs bénéficiaires dans les trois mois suivant leur encaissement. »

« II. — Le deuxième alinéa de l'article L. 112-4, les articles L. 333-4 et L. 333-6 du code de l'urbanisme sont abrogés.

« Toutefois, dans la région d'Ile-de-France, le quart du produit des versements dus au titre des densités de construction supérieures au plafond légal concernant les permis de construire délivrés avant le 31 décembre 1982 reste acquis à l'établissement public régional.

Les deux premiers alinéas de l'article L. 333-5 du code de l'urbanisme sont remplacés par les dispositions suivantes :

« Par exception aux dispositions de l'article L. 333-3 sont attribuées en totalité à la commune ou à l'établissement public groupant plusieurs communes et ayant compétence en matière d'urbanisme les sommes versées au titre du dépassement du plafond légal de densité :

« a) Par les organismes visés à l'article L. 411-2 du code de la construction et de l'habitation et par les sociétés d'économie mixte pour les constructions réalisées en application de l'article L. 411-1 du même code ; »

« III. — L'article L. 112-2 du code de l'urbanisme est complété par l'alinéa suivant :

« Toutefois, cette obligation n'est pas applicable aux immeubles édifiés par l'Etat, les régions, les départements ou les communes, ni aux immeubles édifiés par les établissements publics administratifs à vocation culturelle, scientifique, d'enseignement, de santé ou d'assistance, lorsqu'ils sont affectés à un service public ou d'utilité générale et qu'ils ne sont pas productifs de revenus. »

« IV. — Le troisième alinéa de l'article L. 112-1 du code de l'urbanisme est complété par les dispositions suivantes :

« Toutefois, sur le territoire de l'ensemble des communes faisant partie d'un groupement de communes ayant compétence en matière d'élaboration de documents d'urbanisme ou en matière d'aménagement urbain ou, à défaut de l'existence d'un tel groupement, sur le territoire des communes de plus de 50 000 habitants, la limite légale de densité peut être modifiée sans pouvoir être inférieure à un, ni supérieure à deux. Pour la ville de Paris, ces chiffres sont respectivement 1,5 et 3. Cette décision ne peut intervenir que dans un délai de six mois à compter de la date de l'élection ou de la désignation de l'organe délibérant compétent. La décision des communes de plus de 50 000 habitants doit être précédée d'une information sur le projet des communes limitrophes. La décision du groupement de communes est prise à la majorité des deux tiers des communes représentant la moitié de la population ou de la moitié des communes représentant les deux tiers de la population. »

II. — RESSOURCES AFFECTÉES

« Art. 21. — Sous réserve des dispositions de la présente loi, les affectations résultant de budgets annexes et comptes spéciaux ouverts à la date du dépôt du projet de la présente loi de finances sont confirmées pour l'année 1983. »

« Art. 22. — Les taux de la taxe sur les huiles instituée au profit du budget annexé des prestations sociales agricoles par l'article 1618 *quinquies* du code général des impôts sont fixés comme suit :

	FRANC per kilogramme.	FRANC par litre.
Huile d'olive.....	0,644	0,581
Huiles d'arachide et de maïs..	0,581	0,530
Huiles de colza et de pépins de raisin	0,297	0,271
Autres huiles végétales fluides et huiles d'animaux marins (autres que la baleine).....	0,505	0,442
Huiles de coprah et de palmiste.	0,388	—
Huile de palme et huile de baleine	0,353	—

« Art. 23. — Le deuxième alinéa de l'article 51 de la loi n° 47-520 du 21 mars 1947 modifié par les lois de finances n° 56-1327 du 29 décembre 1956, n° 57-888 du 2 août 1957, n° 70-1199 du 21 décembre 1970, n° 73-1150 du 27 décembre 1973 et n° 80-30 du 18 janvier 1980 est remplacé par les dispositions suivantes :

« Le produit de ce prélèvement est réparti entre les sociétés de courses, l'élevage, le fonds national pour le développement des adductions d'eau, le fonds national pour le développement du sport ou incorporé aux ressources générales du budget, suivant une proportion et selon les modalités comptables fixées par décret contresigné du ministre de l'économie et des finances et du ministre de l'agriculture. »

« Art. 23 bis. — I. — 1. Après l'article L. 234-19-1 du code des communes, est inséré un article L. 234-19-2 ainsi rédigé :

« Art. L. 234-19-2. — Les communes reçoivent une dotation spéciale de la dotation globale de fonctionnement au titre des charges qu'elles supportent pour le logement des instituteurs.

« Cette dotation évolue chaque année comme la dotation globale de fonctionnement.

« Elle est répartie par le comité des finances locales proportionnellement au nombre des instituteurs exerçant dans les écoles publiques, qui sont logés par chaque commune ou qui reçoivent d'elles une indemnité de logement. »

« 2. Pour 1983, la dotation spéciale instituée par l'article L. 234-19-2 du code des communes est fixée à 2 106 millions de francs.

« II. — L'article 94 de la loi n° 82-213 du 2 mars 1982 modifiée, relative aux droits et libertés des communes, des départements et des régions, est abrogé à compter du 1^{er} janvier 1983.

« III. — Le premier alinéa de l'article L. 234-1 du code des communes est ainsi rédigé :

« Une dotation globale de fonctionnement est instituée en faveur des communes et de certains de leurs groupements. Elle se compose d'une dotation forfaitaire, d'une dotation de péréquation, d'une dotation spéciale et, le cas échéant, de concours particuliers. »

« IV. — Le deuxième alinéa de l'article L. 234-2 et le troisième alinéa de l'article L. 234-6 du code des communes sont complétés par les mots : « ainsi que pour la dotation spéciale prévue à l'article L. 234-19-2. »

« V. — Le deuxième alinéa de l'article L. 234-12 du code des communes est ainsi rédigé :

« La part des ressources affectées aux concours particuliers, fixée à 4 p. 100 de la dotation globale de fonctionnement après déduction du montant de la dotation spéciale prévue à l'article L. 234-19-2, peut être portée jusqu'à 5 p. 100 par le comité des finances locales institué par l'article L. 234-20. »

« VI. — Le deuxième alinéa de l'article L. 234-16 du code des communes est ainsi rédigé :

« Cette somme est revalorisée chaque année; l'indice de revalorisation est égal au taux de progression de la dotation globale de fonctionnement, après déduction du montant de la dotation spéciale prévue à l'article L. 234-19-2. »

« VII. — Les dispositions du présent article s'appliquent aux communes des territoires d'outre-mer et de la collectivité territoriale de Mayotte. »

« Art. 24. — Le taux du prélèvement, fixé à 16,189 p. 100 du produit net prévisionnel de la taxe sur la valeur ajoutée par l'article 29 de la loi de finances rectificative pour 1982 (n° 82-540 du 28 juin 1982), est fixé à 16,737 p. 100. »

« Art. 24 bis. — Les tarifs des droits de timbre établis par les articles ci-après du code général des impôts sont modifiés comme suit :

ARTICLES DU CODE GÉNÉRAL des impôts.	TARIF ANCIEN	TARIF NOUVEAU
	(En francs.)	
905	18	22
	36	44
	72	88
907	18	22
910	1,5	2
	5	7
913	5	7
953-1	260	315

« Ces tarifs s'appliquent à compter du 15 janvier 1983. »

TITRE II

Dispositions relatives aux charges.

« Art. 25. — Sous réserve des dispositions de la présente loi, sont confirmées pour l'année 1983 les dispositions législatives qui ont pour effet de déterminer les charges publiques en dehors des domaines prévus par le cinquième alinéa de l'article 2 de l'ordonnance n° 59-2 du 2 janvier 1959 portant loi organique relative aux lois de finances. »

« Art. 26. — I. — Les taux de majoration applicables à certaines rentes viagères constituées entre particuliers, conformément à la loi n° 49-420 du 25 mars 1949 modifiée, sont ainsi fixés :

PÉRIODE AU COURS DE LAQUELLE EST NÉE la rente originaire.	T A U X de la majoration. (Pourcentage.)
Avant le 1 ^{er} août 1914.	57 648
Du 1 ^{er} août 1914 au 31 décembre 1918.	32 900
Du 1 ^{er} janvier 1919 au 31 décembre 1925.	13 797
Du 1 ^{er} janvier 1926 au 31 décembre 1938.	8 423
Du 1 ^{er} janvier 1939 au 31 août 1940.	6 052
Du 1 ^{er} septembre 1940 au 31 août 1944.	3 645
Du 1 ^{er} septembre 1944 au 31 décembre 1945.	1 748
Années 1946, 1947 et 1948.	793,3
Années 1949, 1950 et 1951.	410
Années 1952 à 1958 incluse.	288
Années 1959 à 1963 incluse.	222
Années 1964 et 1965.	204,8
Années 1966, 1967 et 1968.	190,6
Années 1969 et 1970.	174,4
Années 1971, 1972 et 1973.	145,2
Année 1974.	86,9
Année 1975.	77,2
Années 1976 et 1977.	62
Année 1978.	50,2
Année 1979.	37,2
Année 1980.	21,8
Année 1981.	8

« II. — Dans les articles 1^{er}, 3, 4, 4 bis et 4 ter de la loi du 25 mars 1949 modifiée, la date du 1^{er} janvier 1981 est remplacée par celle du 1^{er} janvier 1982.

« III. — Les dispositions de la loi n° 49-420 du 25 mars 1949 modifiée sont applicables aux rentes perpétuelles constituées entre particuliers antérieurement au 1^{er} janvier 1982.

« Le capital correspondant à la rente en perpétuel dont le rachat aura été demandé postérieurement au 30 septembre 1982 sera calculé, nonobstant toutes clauses ou conventions contraires, en tenant compte de la majoration dont cette rente a bénéficié ou aurait dû bénéficier en vertu de la présente loi.

« IV. — Les actions ouvertes par la loi susvisée du 25 mars 1949 complétée par la loi n° 52-870 du 22 juillet 1952 et modifiée en dernier lieu par la loi n° 81-1160 du 30 décembre 1981, pourront à nouveau être intentées pendant un délai de deux ans à dater de la publication de la présente loi.

« V. — Les taux de majoration fixés au paragraphe I ci-dessus, sont applicables, sous les mêmes conditions de dates, aux rentes viagères visées par le titre 1^{er} de la loi n° 48-777 du 4 mai 1948, par la loi n° 48-957 du 9 juin 1948, par les titres I et II de la loi n° 49-1098 du 2 août 1949 et par la loi n° 51-695 du 24 mai 1951.

« VI. — Les taux de majoration prévus aux articles 8, 9, 11 et 12 de la loi n° 48-777 du 4 mai 1948, modifiés en dernier lieu par l'article 54 de la loi de finances n° 81-1160 du 30 décembre 1981, sont remplacés par les taux suivants :

- « Article 8 : 2 149 p. 100 ;
- « Article 9 : 155 fois ;
- « Article 11 : 2 528 p. 100 ;
- « Article 12 : 2 149 p. 100.

« VII. — L'article 14 de la loi susvisée du 4 mai 1948, modifié en dernier lieu par l'article 54 de la loi de finances n° 81-1160 du 30 décembre 1981, est modifié comme suit :

« Art. 14. — Le montant des majorations prévues aux articles 8, 9 et 11 ci-dessus ne pourra excéder pour un même titulaire de rentes viagères 3 582 francs.

« En aucun cas, le montant des majorations, ajouté à l'ensemble de rentes servies pour le compte de l'Etat par la caisse des dépôts et consignations au profit d'un même rentier viager, ne pourra former un total supérieur à 20 850 francs. »

« VIII. — Les dispositions du présent article prendront effet à compter du 1^{er} janvier 1983. »

TITRE III

Dispositions relatives à l'équilibre des ressources et des charges.

« Art. 27. — I. — Pour 1983, les ressources affectées au budget, évalués dans l'Etat A annexé à la présente loi, les plafonds des charges et l'équilibre général qui en résulte sont fixés aux chiffres suivants :

	RESSOURCES		DÉPENSES	DÉPENSES	DÉPENSES	TOTAL	PLAFOND	SOLDS
	(En millions de francs.)		ordinaires civiles.	civiles en capital.	militaires.	des dépenses à caractère définitif.	des charges à caractère temporaire.	
		(En millions de francs.)						
A. — OPÉRATIONS A CARACTÈRE DÉFINITIF								
<i>Budget général.</i>								
Ressources brutes.....	838 274	Dépenses brutes	719 431					
A déduire : Remboursements et dégrèvements d'impôts.....	66 040	A déduire :						
Versements de l'Etat à lui-même	4 959	Remboursements et dégrèvements d'impôts	66 040					
		Versements de l'Etat à lui-même.....	4 959					
Ressources nettes.....	767 275	Dépenses nettes.....	648 432	75 323	158 886	882 621		
Comptes d'affectation spéciale....	9 523		7 776	1 315	195	9 286		
Totaux du budget général et des comptes d'affectation spéciale.	776 798		656 208	76 663	159 081	891 907		
<i>Budgets annexes.</i>								
Imprimerie nationale.....	1 442		1 420	22		1 442		
Journaux officiels.....	349		327	22		346		
Légion d'honneur.....	89		82	7		89		
Ordre de la Libération.....	3		3			3		
Monnaies et médailles.....	591		578	13		591		
Postes et télécommunications.....	142 909		105 974	36 935		142 909		
Prestations sociales agricoles.....	57 256		57 256			57 256		
Essences	5 103				5 103	5 103		
Totaux des budgets annexes....	207 742		165 640	36 999	5 103	207 742		
Excédent des charges définitives de l'état A.....								— 115 109
B. — OPÉRATIONS A CARACTÈRE TEMPORAIRE								
<i>Comptes spéciaux du Trésor.</i>								
Comptes d'affectation spéciale.....	104							307
<i>Comptes de prêts :</i>								
<i>Habitations à loyer modéré :</i>								
Fonds de développement économique et social	1 775	1 000						
Autres prêts	475	4 940						
Totaux des comptes de prêts....	2 936	5 940						5 940
Comptes d'avances.....	109 510							109 510
Comptes de commerce (charge nette) ..	»							»
Comptes d'opérations monétaires (ressources nettes).....	»							(—) 410
Comptes de règlement avec les gouvernements étrangers (charge nette)...	»							(—) 274
Totaux B.....	112 550							115 203
Excédent des charges temporaires de l'état B.....								— 2 653
Excédent net des charges.....								— 117 782

« II. — Le ministre de l'économie et des finances est autorisé à procéder, en 1983, dans des conditions fixées par décret :
 « — à des emprunts à long, moyen et court terme pour couvrir l'ensemble des charges de la trésorerie ou pour renforcer les réserves de change ;
 « — à des conversions facultatives d'emprunts et à des opérations de consolidation de la dette publique.

« III. — Le ministre de l'économie et des finances est autorisé à donner, en 1983, la garantie de refinancement en devises pour les emprunts communautaires.

« IV. — Le ministre de l'économie et des finances est, jusqu'au 31 décembre 1983, habilité à conclure, avec des établissements de crédit spécialisés dans le financement à moyen et long terme des investissements, des conventions établissant pour chaque opération les modalités selon lesquelles peuvent être stabilisées les charges du service d'emprunts qu'ils contractent en devises étrangères. »

ETAT A

Se reporter au document annexé à l'article 27 du projet de loi adopté sans modification, à l'exception de :

**TABLEAU DES VOIES ET MOYENS
APPLICABLES AU BUDGET DE 1983**

I — BUDGET GENERAL

NUMERO de la ligne.	DÉSIGNATION DES RECETTES	ÉVALUATIONS pour 1983. (En milliers de francs.)
A. — RECETTES FISCALES		
1. — PRODUIT DES IMPÔTS DIRECTS ET TAXES ASSIMILÉES		
01	Impôt sur le revenu	187 712 000
04	Retenues à la source et prélèvements sur les revenus de capitaux mobiliers	27 200 000
05	Impôt sur les sociétés	90 800 000
10	Prélèvements sur les entreprises d'assurance	1 250 000
19	Recettes diverses	1 000
	Total	356 484 000
2. — PRODUIT DE L'ENREGISTREMENT		
22	Fonds de commerce	2 120 000
25	Mutations à titre gratuit : Entre vifs (donations)	1 070 000
26	Par décès	11 215 000
31	Autres conventions et actes civils	4 385 000
32	Actes judiciaires et extrajudiciaires	60 000
33	Taxe de publicité foncière	6 905 000
34	Taxe spéciale sur les conventions d'assurance	11 000 000
39	Recettes diverses et pénalités	743 000
	Total	39 593 000
3. — PRODUIT DU TIMBRE ET DE L'IMPÔT SUR LES OPÉRATIONS DE BOURSE		
41	Timbre unique	2 650 000
45	Actes et écrits assujettis au timbre de dimension	910 000
46	Contrats de transports	330 000
	Total	15 640 000

NUMERO de la ligne.	DÉSIGNATION DES RECETTES	ÉVALUATIONS pour 1983. (En milliers de francs.)
	4. — DROITS D'IMPORTATION, TAXE INTÉRIEURE SUR LES PRODUITS PÉTROLIERS ET DIVERS PRODUITS DES DOUANES	
	6. — PRODUIT DE LA TAXE SUR LA VALEUR AJOUTÉE	
71	Taxe sur la valeur ajoutée	385 685 000
	Total	385 685 000
	6. — PRODUIT DES CONTRIBUIONS INDIRECTES	
81	Droits de consommation sur les tabacs et impôt spécial sur les allumettes	11 990 000
83	Droits de consommation sur les alcools	9 135 000
87	Ligne supprimée.	
	Total	23 695 000
	7. — PRODUIT DES AUTRES TAXES INDIRECTES	
RECAPITULATION DE LA PARTIE A		
	1. — Produit des impôts directs et taxes assimilées	356 484 000
	2. — Produit de l'enregistrement	39 593 000
	3. — Produit du timbre et de l'impôt sur les opérations de bourse	15 640 000
	4. — Droits d'importation, taxe intérieure sur les produits pétroliers et divers produits des douanes	68 368 000
	5. — Produit de la taxe sur la valeur ajoutée	385 685 000
	6. — Produits des contributions indirectes	23 895 000
	7. — Produit des autres taxes indirectes	1 583 000
	Total pour la partie A	891 048 000
B. — RECETTES NON FISCALES		
	1. — EXPLOITATIONS INDUSTRIELLES ET COMMERCIALES ET ÉTABLISSEMENTS PUBLICS A CARACTÈRE FINANCIER	
	2. — PRODUITS ET REVENUS DU DOMAINE DE L'ÉTAT	
	3. — TAXES, REDEVANCES ET RECETTES ASSIMILÉES	
	Ligne supprimée.	
	Total pour le 3	7 525 650

NUMÉRO de la ligne.	DÉSIGNATION DES RECETTES	ÉVALUATIONS pour 1983. (En milliers de francs.)	DÉSIGNATION DES RECETTES	ÉVALUATIONS pour 1983. (En milliers de francs.)
4.	INTÉRÊTS DES AVANCES, DES PRÊTS ET DOTATIONS EN CAPITAL		B. — Recettes non fiscales :	
5.	RETENUES ET COTISATIONS SOCIALES AU PROFIT DE L'ÉTAT		1. Exploitations industrielles et commerciales et établissements publics à caractère financier.	9 998 000
6.	RECETTES PROVENANT DE L'EXTÉRIEUR		2. Produits et revenus du domaine de l'Etat...	3 202 950
7.	OPÉRATIONS ENTRE ADMINISTRATIONS ET SERVICES PUBLICS		3. Taxes, redevances et recettes assimilées.....	7 525 650
8.	DIVERS		4. Intérêts des avances, des prêts et dotations en capital.....	9 937 500
	Total pour la partie B.....	45 770 233	5. Retenues et cotisations sociales au profit de l'Etat	10 293 250
			6. Recettes provenant de l'extérieur.....	2 135 000
			7. Opérations entre administrations et services publics	144 483
			8. Divers	2 533 400
			Total pour la partie B.....	45 770 233
	C. — FONDS DE CONCOURS ET RECETTES ASSIMILÉES		C. — Fonds de concours et recettes assimilées.....	Mémoire.
	I. — FONDS DE CONCOURS ORDINAIRES ET SPÉCIAUX		Total A à C.....	936 818 233
	II. — COOPÉRATION INTERNATIONALE		D. — Prélèvements sur les recettes de l'Etat au profit des collectivités locales.....	— 71 234 000
	D. — PRELEVEMENTS SUR LES RECETTES DE L'ÉTAT AU PROFIT DES COLLECTIVITÉS LOCALES		E. — Prélèvements sur les recettes de l'Etat au profit des communautés européennes.....	— 27 310 000
	3 ^e Prélèvement sur les recettes de l'Etat, au profit du fonds de compensation pour la T.V.A., des sommes visées à l'article L. 333-6 du code de l'urbanisme....	— 32 000	Total général.....	838 274 233
	Total pour la partie D.....	— 71 234 000		
	E. — PRELEVEMENTS SUR LES RECETTES DE L'ÉTAT AU PROFIT DES COMMUNAUTÉS EUROPÉENNES			

II. — BUDGETS ANNEXES

III. — COMPTES D'AFFECTATION SPECIALE

IV. — COMPTES DE PRETS

V. — COMPTES D'AVANCE DU TRESOR

DEUXIEME PARTIE

MOYENS DES SERVICES ET DISPOSITIONS SPECIALES

TITRE I^{er}

Dispositions applicables à l'année 1983.

A. — Opérations à caractère définitif.

I. — Budget général.

« Art. 28. — Le montant des crédits ouverts aux ministres, pour 1983, au titre des services votés du budget général est fixé à la somme de 843 185 058 812 F. »

« Art. 29. — Il est ouvert aux ministres, pour 1983, au titre des mesures nouvelles sur les dépenses ordinaires des services civils, des crédits ainsi répartis :

« Titre I ^{er} . — Dette publique et dépenses en atténuation des recettes.....	230 000 000 F.
« Titre II. — Pouvoirs publics.....	75 708 000
« Titre III. — Moyens des services.....	17 647 120 328
« Titre IV. — Interventions publiques.....	26 982 180 842

Total 46 935 009 170 F.

« Ces crédits sont répartis par ministère, conformément à l'état B annexé à la présente loi. »

DÉSIGNATION DES RECETTES	ÉVALUATIONS pour 1983. (En milliers de francs.)
Récapitulation générale.	
A. — Recettes fiscales :	
1. Produit des impôts directs et taxes assimilées.	356 484 000
2. Produit de l'enregistrement.....	39 593 000
3. Produit du timbre et de l'impôt sur les opérations de bourse.....	15 640 000
4. Droits d'importation, taxe intérieure sur les produits pétroliers et divers produits des douanes	88 368 000
5. Produit de la taxe sur la valeur ajoutée....	385 685 000
6. Produit des contributions indirectes.....	23 895 000
7. Produit des autres taxes indirectes.....	1 583 000
Total pour la partie A.....	891 048 000

ETAT B

Répartition, par titre et par ministère, des crédits applicables aux dépenses ordinaires des services civils.

(Mesures nouvelles.)

(En francs.)

MINISTERES OU SERVICES	TITRE I	TITRE II	TITRE III	TITRE IV
Affaires sociales et solidarité nationale, travail, santé, emploi :				
I — Section commune.....	»	»	56 366 392	»
II — Santé. — Solidarité nationale.....	»	»	66 204 418	1 707 593 423
III — Travail. — Emploi.....	»	»	301 733 984	2 352 360 517
Agriculture.....	»	»	— 20 660 513	— 2 277 851 639
Anciens combattants.....	»	»	21 819 313	1 145 240 000
Commerce et artisanat.....	»	»	8 523 417	170 288 100
Consommation.....	»	»	243 519 409	31 732 906
Culture.....	»	»	433 242 680	293 838 349
Départements et territoires d'outre-mer :				
I — Section commune.....	»	»	39 866 401	»
II — Section départements d'outre-mer.....	»	»	»	4 035 710
III — Section territoires d'outre-mer.....	»	»	»	14 418 742
Economie et finances :				
I — Charges communes.....	230 000 000	75 708 000	7 744 607 739	12 873 100 000
II — Services économiques et financiers.....	»	»	206 558 103	— 22 597 717
III — Budget.....	»	»	728 252 938	»
Education nationale.....	»	»	3 463 990 504	1 420 037 364
Environnement.....	»	»	23 879 303	2 041 173
Intérieur et décentralisation.....	»	»	871 316 336	6 414 553
Justice.....	»	»	318 111 962	6 408 036
Mer.....	»	»	43 111 507	618 446 243
Plan et aménagement du territoire.....	»	»	— 3 690 550	24 233 249
Recherche et industrie :				
I — Recherche.....	»	»	2 012 990 279	98 653 531
II — Industrie.....	»	»	47 278 094	1 642 839 584
Relations extérieures :				
I — Services diplomatiques et généraux.....	»	»	427 015 032	— 279 850 478
II — Coopération et développement.....	»	»	— 172 781 932	2 448 282 210
Services du Premier ministre :				
I — Services généraux.....	»	»	141 128 329	2 009 014 732
II — Secrétariat général de la défense nationale.....	»	»	2 566 939	»
III — Conseil économique et social.....	»	»	3 378 563	»
Temps libre.....	»	»	15 223 025	45 747 457
Transports.....	»	»	312 680 632	2 799 542 344
Urbanisme et logement.....	»	»	313 307 176	1 850 412 453

« Art. 30. — I. — Il est ouvert aux ministres, pour 1983, au titre des mesures nouvelles sur les dépenses en capital des services civils du budget général, des autorisations de programme ainsi réparties :

« Titre V. — « Investissements exécutés par l'Etat ».....	29 787 317 000 F.
« Titre VI. — « Subventions d'investissement accordées par l'Etat ».....	64 447 241 000
« Titre VII. — « Réparation des dommages de guerre ».....	8 900 000
Total.....	94 223 458 000 F.

« Ces autorisations de programme sont réparties par ministère, conformément à l'état C annexé à la présente loi.

« II. — Il est ouvert aux ministres, pour 1983, au titre des mesures nouvelles sur les dépenses en capital des services civils du budget général, des crédits de paiement ainsi répartis :

« Titre V. — « Investissements exécutés par l'Etat.....	20 358 199 000 F.
« Titre VI. — « Subventions d'investissement accordées par l'Etat.....	20 414 703 000
« Titre VII. — « Réparation des dommages de guerre ».....	8 000 000
Total.....	40 778 904 000 F.

« Ces crédits de paiement sont répartis par ministère, conformément à l'état C annexé à la présente loi. »

ETAT C

Répartition, par titre et par ministère, des autorisations de programme et des crédits de paiement applicables aux dépenses en capital des services civils.

(Mesures nouvelles.)
(En milliers de francs.)

MINISTÈRES OU SERVICES	TITRE V		TITRE VI		TITRE VII	
	A. P.	C. P.	A. P.	C. P.	A. P.	C. P.
Affaires sociales et solidarité nationale, travail, santé, emploi :						
I. — Section commune.....	94 640	57 725	»	»	»	»
II. — Santé. — Solidarité nationale.....	59 500	32 600	1 865 860	355 570	»	»
III. — Travail. — Emploi.....	»	»	365 008	172 987	»	»
Agriculture.....	343 684	122 940	1 679 445	403 419	»	»
Commerce et artisanat.....	»	»	110 030	56 670	»	»
Consommation.....	1 616	550	»	35	»	»
Culture.....	1 777 490	662 690	1 820 485	545 700	»	»
Départements et territoires d'outre-mer :						
II. — Départements d'outre-mer.....	43 600	30 786	338 097	118 562	»	»
III. — Territoires d'outre-mer.....	6 540	5 397	189 400	101 557	»	»
Economie et finances :						
I. — Charges communes.....	10 770 300	10 380 900	4 561 250	3 391 350	»	»
II. — Services économiques et financiers.....	75 860	32 610	»	»	»	»
III. — Budget.....	275 360	59 120	»	»	»	»
Education nationale.....	2 269 700	1 588 859	3 185 800	1 712 880	»	»
Environnement.....	81 968	29 825	491 975	260 057	»	»
Intérieur et décentralisation.....	453 240	119 760	3 374 697	1 213 418	»	»
Justice.....	481 108	137 048	98 090	14 130	»	»
Mer.....	604 870	125 755	1 784 210	324 555	»	»
Plan et aménagement du territoire.....	130 500	55 248	2 309 080	528 765	»	»
Recherche et industrie :						
I. — Recherche.....	55 000	45 500	9 911 925	6 912 209	»	»
II. — Industrie.....	195 404	146 517	4 390 456	1 937 506	»	»
Relations extérieures :						
I. — Services diplomatiques et généraux.....	196 500	75 296	106 762	52 042	»	»
II. — Coopération et développement.....	5 000	3 169	1 408 022	386 096	»	»
Services du Premier ministre :						
I. — Services généraux.....	14 520	7 658	59 130	21 180	»	»
II. — Secrétariat général de la défense nationale.....	36 485	26 981	»	»	»	»
Temps libre.....	142 840	71 000	486 170	172 710	»	»
Transports.....	11 134 254	6 404 000	1 089 442	297 514	»	»
Urbanisme et logement.....	517 336	144 605	24 621 932	2 335 796	8 900	6 000

« Art. 31. — I. — Il est ouvert au ministre de la défense, pour 1983, au titre des mesures nouvelles sur les dépenses ordinaires des services militaires, des autorisations de programme s'élevant à la somme de 5 612 640 000 francs et applicables au titre III « Moyens des armes et services ».

« II. — Il est ouvert au ministre de la défense, pour 1983, au titre des mesures nouvelles sur les dépenses ordinaires des services militaires, des crédits s'élevant à la somme de 3 966 539 000 francs et applicables au titre III « Moyens des armes et services ».

« Art. 32. — I. — Il est ouvert au ministre de la défense, pour 1983, au titre des mesures nouvelles sur les dépenses en capital des services militaires, des autorisations de programme ainsi réparties :

« Titre V « Equipement »	78 229 000 000 F
« Titre VI « Subventions d'investissement accordées par l'Etat »	214 000 000
Total	78 443 000 000 F

« II. — Il est ouvert au ministre de la défense, pour 1983, au titre des mesures nouvelles sur les dépenses en capital des services militaires, des crédits de paiement ainsi répartis :

« Titre V « Equipement »	18 612 608 000 F
« Titre VI « Subventions d'investissement accordées par l'Etat »	140 800 000
Total	18 753 408 000 F

« Art. 33. — Les ministres sont autorisés à engager en 1983, par anticipation sur les crédits qui leur seront alloués pour 1984, des dépenses se montant à la somme totale de 244 500 000 francs répartie par titre et par ministère, conformément à l'état D annexé à la présente loi. » (1)

(1) Le texte de l'état D est le texte annexé à l'article 33 du projet de loi adopté sans modification en première lecture.

« II. — BUDGETS ANNEXES

« Art. 34. — Le montant des crédits ouverts aux ministres, pour 1983, au titre des services votés des budgets annexes, est fixé à la somme de 192 020 403 657 F, ainsi répartie :

« Imprimerie nationale	1 301 333 638 F
« Journaux officiels	321 790 853
« Légion d'honneur	82 338 381
« Ordre de la Libération	3 110 250
« Monnaies et médailles	404 468 180
« Postes et télécommunications	131 344 148 820
« Prestations sociales agricoles	53 583 226 535
« Essences	4 979 987 000
« Total	192 020 403 657 F

« Art. 35. — 1. — Il est ouvert aux ministres, pour 1983, au titre des mesures nouvelles des budgets annexes, des autorisations de programme s'élevant à la somme totale de 28 024 280 000 F, ainsi répartie :

« Imprimerie nationale	25 000 000 F
« Journaux officiels	13 700 000
« Légion d'honneur	17 330 000
« Monnaies et médailles	7 000 000
« Postes et télécommunications	27 845 000 000
« Essences	116 250 000
« Total	28 024 280 000 F

« II. — Il est ouvert aux ministres, pour 1983, au titre des mesures nouvelles des budgets annexes, des crédits s'élevant à la somme totale de 15 721 957 863 F, ainsi répartie :

« Imprimerie nationale	140 766 362 F
« Journaux officiels	26 840 223
« Légion d'honneur	6 398 746
« Ordre de la Libération	145 947
« Monnaies et médailles	186 379 620
« Postes et télécommunications	11 565 128 394
« Prestations sociales agricoles	3 672 933 465
« Essences	123 657 000
« Total	15 721 957 863 F

« III. — OPERATIONS A CARACTERE DEFINITIF DES COMPTES D'AFFECTATION SPECIALE

« Art. 36. — Le montant des crédits ouverts aux ministres, pour 1983, au titre des services votés des opérations définitives des comptes d'affectation spéciale, est fixé à la somme de 8 823 989 621 F.

« Art. 37. — I. — Il est ouvert aux ministres, pour 1983, au titre des mesures nouvelles des opérations définitives des dépenses civiles en capital des comptes d'affectation spéciale, des autorisations de programme s'élevant à la somme de 1 485 300 000 francs.

« II. — Il est ouvert aux ministres, pour 1983, au titre des mesures nouvelles des opérations définitives des comptes d'affectation spéciale, des crédits de paiement s'élevant à la somme totale de 461 579 900 francs ainsi répartie :

« — dépenses ordinaires civiles	15 929 900 F
« — dépenses civiles en capital	419 650 000
« — dépenses ordinaires militaires	25 500 000
« — dépenses militaires en capital	500 000
« Total	461 579 900 F. »

B. — Opérations à caractère temporaire.

« Art. 38. — I. — Le montant des crédits ouverts aux ministres, pour 1983, au titre des services votés des opérations à caractère temporaire des comptes d'affectation spéciale, est fixé à la somme de 260 413 000 francs.

« II. — Le montant des découverts applicables, en 1983, aux services votés des comptes de commerce, est fixé à 1 654 000 000 francs.

« III. — Le montant des découverts applicables, en 1983, aux services votés des comptes de règlement avec les gouvernements étrangers, est fixé à 5 130 700 000 francs.

« IV. — Le montant des crédits ouverts aux ministres, pour 1983, au titre des services votés des comptes d'avances du Trésor, est fixé à la somme de 109 350 000 000 francs.

« V. — Le montant des crédits ouverts aux ministres, pour 1983, au titre des services votés des comptes de prêts, est fixé à la somme de 1 000 000 000 francs. »

« Art. 39. — Il est ouvert aux ministres, pour 1983, au titre des mesures nouvelles des opérations à caractère temporaire des comptes d'affectation spéciale, des autorisations de programme et des crédits de paiement s'élevant respectivement à 232 400 000 francs et 48 500 000 francs. »

« Art. 40. — Il est ouvert aux ministres, pour 1983, au titre des mesures nouvelles des comptes de commerce, des autorisations de programme s'élevant à la somme de 100 000 000 francs. »

« Art. 40 bis. — Il est ouvert au ministre de l'économie et des finances, au titre des mesures nouvelles des comptes de règlement avec les gouvernements étrangers, des autorisations de découverts s'élevant à la somme de 25 000 000 francs. »

« Art. 41. — Il est ouvert au ministre de l'économie et des finances, pour 1983, au titre des mesures nouvelles des comptes d'avances du Trésor, des crédits de paiement s'élevant à la somme de 290 000 000 francs. »

« Art. 42. — Il est ouvert aux ministres, pour 1983, au titre des mesures nouvelles des comptes de prêts, des crédits de paiement s'élevant à la somme de 4 945 000 000 F, applicables aux prêts divers de l'Etat. »

« Art. 43 — Le compte spécial du Trésor n° 803-12 « Prêts au crédit foncier de France pour faciliter la régulation du marché hypothécaire », ouvert par l'article 16 de la loi de finances rectificative n° 66-948 du 22 décembre 1966, est clos au 31 décembre 1982. »

C. — Dispositions diverses.

« Art. 44. — Continuera d'être opérée, pendant l'année 1983, la perception des taxes parafiscales dont la liste figure à l'état E annexé à la présente loi. »

ETAT E

Se reporter au document annexé à l'article 44 du projet de loi adopté sans modifications, à l'exception de :

LIGNES		NATURE de la taxe.	ORGANISMES bénéficiaires ou objet	TAUX ET ASSIETTE	TEXTES LEGISLATIFS ET REGLEMENTAIRES	PRODUIT	EVALUATION
Nomen- clature 1982.	Nomen- clature 1983.					pour l'année 1982 ou la campagne 1981-1982.	pour l'année 1983 ou la campagne 1982-1983.

(En francs.)

(En francs.)

2. — PROMOTION CULTURELLE ET LOISIRS

Services du Premier ministre.

71	60	Redevance pour droit d'usage des appareils récepteurs de télévision et de matériels de reproduction de documents audiovisuels.	Compte spécial du Trésor institué par l'article 33 de la loi de finances pour 1975.	Redevances perçues annuellement : 311 F pour les appareils de télévision « noir et blanc » ; 471 F pour les appareils « couleur » et les matériels de reproduction de documents audiovisuels. Ces taux sont affectés de coefficients pour la détermination des redevances annuelles dues pour les appareils installés dans les débits de boisson ou dans les salles d'audition ou de spectacle dont l'entrée est payante.	Ordonnance n° 58-1374 du 30 décembre 1958 portant loi de finances pour 1959. Loi n° 82-662 du 29 juillet 1982 sur la communication audiovisuelle. Loi n° 84-821 du 27 juin 1984. Décrets n° 60-1469 du 29 décembre 1960, 61-727 du 10 juillet 1961, 61-1425 du 26 décembre 1961, 66-603 du 12 août 1966, 70-892 du 30 septembre 1970, 70-1270 du 29 décembre 1970, 73-569 du 29 juin 1973, 74-1131 du 30 novembre 1974, 74-858 du 27 juillet 1974, 75-1259 du 29 décembre 1975, 76-1235 du 29 décembre 1976, 78-90 du 27 janvier 1978, 78-293 du 29 décembre 1978, 79-1165 du 30 décembre 1979, 80-1108 du 30 décembre 1980, 81-1171 du 30 décembre 1981 et 82-971 du 17 novembre 1982.	5 582 654 000	6 448 755 000
	61	Ligne supprimée.					

« Art. 45. — Est fixée, pour 1983, conformément à l'état F annexé à la présente loi, la liste des chapitres sur lesquels s'imputent des crédits évaluatifs autres que ceux limitativement énumérés à l'article 9 de l'ordonnance n° 59-2 du 2 janvier 1959 portant loi organique relative aux lois de finances. »

ETAT F

Se reporter au document annexé à l'article 45 du projet de loi adopté sans modifications à l'exception de :

Tableau des dépenses auxquelles s'appliquent des crédits évaluatifs.

NUMEROS des chapitres.	NATURE DES DEPENSES
.....
	Relations extérieures.
	II. COOPERATION ET DEVELOPPEMENT
.....

« Art. 46. — Est fixée, pour 1983, conformément à l'état G annexé à la présente loi, la liste des chapitres dont les dotations ont un caractère provisionnel. » (1)

« Art. 47. — Est fixée, pour 1983, conformément à l'état H annexé à la présente loi, la liste des chapitres sur lesquels s'imputent les crédits pouvant donner lieu à report dans les conditions fixées par l'article 17 de l'ordonnance n° 59-2 du 2 janvier 1959 portant loi organique relative aux lois de finances. » (2)

« Art. 48. — Pour l'année 1983, l'aide de l'Etat est accordée pour les emprunts contractés en vue de la construction, l'acquisition et l'amélioration de logements dans la limite de 69 550 500 000 F. »

« Art. 49. — Les parts respectives de l'Etat et de la région d'Ile-de-France dans la réalisation de travaux d'intérêt général concernant la région d'Ile-de-France, dans les conditions prévues par l'article 37 de la loi n° 84-707 du 10 juillet 1984 et compte tenu de l'article 35 de la loi n° 76-394 du 6 mai 1976, sont fixées pour 1983 aux montants suivants en autorisations de programme :

- « Infrastructure de transports en commun :
- « — Etat 257,60 millions de francs.
- « — Région d'Ile-de-France 601,10 millions de francs. »

« Art. 50. — Est approuvée, pour l'exercice 1983, la répartition suivante du produit des taxes affectées aux organismes du service public de la radiodiffusion sonore et de la télévision sur la base d'un montant estimé de droits constatés de 5 778 millions de francs hors T.V.A. auquel s'ajoute un montant estimé de droits constatés supplémentaires de 26 millions de francs attendus à la clôture de l'exercice 1982.

	Millions de francs.
« Etablissement public de diffusion	315,55
« Société nationale de radiodiffusion	1 510,45
« Première société nationale de télévision	759,70
« Deuxième société nationale de télévision	950,00
« Société nationale chargée d'assurer la coordination des sociétés régionales de télévision	1 748,40
« Société nationale chargée d'assurer la coordination des sociétés de radiodiffusion et de télévision outre-mer	362,80
« Société nationale de production	61,80
« Institut national de la communication audiovisuelle	13,10
« Société nationale de radiodiffusion extérieure ..	82,20
Total	5 804,00.

« Est approuvé, pour l'exercice 1983, le produit attendu des recettes provenant de la publicité de marques à la télévision pour un montant de 2 438 millions de francs. »

(1) Le texte de l'état G est le texte annexé à l'article 46 du projet de loi adopté sans modification en première lecture.
 (2) Le texte de l'état H est le texte annexé à l'article 47 du projet de loi adopté sans modification en première lecture.

« Art. 50 bis. — La loi n° 82-652 du 29 juillet 1982 sur la communication audiovisuelle est modifiée comme suit :

« a) à l'article 62, après les mots : « appareils récepteurs de télévision » sont insérés les mots : « et sur les appareils d'enregistrement et de reproduction des images et du son en télévision » ;

« b) au premier alinéa de l'article 94, après les mots : « de télévision » sont ajoutés les mots : « et d'un appareil d'enregistrement et de reproduction des images et du son en télévision » ;

« c) au deuxième alinéa de l'article 94 et au deuxième alinéa de l'article 95, les mots : « Je ces appareils » sont remplacés par les mots : « de postes récepteurs de télévision et d'appareils d'enregistrement et de reproduction des images et du son en télévision » ;

« d) au premier alinéa de l'article 95, après les mots : « de télévision » sont insérés les mots : « et d'appareils d'enregistrement et de reproduction des images et du son en télévision ».

TITRE I.

Dispositions permanentes.

A. — Mesures fiscales.

a) Encouragement à l'épargne.

« Art. 51. — 1. Les contribuables domiciliés en France au sens de l'article 4 B du code général des impôts peuvent bénéficier, chaque année, d'une réduction de leur impôt sur le revenu égale à 25 p. 100 des achats nets de valeurs mobilières françaises mentionnées à l'article 163 octies du code général des impôts effectués, entre le 1^{er} janvier 1983 et le 31 décembre 1987, dans le cadre d'un compte d'épargne en actions ouvert chez un intermédiaire agréé.

« 2. Le bénéfice de la réduction est réservé aux contribuables qui ne sont pas redevables de l'impôt sur les grandes fortunes pour l'année au titre de laquelle la réduction est demandée.

« 3. Les achats nets s'entendent de l'excédent annuel des achats à titre onéreux sur les cessions à titre onéreux dans la limite de 7 000 F pour une personne célibataire, veuve ou divorcée et de 14 000 F pour un couple marié. Les rachats d'actions de sociétés d'investissement à capital variable (S.I.C.A.V.) et de parts de fonds communs de placement sont assimilés à des cessions à titre onéreux.

« La réduction s'applique sur l'impôt calculé dans les conditions fixées par l'article 197 du code général des impôts avant, le cas échéant, application des dispositions de l'article 12-II-1 de la loi de finances pour 1982 (n° 81-1160 du 30 décembre 1981) ; elle ne peut donner lieu à remboursement.

« 4. Lorsque, au cours d'une année, les cessions à titre onéreux excèdent les achats, il est pratiqué une reprise égale à 25 p. 100 du montant de la différence dans la limite des réductions d'impôt antérieurement obtenues.

« Les réductions d'impôt susceptibles d'être reprises font, chacune, l'objet d'un abattement de 20 p. 100 par année civile écoulée entre l'année au cours de laquelle les cessions ont excédé les achats et les années au titre desquelles les réductions ont été obtenues. Les reprises s'effectuent par priorité sur les réductions d'impôt les plus récentes.

« Aucune reprise n'est effectuée en cas d'invalidité correspondant au classement dans la deuxième ou troisième des catégories prévues à l'article L. 310 du code de la sécurité sociale, de décès, de départ à la retraite ou en cas de licenciement du contribuable ou de son conjoint.

« 5. Pour bénéficier de la réduction d'impôt, le contribuable devra déposer chez un ou plusieurs intermédiaires agréés et maintenir en dépôt pendant toute la période d'application du présent article les valeurs mentionnées à l'article 163 octies du code général des impôts et les obligations remises en échange des titres transférés à l'Etat en vertu des dispositions de la loi de nationalisation n° 82-155 du 11 février 1982, qu'il détient ou que détiennent son conjoint et ses enfants considérés comme à charge pour le calcul de l'impôt sur le revenu.

« A l'exception de la première, aucune réduction ne peut être pratiquée si, dans l'ensemble des autres comptes et du compte d'épargne en actions, pour l'année au titre de laquelle la réduction est demandée, la somme algébrique des soldes nets trimestriels des opérations portant sur les valeurs mentionnées au 1^{er} du présent article et au premier alinéa ci-dessus, pondérés chacun par le nombre de trimestres qui séparent la date où ils sont constatés du 31 décembre de l'année considérée, est

négative. Les soldes nets trimestriels s'entendent de la différence nette trimestrielle entre les achats et cessions à titre onéreux. Chacun de ces soldes est réputé être constaté au premier jour du trimestre correspondant.

« Par ailleurs, aucune réduction ne peut être pratiquée si, dans l'ensemble des autres comptes, au 31 décembre de l'année au titre de laquelle la réduction est demandée, pour toutes les opérations portant sur les valeurs soumises à l'obligation de dépôt définie au premier alinéa ci-dessus, la somme algébrique des soldes nets annuels constatés depuis le 1^{er} janvier de l'année qui précède celle de l'ouverture du compte d'épargne en actions, ou depuis le 1^{er} janvier 1982 si ce compte est ouvert en 1983 ou 1984, est négative. Les soldes nets annuels s'entendent de la différence nette annuelle entre les achats et cessions à titre onéreux. Pour ces calculs, il n'est pas tenu compte des achats nets à hauteur desquels une déduction a été demandée en application des articles 163 septies et 163 undecies du code général des impôts ainsi que de l'article 86 de la loi de finances pour 1982 (n° 81-1160 du 30 décembre 1981).

« 6. Les contribuables ayant ouvert un compte d'épargne en actions sont réputés avoir définitivement renoncé au bénéfice de la déduction prévue à l'article 163 undecies du code général des impôts.

« Les achats et cessions à titre onéreux effectués dans le cadre d'un compte d'épargne en actions ne sont pas pris en compte pour le calcul des réintégrations dans le revenu imposable prévues aux articles 163 septies et 163 undecies du code général des impôts ainsi qu'à l'article 86 de la loi de finances précitées (n° 81-1160 du 30 décembre 1981).

« 7. Les intermédiaires agréés devront communiquer chaque année à l'administration et au contribuable le solde annuel des achats et des cessions à titre onéreux effectués sur le compte d'épargne en actions ainsi que les sommes algébriques des soldes nets trimestriels pondérés et des soldes nets annuels définis respectivement aux deuxième et troisième alinéas du 5 ci-dessus.

« Le contribuable devra, par déclaration spéciale jointe à sa déclaration de revenus, fournir à l'administration les renseignements visés au premier alinéa et joindre les états reçus des intermédiaires financiers.

« 8. Un décret en Conseil d'Etat fixe les modalités d'application du présent article, notamment en ce qui concerne les obligations incombant aux contribuables et aux intermédiaires agréés.

« 9. A l'avant-dernier alinéa de l'article 163 octies du code général des impôts, les mots : « jusqu'au 31 décembre 1981 » sont supprimés. »

« Art. 52. —

« Art. 52 bis. — I. — Les entreprises industrielles et commerciales imposées d'après leur bénéfice réel peuvent bénéficier d'un crédit d'impôt égal à 25 p. 100 de l'excédent des dépenses de recherche exposées au cours d'une année par rapport aux dépenses de même nature, revalorisées de la hausse des prix à la consommation, exposées au cours de l'année précédente.

« Le crédit d'impôt accordé aux entreprises nouvelles au titre de l'année de leur création est égal à 25 p. 100 des dépenses de recherche exposées au cours de cette période, sous réserve que ces entreprises satisfassent aux conditions prévues aux 1^{er} et 3^o du II et au III de l'article 44 bis du code général des impôts.

« II. — Les dépenses de recherche ouvrant droit au crédit d'impôt sont :

« a) Les dotations aux amortissements des immobilisations, autres que les immeubles, créées ou acquises à l'état neuf et affectées directement à la réalisation en France d'opérations de recherche scientifique et technique, y compris la réalisation de prototypes ou d'installations pilotes ;

« b) Les dépenses de personnel afférentes aux chercheurs et techniciens de recherche directement et exclusivement affectés à ces opérations ;

« c) Les autres dépenses de fonctionnement exposées dans les mêmes opérations, ces dépenses sont fixées forfaitairement à 55 p. 100 des dépenses de personnel mentionnées au b) ;

« d) Les dépenses exposées pour la réalisation d'opérations de même nature confiées à des organismes de recherche publics ou privés agréés par le ministre de la recherche et de l'industrie, ou à des experts scientifiques ou techniques agréés dans les mêmes conditions ;

« e) Les frais de prise et de maintenance de brevets.

« III. — Les subventions publiques reçues par les entreprises à raison des opérations ouvrant droit au crédit d'impôt sont déduites des bases de calcul de ce crédit. Il en est de même des sommes reçues par les organismes ou experts visés au d du I ci-dessus pour le calcul de leur propre crédit d'impôt.

« En outre, en cas de transfert de personnels, d'immobilisations ou de contrats mentionnés au d du II ci-dessus entre entreprises ayant des liens de dépendance directe ou indirecte, ou résultant de fusions, scissions, apports ou opérations assimilées, il est fait abstraction, pour le calcul de la variation des dépenses de recherche, de la part de cette variation provenant exclusivement du transfert.

« IV. — Le crédit d'impôt est plafonné, pour chaque entreprise, à 3 millions de francs. Il est imputé sur l'impôt sur le revenu ou l'impôt sur les sociétés dû par l'entreprise au titre de l'année au cours de laquelle elle a accru ses dépenses de recherche. S'il excède l'impôt dû, l'excédent est restitué à l'entreprise.

« Lorsque les dépenses de recherche exposées au cours d'une année sont inférieures à celles exposées au cours de l'année précédente et revalorisées comme indiqué au I ci-dessus, il est pratiqué, dans la limite des crédits d'impôt antérieurement obtenus, une imputation égale à 25 p. 100 du montant de la différence sur le ou les crédits d'impôt suivants ou, à défaut, une reprise égale à 25 p. 100 du reliquat non imputé.

« V. — La réalité de l'affectation à la recherche des dépenses prises en compte peut, sans préjudice des pouvoirs de contrôle de l'administration des impôts qui demeure seule compétente pour l'application des procédures de redressement, être vérifiée par les agents du ministère de la recherche et de l'industrie, dans des conditions définies par le décret prévu au VI ci-dessus.

« VI. — Les dispositions du présent article s'appliquent aux dépenses mentionnées au II ci-dessus, exposées au cours des années 1983 à 1987, sur option de l'entreprise valable jusqu'au terme de cette période.

« Un décret fixe les conditions d'application du présent article. Il en adapte les dispositions aux cas d'exercices de durée inégale ou ne coïncidant pas avec l'année civile.

« VII. — Le montant annuel des pertes de recettes résultant pour le Trésor public des dispositions ci-dessus sera pris en compte chaque année comme une composante de l'effort budgétaire à consentir, tel qu'il est prévu à l'article 2 de la loi d'orientation et de programmation du 15 juillet 1982, pour la recherche et le développement technologique de la France.

« VIII. — L'article 39 quinquies A bis du code général des impôts est abrogé à compter du 1^{er} janvier 1983. »

« Art. 52 ter. — La déclaration prévue à l'article 170 du code général des impôts doit faire apparaître le montant des produits de placements à revenu fixe soumis, à compter du 1^{er} janvier 1983, au prélèvement libératoire de l'impôt sur le revenu et pour lesquels le contribuable a renoncé à l'anonymat, ainsi que le montant des profits de construction réalisés à compter de la même date et soumis au prélèvement libératoire de 50 p. 100 prévu à l'article 23 de la loi de finances pour 1982 (n° 81-1160 du 30 décembre 1981).

« Les sommes non déclarées sont passibles d'une amende égale à 5 p. 100 de leur montant, avec un minimum de 200 francs. Cette amende est établie et recouvrée comme en matière d'impôt sur le revenu. L'amende encourue n'est pas appliquée dans le cas prévu au 3 de l'article 1725 du code général des impôts. »

« Art. 52 quater. — Les constitutions de sociétés et les augmentations de capital, réalisées entre le 1^{er} janvier 1983 et le 31 décembre 1987, bénéficient des dispositions de l'article 214 A du code général des impôts dans les conditions suivantes :

« — la déduction peut être effectuée pendant les dix exercices suivant la constitution de la société ou l'augmentation du capital ;

« — la limitation prévue au troisième alinéa du I dudit article n'est pas applicable.

« Toutefois, les dividendes alloués aux actions ou parts détenues par des sociétés par actions ou à responsabilité limitée dont la participation dans le capital de la société distributrice est égale ou supérieure à 10 p. 100 ne bénéficient pas de la déduction.

« Cette déduction demeure cependant possible si la société participante est passible de l'impôt sur les sociétés en France au taux de droit commun, à raison de ces dividendes et renonce pour eux-ci au régime des sociétés mères et filiales prévu aux articles 145 et 216 du code général des impôts. »

« Art. 52 quinquies. — Pour l'application de la taxe sur certains frais généraux des entreprises instituée par le I de l'article 17 de la loi de finances pour 1982 (n° 81-1160 du 30 décembre 1981), les frais de toute nature soumis à la taxe au titre des exercices ouverts à compter du 1^{er} janvier 1983 sont réduits au prorata de la part du chiffre d'affaires, ou du montant de recettes hors taxes, réalisés à l'exportation.

b) *Simplification, harmonisation, allègements fiscaux.*

« Art 53 A. — 1. Les entreprises qui créent ou acquièrent des biens d'équipement, entre le 1^{er} janvier 1983 et le 31 décembre 1985, peuvent pratiquer un amortissement exceptionnel. Cet amortissement est calculé en appliquant à la première annuité d'amortissement dégressif de ces biens, déterminée avant la réduction prévue au 1^{er} de l'article 23 de l'annexe II au code général des impôts, un taux égal à 40 p. 100 pour les biens d'une durée normale d'utilisation inférieure ou égale à neuf ans et à 42 p. 100 pour une durée normale d'utilisation égale à dix ans. Ce taux est ensuite majoré de 4 points par année de durée normale d'utilisation des biens au-delà de dix ans.

« Cet amortissement exceptionnel est pratiqué à la clôture de l'exercice au cours duquel l'investissement a été réalisé, au prorata du temps écoulé entre la date de cette réalisation et la clôture de l'exercice. Le solde est déduit à la clôture de l'exercice suivant.

« 2. Les dispositions du 1 ci-dessus s'appliquent aux biens d'équipement visés à l'article 244 *duodécies* du code général des impôts à l'exclusion de toute autre immobilisation et aux entreprises mentionnées aux articles 74 A et 244 *terdecies* dudit code.

« 3. La déduction pour investissement, instituée par l'article 6 modifié de la loi de finances pour 1981 (n° 80-1094 du 30 décembre 1980), est supprimée pour les investissements réalisés à compter du 1^{er} janvier 1983. »

« Art. 53. — I. — 1^{er} Les contribuables relevant de l'impôt sur le revenu et soumis au régime défini à l'article 302 *septies* A *bis* du code général des impôts peuvent tenir une comptabilité super-simplifiée. Cette comptabilité n'enregistre journalièrement que le détail des encaissements et des paiements. Les créances et les dettes sont constatées à la clôture de l'exercice ; les stocks et les travaux en cours peuvent être évalués selon une méthode simplifiée définie par un arrêté du ministre chargé du budget.

« 2^o Les entreprises visées à l'article 302 *septies* A *bis* sont tenues de produire un bilan abrégé à l'appui de leurs déclarations de résultats.

« Le dernier alinéa du II dudit article est ainsi rédigé :

« Ces entreprises sont, par ailleurs, dispensées de fournir à l'administration les autres documents prévus par le premier alinéa de l'article 54. »

« II. — Les titulaires de revenus passibles de l'impôt sur le revenu dans la catégorie des bénéfices industriels et commerciaux, bénéfices agricoles ou bénéfices non commerciaux dont le chiffre d'affaires ou les recettes sont inférieurs aux limites du forfait ou de l'évaluation administrative et qui ont opté pour un mode réel de détermination du résultat et adhère à un centre de gestion ou une association agréés bénéficient d'une réduction de la cotisation d'impôt sur le revenu égale aux dépenses exposées pour la tenue de la comptabilité et, éventuellement, pour l'adhésion à un centre de gestion ou une association agréés. Cette réduction, plafonnée à 2 000 francs par an, s'applique sur le montant de l'impôt sur le revenu calculé dans les conditions fixées par l'article 197 du code général des impôts et dans la limite de ce montant, avant calcul de la décote. La dépense prise en charge par l'Etat du fait de cette réduction n'est pas prise en compte pour la détermination du résultat imposable.

« III. — Les centres de gestion agréés peuvent tenir ou centraliser, dans des conditions fixées par décret, les documents comptables de leurs adhérents imposés dans la catégorie des bénéfices industriels et commerciaux et placé sous un régime simplifié d'imposition. Les experts-comptables, les comptables agréés et les experts-comptables stagiaires autorisés, les sociétés membres de l'ordre exercent, sous leur responsabilité, une mission de surveillance sur chaque dossier et délivrent le visa mentionné au premier alinéa de l'article 1649 *quater* D du code général des impôts, dans des conditions fixées par arrêté du ministre chargé du budget. Ils peuvent refuser d'accomplir cette formalité si leurs observations n'ont pas été suivies d'effet avant la clôture des comptes de l'exercice. Dans ce cas, l'administration fiscale apprécie, au vu des observations présentées par le contribuable, s'il y a lieu ou non d'accorder l'abattement prévu au 4 *bis* de l'article 158 du code général des impôts. La rémunération de cette mission de surveillance peut être versée directement par le centre ; elle ne peut excéder une limite déterminée par arrêté du ministre chargé du budget.

« Les délais fixés par l'article 4 de l'ordonnance modifiée n° 45-2138 du 19 septembre 1945 peuvent être prorogés pour une durée maximale de dix ans à l'égard des experts-comptables stagiaires autorisés qui ont été inscrits en cette qualité au

tableau de l'ordre avant le 1^{er} janvier 1983 et qui se sont engagés à suivre des stages annuels de formation professionnelle dont le programme est fixé par le conseil supérieur de l'ordre.

« A compter du 1^{er} janvier 1983, l'autorisation de tenir des comptabilités pour leur propre compte ou en qualité de salariés ne peut être délivrée qu'aux experts-comptables stagiaires remplissant des conditions fixées par décret.

« IV. — Les limites de chiffre d'affaires ou de recettes qui conditionnent l'octroi d'allègements fiscaux aux adhérents des centres de gestion ou associations agréés sont supprimées.

« V. — Le directeur des services fiscaux ou son représentant assiste, avec voix consultative, aux délibérations des organes dirigeants des centres de gestion et association agréés, lorsqu'elles sont relatives au budget et aux conditions de fonctionnement de ceux-ci. A cet effet, les documents utiles lui sont communiqués huit jours au moins avant la date de ces délibérations. »

« V *bis*. — A — L'article L. 185 du livre des procédures fiscales du nouveau code des impôts est abrogé.

« B. — 1. Sauf en cas de manœuvres frauduleuses, les majorations fiscales, de quelque nature qu'elles soient, ne sont pas applicables aux contribuables qui auront fait connaître spontanément, par lettre recommandée expédiée dans les trois mois suivant leur adhésion à un centre de gestion ou une association agréés, les insuffisances, inexactitudes ou omissions que comportent les déclarations.

« 2. Le bénéfice de cette mesure est subordonné à la double condition :

« — que ces insuffisances, inexactitudes ou omissions n'aient fait l'objet, antérieurement à la date d'expédition de la lettre recommandée mentionnée au 1 ci-dessus, de l'engagement d'une procédure administrative ou judiciaire ni d'aucune notification de redressement ;

« — que l'impôt en principal soit acquitté dans les délais impartis.

« VI. — Les dispositions du présent article sont applicables à compter du 1^{er} janvier 1983. »

« Art. 53 *bis*. — L'article 1649 *quater* G du code général des impôts est complété comme suit :

« Les documents comptables mentionnés à l'alinéa précédent comportent, quelle que soit la profession exercée par l'adhérent, l'identité du client ainsi que le montant, la date et la forme du versement des honoraires.

« La nature des prestations fournies ne peut faire l'objet de demandes de renseignements de la part de l'administration des impôts à l'égard des membres des professions non commerciales soumis au secret professionnel en application de l'article 378 du code pénal. »

c) *Lutte contre la fraude fiscale.*

« Art. 54. — I. — Dans les deux premières phrases du premier alinéa de l'article 1741 du code général des impôts, les mots : « ou de l'une de ces deux peines seulement » sont supprimés. La dernière phrase du premier alinéa et le cinquième alinéa du même article sont supprimés.

« II. — Les dispositions de l'article L. 47 du livre des procédures fiscales du nouveau code des impôts sont complétées ainsi qu'il suit :

« En cas de contrôle inopiné tendant à la constatation matérielle des éléments physiques de l'exploitation ou de l'existence et de l'état des documents comptables, l'avis de vérification de comptabilité est remis au début des opérations de constatations matérielles. L'examen au fond des documents comptables ne peut commencer qu'à l'issue d'un délai raisonnable permettant au contribuable de se faire assister par un conseil. »

« Cette disposition a un caractère interprétatif. »

« Art. 54 *bis*. — Après le premier alinéa de l'article L. 81 du livre des procédures fiscales du nouveau code des impôts, il est inséré l'alinéa suivant :

« L'obligation prévue à l'alinéa précédent est applicable quel que soit le support utilisé pour la conservation des documents, y compris lorsqu'il est magnétique. »

« Cette disposition a un caractère interprétatif. »

« Art. 54 *ter*. — L'article L. 82 du livre des procédures fiscales du nouveau code des impôts est complété par l'alinéa suivant :

« L'obligation prévue à l'alinéa précédent est applicable quel que soit le support utilisé pour la conservation des documents, y compris lorsqu'il est magnétique. »

« Cette disposition a un caractère interprétatif. »

« Art 54 quater. — Sont conservées pendant un délai de six ans les pièces justificatives d'origine relatives à des opérations ouvrant droit du point de vue fiscal à une déduction en matière de taxes sur le chiffre d'affaires. »

B. — Autres mesures.

« Art. 55. — I. — Les prestations familiales servies aux personnes non salariées du régime agricole, ainsi que les ressources destinées à leur financement, sont retracées dans les comptes de la caisse nationale des allocations familiales à compter du 1^{er} janvier 1983.

« II. — L'ordonnance n° 67-708 du 21 août 1967 relative à l'organisation administrative et financière de la sécurité sociale est modifiée dans les conditions ci-après :

« a) Le 1^{er} de l'article 23 est remplacé par les dispositions suivantes :

« 1^{er} D'assurer le financement de l'ensemble des régimes de prestations familiales ;

« b) L'article 26 est complété par un troisième alinéa ainsi rédigé :

« En ce qui concerne les personnes non salariées des professions agricoles, le service des prestations familiales incombe aux caisses de mutualité sociale agricole. »

« c) L'article 31 est remplacé par les dispositions suivantes :

« Art. 31. — Les charges des prestations familiales sont couvertes :

« 1^{er} Par des cotisations proportionnelles à l'ensemble des rémunérations ou gains perçus par les salariés des professions non agricoles dans la limite d'un plafond.

« Des cotisations forfaitaires peuvent être fixées par un arrêté du ministre chargé de la sécurité sociale pour certaines catégories de travailleurs salariés ou assimilés.

« Ces cotisations sont intégralement à la charge de l'employeur.

« 2^o Par les cotisations calculées en pourcentage des revenus professionnels pour les employeurs et travailleurs indépendants des professions non agricoles, dans la limite d'un plafond et dans des conditions fixées par décret.

« 3^o Par les cotisations et ressources affectées aux prestations familiales des personnes salariées et non salariées des régimes agricoles. »

d) Les articles 32, 33 et 34 sont supprimés.

« III. — Le 1^{er} de l'article 1003-4 du code rural est ainsi complété :

« g) Une contribution de la caisse nationale des allocations familiales. »

« IV. — La deuxième phrase du premier alinéa de l'article 2 de la loi n° 74-1094 du 24 décembre 1974 relative à la protection sociale commune à tous les Français et instituant une compensation entre régimes de base de sécurité sociale obligatoires, est remplacée par les dispositions suivantes :

« Cette compensation porte sur les charges de l'assurance maladie et maternité, au titre des prestations en nature, et de l'assurance vieillesse, au titre des droits propres. »

« Art. 56. — Au premier alinéa de l'article L. 8 bis du code des pensions militaires d'invalidité et des victimes de la guerre, l'indice 181 est substitué à l'indice 179 à compter du 1^{er} janvier 1982 et l'indice 186 est substitué à l'indice 181 à compter du 1^{er} janvier 1983. »

« Art. 57. — Le chapitre II du titre II du livre II du code des pensions militaires d'invalidité et des victimes de la guerre est complété de la façon suivante :

« Art. L. 189-1. — Une allocation spéciale est attribuée aux veuves des aveugles de la Résistance bénéficiaires des dispositions de l'article L. 189 lorsqu'elles justifient d'une durée de mariage sans séparation de corps ou de fait d'au moins quinze ans et ne peuvent prétendre à pension de veuve au titre du présent code.

« Le montant de cette allocation est égal à celui de la majoration prévue au deuxième alinéa de l'article L. 52-2 en faveur des veuves de grands invalides relevant de l'article L. 18 et bénéficiaires de l'allocation spéciale n° 5 bis b). »

« Les veuves remariées ou vivant en état de concubinage notoire perdent leur droit à l'allocation spéciale. »

« Art. 57 bis. — Dans le troisième alinéa de l'article 1601 du code général des impôts relatif à la taxe pour frais de chambres de métiers, à la somme de 288 F est substituée la somme de 325 F. »

« Art. 58. — Le montant total des redevances prévues aux articles 11 et 26 de la loi n° 82-155 du 11 février 1982 est fixé, pour 1983, à 1 000 millions de francs.

« Le montant de cette imposition est fixé, pour chaque société, au prorata des dividendes dus à l'Etat. La redevance n'est pas déductible du résultat imposable. Elle est versée directement à la caisse nationale de l'industrie ou à la caisse nationale des banques avant le 15 juillet 1983. »

« Art. 59. — La garantie de l'Etat est accordée au remboursement en capital, intérêts et complément de rémunération aux fonds déposés sur les comptes sur livret d'épargne populaire ouverts en application de la loi n° 82-357 du 27 avril 1982 portant création d'un régime d'épargne populaire. »

« Art. 60. — Le barème des redevances auxquelles sont assujettis les exploitants des installations nucléaires de base en application des dispositions de l'article 17 de la loi de finances rectificative pour 1975 (n° 75-1242 du 27 décembre 1975) est fixé conformément au tableau suivant :

	REDEVANCES				UNITÉ servant de base au calcul de la redevance proportionnelle.
	a) Au dépôt de la demande d'autorisation de création.	b) A la publication du décret d'autorisation de création.	c) A la mise en exploitation de l'installation.	d) Par année civile à compter de l'année de la mise en exploitation.	
I. Réacteurs nucléaires de production d'énergie :					Mégawatt de puissance thermique installée.
— pour le premier réacteur d'un type donné ;	2 800 000 F	4 650 000 F + 3 900 F par unité.	4 860 000 F + 4 860 F par unité.	970 F par unité ; minimum : 815 000 F	
— pour le premier réacteur installé sur un nouveau site mais sem- blable à un réacteur déjà analysé ;	2 800 000 F	2 430 000 F + 1 950 F par unité.	3 250 000 F + 3 250 F par unité.	970 F par unité ; minimum : 815 000 F	
— pour chaque réacteur semblable à un réacteur déjà installé sur le même site.	2 800 000 F	810 000 F + 650 F par unité.	2 430 000 F + 2 430 F par unité.	970 F par unité ; minimum : 815 000 F	
II. Autres réacteurs nucléaires :					
— puissance supérieure à 10 méga- watts ;	205 000 F	595 000 F	400 000 F	815 000 F	
— puissance comprise entre 10 kilo- watts et 10 mégawatts ;	41 000 F	115 000 F	80 000 F	405 000 F	
— puissance inférieure à 10 kilo-	41 000 F	115 000 F	80 000 F	160 000 F	

	REDEVANCES				UNITÉ servant de base au calcul de la redevance proportionnelle.
	a) Au dépôt de la demande d'autorisation de création.	b) A la publication du décret d'autorisation de création.	c) A la mise en exploitation de l'installation.	d) Par année civile à compter de l'année de la mise en exploitation.	
3. Usines de séparation des isotopes des combustibles nucléaires.	2 600 000 F	2 380 000 F + 238 000 F par unité de capacité annuelle dont la création est autori- sée par le décret.	2 380 000 F + 370 000 F par unité de capacité annuelle dont la mise en service est autorisée.	520 000 F par unité de capacité annuelle dont la mise en service est autorisée ; minimum : 410 000 F	Million d'unités de travail de séparation.
4. Usines de traitement de combusti- bles nucléaires irradiés et usines de fabrication de combustibles nucléaires :					
— substances contenant du pluto- nium ;	2 800 000 F	2 380 000 F + 3 670 F par unité de capacité annuelle dont la création est autori- sée par le décret.	2 380 000 F + 4 860 F par unité de capacité annuelle dont la mise en service est autorisée.	10 000 F par unité de capacité annuelle dont la mise en service est autorisée ; minimum : 2 000 000 F	Tonne d'uranium ou de plutonium de capa- cité annuelle de traie- tement ou de fabri- cation (la capacité visée pour les usines de traitement est la somme des capacités maximales annuelles de traitement de chaque unité de tête prise séparément et exprimée en tonnes d'uranium ou de plu- tonium contenu avant irradiation dans les éléments combustibles à traiter).
— substances ne contenant pas de plutonium.	940 000 F	790 000 F + 1 190 F par unité de capacité annuelle dont la création est autori- sée par le décret.	790 000 F + 1 620 F par unité de capacité annuelle dont la mise en service est autorisée.	3 350 F par unité de capacité annuelle dont la mise en service est autorisée ; minimum : 660 000 F	
5. Usines de conversion en hexafluor- ure d'uranium et autres usines de préparation et de transforma- tion des substances radioactives, ateliers pilotes industriels.	940 000 F	940 000 F	1 300 000 F	1 250 000 F	
6. Installations de traitement d'ef- fluents et de déchets radioactifs :					
— substances contenant du pluto- nium ;	335 000 F + 8,1 F par unité.	335 000 F + 8,1 F par unité de capacité annuelle dont la création est autori- sée par le décret.	15,1 F par unité de capacité annuelle dont la mise en service est autorisée ; minimum : 745 000 F	25 F par unité de capacité annuelle dont la mise en service est autorisée ; minimum : 1 250 000 F	Mètre cube d'effluents radioactifs liquides à traiter.
— substances ne contenant pas de plutonium.	108 000 F + 2,7 F par unité.	108 000 F + 2,7 F par unité de capacité annuelle dont la création est autori- sée par le décret.	5,1 F par unité de capacité annuelle dont la mise en service est autorisée ; minimum : 250 000 F	8,4 F par unité de capacité annuelle dont la mise en service est autorisée ; minimum : 400 000 F	
7. Installations destinées au stockage ou au dépôt de substances radio- actives (combustibles nucléaires neufs ou irradiés, déchets ou autres substances radioactives) :					
— installations destinées au stockage de déchets de faible et moyenne activité ;	120 000 F	80 000 F + 0,27 F par unité dont la création est autorisée.	80 000 F + 0,65 F par unité dont l'utilisation est autorisée.	4,5 F Par unité dont l'utili- sation est autorisée ; minimum : 225 000 F	Mètre cube de stockage de substances radio- actives conditionnées à l'exclusion des structures de l'instal- lation.
— installations destinées au stockage de substances contenant des déchets de haute activité ou des émetteurs alpha en quantité notable.	715 000 F	355 000 F + 1,6 F par unité dont la création est autorisée.	355 000 F + 3,9 F par unité dont l'utilisation est autorisée.	27 F par unité dont l'utili- sation est autorisée ; minimum : 1 350 000 F	
8. Accélérateurs de particules et ins- tallations destinées à l'irradiation ou à des utilisations de substances radioactives autres que celles visées en 1, 2, 3, 4, 5, 6 et 7 (laboratoires notamment).	48 600 F	48 800 F	97 200 F	150 000 F	

« Art. 61. — Les troisième et quatrième alinéas de l'article 66 de la loi de finances pour 1972 (n° 71-1061 du 29 décembre 1971) sont abrogés. »

« Art. 62. — I. — Le premier alinéa de l'article 17 de la loi n° 79-15 du 3 janvier 1979 est complété comme suit :

« La dotation forfaitaire de chacun des départements qui bénéficiaient d'une subvention de l'Etat imputée sur le chapitre 41-52, article 20, du budget du ministère de l'intérieur et de la décentralisation est augmentée, à compter de 1983, d'une somme égale au montant de la subvention perçue par chacun de ces départements en 1982. »

« II. — L'article 3 de la loi n° 47-2359 du 22 décembre 1947 portant création de ressources nouvelles pour les départements et les communes est abrogé. »

« Art. 62 bis. — Le quatrième alinéa de l'article L. 234-7 du code des communes est ainsi modifié :

« L'attribution moyenne nationale est affectée d'un coefficient attaché à chaque groupe démographique, tel qu'il résulte du tableau suivant :

« Communes de	0 à	499 habitants	1,0000
« Communes de	500 à	999 habitants	1,01065
« Communes de	1 000 à	1 999 habitants	1,0213
« Communes de	2 000 à	3 499 habitants	1,03195
« Communes de	3 500 à	4 999 habitants	1,0426
« Communes de	5 000 à	7 499 habitants	1,05325
« Communes de	7 500 à	9 999 habitants	1,0539
« Communes de	10 000 à	14 999 habitants	1,07455
« Communes de	15 000 à	19 999 habitants	1,0852
« Communes de	20 000 à	34 999 habitants	1,09585
« Communes de	35 000 à	49 999 habitants	1,1065
« Communes de	50 000 à	74 999 habitants	1,11715
« Communes de	75 000 à	99 999 habitants	1,1278
« Communes de	100 000 à	199 000 habitants	1,13845
« Communes de	200 000 habitants et plus		1,15

« Art. 62 ter. — Il est inséré, après le quatrième alinéa de l'article L. 234-9 du code des communes, le nouvel alinéa ainsi rédigé :

« Les majorations prévues aux trois alinéas précédents, lorsqu'elles ont pour objet de compenser les exonérations permanentes prévues par l'article 1362 du code général des impôts, sont éventuellement réparties, lorsque les résidences universitaires, les locaux utilisés aux casernements des personnels des armées ou les terrains des résidences universitaires ou affectés aux armées sont situés sur le territoire de plusieurs communes, entre lesdites communes proportionnellement aux surfaces occupées par l'ensemble de ces installations sur le territoire de chacune d'elles. »

« Art. 62 quater. — Il est ajouté, après l'article L. 234-11 du code des communes, un article L. 234-11-1 ainsi rédigé :

« Art. L. 234-11-1. — Les communes de plus de 10 000 habitants qui connaissent une situation structurellement déséquilibrée et dont la liste est arrêtée chaque année après avis du comité des finances locales bénéficient au titre de la première part de la dotation de péréquation prévue à l'article L. 234-7 d'une majoration de cette dotation pouvant atteindre 50 p. 100.

« Toutefois, cette majoration ne s'applique pas aux communes qui bénéficient de la dotation particulière aux communes centres d'une unité urbaine prévue à l'article L. 234-17 ainsi qu'à celles dont le territoire est englobé, en tout ou partie, dans une zone d'agglomération nouvelle.

« Un décret en Conseil d'Etat fixe les modalités d'application du présent article qui tiennent compte notamment de l'insuffisance de potentiel fiscal par habitant par rapport au potentiel fiscal moyen par habitant du groupe démographique ainsi que de l'importance de la taxe d'habitation dans la composition du potentiel fiscal. Il fixe également les modalités de majoration des recettes versées à chaque collectivité concernée. »

« Art. 62 quinquies. — Le premier alinéa de l'article L. 234-15 du code des communes est ainsi complété :

« Pour la détermination du versement supplémentaire à la dotation forfaitaire, les accroissements de population constatés lors des recensements généraux sont pris en considération dans

les mêmes conditions que ceux constatés par les recensements complémentaires. Les sommes revenant aux communes à la suite des augmentations de population constatées lors du recensement général de population sont versées pour moitié la première année suivant le recensement et pour moitié la seconde année. »

« Art. 62 sexies. — Pour le calcul de la première part de la dotation de péréquation instituée par les articles L. 234-6 et L. 243-7 du code des communes, lorsque le recensement général de la population de 1982 fait apparaître une diminution de la population d'une collectivité locale, une part de la diminution ainsi constatée est ajoutée, pendant trois ans, à la population légale de cette collectivité. Pour 1983, cette part est égale à 75 p. 100 de la diminution de population ; pour 1984 et 1985, elle est respectivement égale à 50 p. 100 et à 25 p. 100. »

« Art. 62 septies. — I. — Les deuxième et troisième alinéas de l'article 17 de la loi n° 79-15 du 3 janvier 1979, modifiée par la loi n° 80-1102 du 31 décembre 1980, sont remplacés par les dispositions suivantes :

« La dotation forfaitaire et la dotation de péréquation des départements évoluent ensemble comme la dotation globale de fonctionnement mise en répartition, après déduction des sommes affectées à la dotation spéciale instituteurs, à la garantie de progression minimale et aux concours particuliers.

« La dotation forfaitaire des départements est proportionnelle à la dotation forfaitaire de l'année précédente. Elle évolue, une fois effectuée la réduction de 2,5 points par an prévue à l'article L. 234-2 du code des communes, comme la dotation globale de fonctionnement mise en répartition, après les diminutions prévues à l'alinéa précédent.

« La première part de la dotation de péréquation, mentionnée au deuxième alinéa de l'article L. 234-7 du code des communes est proportionnelle au montant de l'année précédente. Elle évolue, une fois effectuée la majoration de 2,5 points par an prévue audit article L. 234-7, comme la dotation de péréquation des départements. »

« II. — Les cinquième et sixième alinéas de l'article 17 de la loi n° 79-15 du 3 janvier 1979, modifiée par la loi n° 80-1102 du 31 décembre 1980, sont remplacés par les dispositions suivantes :

« La deuxième part de la dotation de péréquation, mentionnée au septième alinéa de l'article L. 234-7 du code des communes, est calculée pour chaque département proportionnellement à la totalité des impôts énumérés à l'article L. 234-9. »

« Art. 62 octies. — Le premier alinéa de l'article 18 de la loi n° 79-15 du 3 janvier 1979 précitée est remplacé par les dispositions suivantes :

« Les départements d'outre-mer bénéficient de la dotation forfaitaire proportionnellement à leur dotation forfaitaire de l'année précédente. Elle évolue comme la dotation globale de fonctionnement mise en répartition, après déduction des sommes affectées à la dotation spéciale instituteurs, à la garantie de progression minimale et aux concours particuliers, et après réduction de 2,5 points par an. »

« Art. 62 novies. — I. — Dans le deuxième alinéa (a) du paragraphe I de l'article 54 de la loi de finances pour 1977 (n° 76-1232 du 29 décembre 1976), entre les mots : « collectivités locales » et les mots : « et leurs groupements », sont insérés les mots : « , établissements publics régionaux ».

« II. — Au premier alinéa du paragraphe II du même article les mots : « les départements, les communes » sont remplacés par les mots : « les collectivités locales, les établissements publics régionaux ».

« III. — A la fin du premier alinéa du paragraphe II du même article, est insérée la phrase suivante :

« Pour les établissements publics régionaux, les dépenses à prendre en compte sont celles effectuées à compter du 1^{er} janvier 1983. »

« Art. 63. — *Suppression maintenue.*

« Art. 63 bis. — Il est inséré, dans la loi n° 57-444 du 8 avril 1957, instituant un régime particulier de retraites en faveur des personnels actifs de police, un article 6 bis ainsi rédigé :

« Art. 6 bis. — A partir du 1^{er} janvier 1983, le calcul de la pension de retraite, ainsi que les retenues pour pension des personnels des services actifs de police, seront déterminés, par

dérogation aux articles L. 15 et L. 61 du code des pensions civiles et militaires de retraite, dans des conditions fixées par décret en Conseil d'Etat.

« Pour permettre la prise en compte progressive de leurs indemnités de sujétions spéciales dans leur pension, la retenue pour pension actuellement supportée par les intéressés sera majorée de 0,5 p. 100 à compter du 1^{er} janvier 1983, 1 p. 100 à compter du 1^{er} janvier 1987 et 1,2 p. 100 à compter du 1^{er} janvier 1991.

« Les pensions concédées avant le 1^{er} janvier 1983 aux personnels des services actifs de la police nationale, de la préfecture de police et de la sûreté nationale et à leurs ayants cause, seront révisées pour tenir compte de ces nouvelles modalités qui seront mises en place de façon échelonnée du 1^{er} janvier 1983 au 1^{er} janvier 1992. »

« Art. 64. — La loi n° 72-11 du 3 janvier 1972 instituant l'aide judiciaire est modifiée comme suit :

« I. — A l'article 2, le plafond de ressources fixé à 2 800 F pour l'aide judiciaire totale est porté à 3 000 F.

« II. — A l'article 19, le plafond de l'indemnité forfaitaire versée à l'avocat par l'Etat en cas d'aide judiciaire totale est porté de 1 730 F à 1 940 F. »

« Art. 65. — Le deuxième alinéa de l'article L. 43 du code des pensions de retraites des marins est modifié comme suit :

« L'étendue de cette exonération est fixée par voie réglementaire en fonction de la jauge des bateaux et, en outre, en ce qui concerne les pilotes, du volume annuel des bateaux pilotés dans chaque station à l'entrée et à la sortie. »

« Art. 66. — La loi n° 75-534 du 30 juin 1975, d'orientation en faveur des personnes handicapées, est ainsi modifiée :

« I. — a) La première phrase de l'article 37 est remplacée par les dispositions suivantes :

« L'allocation aux adultes handicapés est servie comme une prestation familiale. »

« b) L'article 37 est complété par l'alinéa suivant :

« L'Etat verse au fonds national des prestations familiales, géré par la caisse nationale des allocations familiales, une subvention correspondant au montant des dépenses versées au titre de l'allocation aux adultes handicapés. »

« II. — a) A l'alinéa premier du I de l'article 35, les mots : « lorsqu'elle ne perçoit pas au titre d'un régime de sécurité sociale, d'un régime de pension de retraite ou d'une législation particulière, un avantage de vieillesse ou d'invalidité d'un montant au moins égal à ladite allocation » sont remplacés par les mots : « lorsqu'elle ne peut prétendre au titre d'un régime de sécurité sociale, d'un régime de pension de retraite ou d'une législation particulière à un avantage de vieillesse ou d'invalidité ou une rente d'accident du travail d'un montant au moins égal à ladite allocation ».

« b) Le I de l'article 55 est complété par l'alinéa suivant :

« Lorsqu'une personne bénéficiaire de l'allocation aux adultes handicapés fait valoir son droit à un avantage de vieillesse ou d'invalidité, dans les conditions prévues au premier alinéa ci-dessus, l'allocation aux adultes handicapés continue de lui être servie jusqu'à ce qu'elle perçoive effectivement l'avantage auquel elle a droit. Les sommes trop perçues à ce titre font l'objet d'un reversement par le bénéficiaire. »

« Art. 67. — Les dispositions de l'article premier de la loi n° 77-1410 du 23 décembre 1977 relative à l'organisation des transports de voyageurs dans la région d'Ile-de-France sont prorogées jusqu'au 31 décembre 1983. »

« Art. 67 bis. — I. — L'établissement public à caractère administratif dénommé service national des examens du permis de conduire, créé par l'article 89 de la loi de finances pour 1968 (n° 67-1114 du 21 décembre 1967), est supprimé à une date et dans des conditions qui seront fixées par décret.

« II. — Les modalités selon lesquelles, jusqu'à ce que la suppression de l'établissement devienne effective, ses attributions seront transférées à l'Etat et ses agents mis à la disposition de l'Etat, seront fixées par décret. »

« Art. 68. — Les articles L. 322-3, L. 322-7 à L. 322-10 et L. 832-2 du code du travail sont abrogés. »

« Art. 69. — L'article 58 de la loi d'orientation du commerce et de l'artisanat, n° 73-1193 du 27 décembre 1973, est abrogé. »

« Art. 70. — Les dispositions des deuxième, troisième, quatrième et cinquième alinéas de l'article 9 de la loi n° 79-575 du 10 juillet 1979 modifiée, portant diverses mesures en faveur de l'emploi, sont prorogées.

« Lorsque l'entreprise n'a pas effectué avant le 1^{er} mars le versement prévu au deuxième alinéa de l'article 9 de ladite loi ou a effectué un versement insuffisant, le montant de la taxe d'apprentissage est majoré de l'insuffisance constatée. Les dispositions des articles 1727, 1731 et 1758 *ter* du code général des impôts sont applicables à ce complément de taxe lorsqu'il n'a pas été versé dans le délai légal de paiement de la taxe d'apprentissage.

« Les personnes ou entreprises redevables de la taxe d'apprentissage sont tenues, pour leurs établissements situés dans les départements du Bas-Rhin, du Haut-Rhin et de la Moselle, d'effectuer, auprès du fonds national, un versement calculé en appliquant à la taxe d'apprentissage le taux fixé par le décret visé au deuxième alinéa de l'article 9 de la loi du 10 juillet 1979 précitée. Cette somme s'ajoute à la taxe due en application de l'article 230 B du code général des impôts. »

« Art. 71. — L'article 5 de la loi n° 79-575 du 10 juillet 1979 précitée, modifiée par la loi n° 81-734 du 3 août 1981, est remplacé par les dispositions suivantes :

« Art. 5. — Lorsqu'un employeur, en raison de l'accroissement de l'effectif de son entreprise, atteint ou dépasse l'effectif de dix salariés, les cotisations correspondant :

« 1° A la participation des employeurs au financement de la formation professionnelle continue, prévue par le titre V du livre IX du code du travail et rappelée aux articles 235 *ter* C à 235 *ter* K du code général des impôts ;

« 2° A la participation des employeurs à l'effort de construction prévue par l'article L. 313-1 du code de la construction et de l'habitation ;

« 3° Au versement destiné aux transports en commun créé par la loi n° 71-559 du 12 juillet 1971 modifiée par les lois n° 73-640 du 11 juillet 1973 et n° 75-580 du 5 juillet 1975 ;

« sont assises pendant cinq ans sur le montant des salaires retenu par les dispositions législatives ci-dessus mentionnées diminué d'un produit du salaire moyen versé par l'entreprise au cours de l'année.

« Ce produit est égal à neuf fois le salaire moyen la première année, sept fois la deuxième année, cinq fois la troisième année, trois fois la quatrième année, une fois la cinquième année.

« Le salaire moyen pour une année donnée est défini comme la somme des salaires mensuels moyens. Le salaire mensuel moyen est lui-même défini comme le rapport de la masse salariale mensuelle aux effectifs salariés en début de mois. »

« Art. 72. — Il est inséré dans le code des postes et télécommunications un article L. 107-1 ainsi rédigé :

« Art. L. 107-1. — L'administration des postes et télécommunications est autorisée à accorder sa garantie aux bénéficiaires des paiements effectués par les porteurs de cartes de paiement émises par elle. »

« Art. 73. — I. — Les emplois d'assistant et une partie des emplois d'adjoint d'enseignement créés par la présente loi de finances peuvent être réservés à la nomination de vacataires ou d'autres personnels chargés à titre temporaire sans occuper d'emplois budgétaires, de fonctions d'enseignement dans des établissements d'enseignement supérieur relevant du ministère de l'éducation nationale.

« Les candidats aux emplois d'assistant doivent :

« 1° Justifier d'un diplôme sanctionnant l'accomplissement d'une année d'études en troisième cycle ou d'un titre jugé équivalent dans les conditions fixées à l'article 8 de l'arrêté du 14 avril 1974 relatif au doctorat de troisième cycle ou être docteurs d'Etat ;

« 2° Avoir exercé leurs fonctions pendant au moins quatre années à compter du 1^{er} octobre 1978 ;

« 3° N'avoir exercé aucune autre activité professionnelle principale pendant ces quatre années ;

« 4° Avoir assuré au moins 350 heures de cours ou travaux dirigés, ou 700 heures de travaux pratiques entre le 1^{er} octobre 1978 et le 1^{er} octobre 1982, sans que le nombre d'heures assuré chaque année puisse être inférieur à soixante-quinze heures de cours ou travaux dirigés, ou 150 heures de travaux pratiques.

« Les nominations en qualité d'assistant des personnels mentionnés ci-dessus sont prononcées par le recteur-chancelier après avis d'une commission de huit membres comportant quatre professeurs, deux maîtres-assistants et deux assistants. Le président, qui doit être professeur, et les autres membres de la commission sont désignés par la commission de spécialité et d'établissement compétente de l'établissement affectataire de l'emploi.

« Lorsque le recteur-chancelier n'a pas procédé à une nomination sur l'un des emplois à pourvoir dans les conditions fixées ci-dessus, le ministre de l'éducation nationale peut lui demander un nouvel examen du dossier.

« II. — Les candidats aux emplois d'adjoint d'enseignement doivent :

« 1^o Justifier d'une licence d'enseignement ou d'un titre jugé équivalent dans les conditions fixées par la réglementation qui leur est applicable ;

« 2^o Avoir exercé leurs fonctions pendant au moins quatre années à compter du 1^{er} octobre 1978 ;

« 3^o N'avoir exercé aucune autre activité professionnelle principale pendant ces quatre années ;

« 4^o Avoir assuré au moins 350 heures de cours ou travaux dirigés, ou 700 heures de travaux pratiques entre le 1^{er} octobre 1978 et le 1^{er} octobre 1982, sans que le nombre d'heures assuré chaque année puisse être inférieur à 75 heures de cours ou travaux dirigés, ou 150 heures de travaux pratiques.

« Les nominations en qualité d'adjoint d'enseignement sont prononcées conformément à la réglementation qui leur est applicable. La proposition du recteur est formulée après avis de la commission prévue par le présent article pour le choix des assistants. »

« Art. 74. — I. — A compter de la loi de finances pour 1984, seront récapitulés, chaque année, en annexe au fascicule budgétaire du ministère des relations extérieures, par ministère et par chapitre, les crédits de toute nature qui concourent, sous une forme multilatérale et bilatérale, à l'action extérieure de la France.

« Y seront adjoints les montants des prêts inscrits au sein des comptes spéciaux du Trésor.

« En outre, trois annexes préciseront, selon les mêmes critères, les crédits qui concourent :

« 1^o A l'action européenne de la France ;

« 2^o A la coopération avec les Etats en voie de développement, auxquels seront adjointes les autres charges du Trésor ;

« 3^o A l'action culturelle de la France à l'étranger.

« II. — L'article 48 de la loi n^o 63-156 du 23 février 1963 portant loi de finances pour 1963 est abrogé. »

« Art. 75. — Supprimé. »

« Art. 76. — Parmi les emplois d'enseignants de l'enseignement supérieur inscrits dans la loi de finances pour 1983, 150 peuvent être réservés à la nomination d'enseignants non titulaires de l'enseignement supérieur chargés de fonctions d'enseignement supérieur en coopération.

« Les candidats doivent avoir exercé leurs fonctions d'enseignement à temps plein dans l'enseignement supérieur pendant deux années au minimum.

« Ils seront assujettis pour leur nomination aux conditions de titres et de diplômes et aux procédures normales de recrutement statutairement prévues pour l'accès aux corps dans lesquels ils seront nommés.

« Ils devront rester au minimum quatre années en coopération après leur nomination. »

« Art. 77. — I. — Le deuxième alinéa de l'article 1003-11 du code rural est remplacé par les dispositions suivantes :

« Pour la répartition de ces cotisations à l'intérieur du département, le commissaire de la République peut tenir compte, sur proposition du comité départemental des prestations sociales agricoles, de toute donnée de caractère économique se rapportant à la rentabilité de l'exploitation. »

« II. — L'article 1063 du code rural est remplacé par les dispositions suivantes :

« Art. 1063. — Les cotisations varient suivant l'importance et la nature des exploitations ou des affaires dans des conditions déterminées, conformément aux dispositions d'un décret

pris, sur le rapport du ministre de l'agriculture et du ministre chargé du budget, par le commissaire de la République, sur proposition du comité départemental des prestations sociales agricoles, institué par arrêté du ministre de l'agriculture. »

« III. — Les deux premiers alinéas de l'article 1125 du code rural sont remplacés par les dispositions suivantes :

« La cotisation prévue au b) du 1^o de l'article 1123 ci-dessus varie, dans la limite d'un plafond, suivant l'importance et la nature des exploitations ou des affaires, dans les conditions déterminées conformément aux dispositions d'un décret pris, sur le rapport du ministre de l'agriculture et du ministre chargé du budget, par le commissaire de la République, sur proposition du comité départemental des prestations sociales agricoles mentionné à l'article 1063.

« Le plafond visé ci-dessus est fixé par le décret prévu au deuxième alinéa de l'article 1106-6. »

Personne ne demande la parole ?...

Je mets aux voix, conformément au troisième alinéa de l'article 114 du règlement, l'ensemble du projet de loi, tel qu'il résulte du dernier texte voté par l'Assemblée nationale.

M. Robert-André Vivien. Le groupe du rassemblement pour la République vote contre.

(L'ensemble du projet de loi est adopté.)

— 3 —

MODIFICATION DE L'ORDRE DU JOUR PRIORITAIRE

M. le président. La parole est à M. le ministre délégué auprès du Premier ministre, chargé des relations avec le Parlement.

M. André Labarrère, ministre délégué auprès du Premier ministre, chargé des relations avec le Parlement. Monsieur le président, mesdames, messieurs les députés, en accord avec la commission des finances, le Gouvernement demande que la lecture définitive du projet de loi relatif au développement des investissements et à la protection de l'épargne, inscrit à l'ordre du jour de lundi matin 20 décembre, soit reporté à la suite de l'ordre du jour de lundi après-midi.

Je me crois autorisé à préciser, puisque nous sommes dans un climat de confiance, que cette modification arrange fort la commission des finances.

M. le président. L'ordre du jour prioritaire est ainsi modifié.

M. le ministre chargé des relations avec le Parlement. Permettez-moi d'ajouter que pour le ministre chargé des relations avec le Parlement tant d'œcuménisme, de gentillesse, d'amabilité, de remerciements, lui font passer un moment absolument délicieux. (Sourires.) Voir réunis, sous la même houlette, un M. Vivien silencieux...

Voir réunis, sous la même houlette, un M. Vivien silencieux...

M. Robert-André Vivien. La séance n'est pas terminée !

M. le ministre chargé des relations avec le Parlement. Je vous fais vous adresser un compliment ! Vous m'obligez à le retirer. (Sourires.)

... et M. Jans, je ne puis qu'apprécier ce moment ! (Nouveaux sourires.)

M. Parfait Jans. Merci !

M. le ministre chargé des relations avec le Parlement. Je l'ai dit gentiment. J'ai fait un peu de publicité !

Je joins donc mes remerciements à l'adresse tout particulièrement de la représentation nationale, du personnel de l'Assemblée et de la presse pour leur excellent travail.

Le Gouvernement est prêt à tous les sacrifices. Quant au ministre chargé des relations avec le Parlement, toujours très respectueux de la représentation nationale, il est très heureux de se retrouver encore ici un samedi soir. (Sourires et applaudissements sur de nombreux bancs.)

— 4 —

DEUXIEME LOI DE FINANCES RECTIFICATIVE POUR 1982

Discussion, en deuxième lecture, d'un projet de loi.

M. le président. M. le président de l'Assemblée nationale a reçu de M. le Premier ministre la lettre suivante :

Paris, le 18 décembre 1982.

Monsieur le président,

J'ai été informé que la commission mixte paritaire n'a pu parvenir à l'adoption d'un texte sur les dispositions restant en discussion du projet de loi de finances rectificative pour 1982.

J'ai l'honneur de vous faire connaître que le Gouvernement demande à l'Assemblée nationale de procéder, en application de l'article 45, alinéa 4, de la Constitution, à une nouvelle lecture du texte que je vous ai transmis le 16 décembre 1982.

Je vous prie d'agréer, monsieur le président, l'assurance de ma haute considération.

En conséquence, l'ordre du jour appelle la discussion, en deuxième lecture, de ce projet de loi (n^{os} 1323, 1338).

La parole est à M. Pierret, rapporteur général de la commission des finances, de l'économie générale et du Plan.

M. Christian Pierret, rapporteur général. Monsieur le ministre chargé du budget, mes chers collègues, l'Assemblée nationale est appelée à discuter en nouvelle lecture du projet de loi de finances rectificative pour 1982, la commission mixte paritaire ayant échoué ce matin.

Le Gouvernement avait, par courtoisie envers la commission mixte paritaire, déposé devant elle un certain nombre d'amendements. Il m'était donc apparu nécessaire de proposer à la commission mixte pour, à la fois, éclairer les débats et les rendre plus efficaces et laisser à ses membres le temps de prendre connaissance de ces amendements, de commencer par examiner les dispositions que le Sénat n'avait pas adoptées conformes au cours de sa première lecture.

Nous aurions naturellement examiné, au cours de nos travaux au sein de la commission mixte paritaire, les amendements du Gouvernement, nous aurions décidé si, à l'issue de ceux-ci, nous avions globalement réussi et si nous pouvions donc proposer un texte commun à l'approbation des deux assemblées.

Si l'on met à part des controverses de nature constitutionnelle, auxquelles nous avons tous pris part, mais sans avoir la possibilité de trancher nos divergences sur le rôle, la nature, la fonction des commissions mixtes paritaires et sur la méthode de travail de ces commissions mixtes paritaires, nous avons buté en réalité sur une difficulté que nous rencontrons depuis un an et demi.

Une commission mixte paritaire doit bien aboutir à un texte qui recueille globalement l'approbation de la commission. C'est, à dire vrai, la seule divergence que nous avons, nous, députés et sénateurs socialistes et communistes, avec nos collègues de l'opposition, ces derniers estimant qu'une commission mixte paritaire peut aboutir, même si des divergences subsistent sur tel ou tel point. Je me suis entretenu, après la réunion de la commission mixte, de notre méthode de travail avec mon collègue Bliin et nous sommes convenus de nous revoir au cours du mois de janvier afin de faciliter nos travaux et afin de bien préciser les rails de sécurité, si je puis dire, qui pourront orienter, dans la voie de l'efficacité et de la coopération mutuelle, les travaux des commissions mixtes paritaires.

Je tiens cependant à souligner — encore que je regrette un peu que mes collègues sénateurs de l'opposition ne nous rendent pas spontanément cette justice — que même lorsque nous avons échoué en commission mixte paritaire, nous avons toujours repris les accords partiels auxquels nous étions parvenus. Nous avons en effet toujours, avec loyauté, tenu compte des consensus ponctuels que nous avons pu réaliser et nous avons donc, je le crois sincèrement, établi un dialogue positif avec la Haute assemblée, dialogue qui est d'ailleurs reconnu par les députés de tous les groupes de notre assemblée.

C'est sur ces paroles, que j'espère comprises comme l'ont été celles que j'avais prononcées il y a quelques jours à cette même tribune sur le déroulement de la précédente commission mixte paritaire, que j'en terminerai, monsieur le président, me réservant de présenter, article par article, les différentes dispositions qui restent en difficulté pour la présente loi de finances rectificative pour 1982. (Applaudissements sur les bancs des socialistes et des communistes.)

Rappels au règlement.

M. Robert-André Vivien. Je demande la parole pour un rappel au règlement.

M. le président. La parole est à M. Robert-André Vivien, pour un rappel au règlement.

M. Robert-André Vivien. Je tiens, au nom du groupe du rassemblement pour la République, et je crois pouvoir le faire aussi au nom du groupe Union pour la démocratie française, à rendre hommage à la courtoisie du rapporteur général et au fait que la majorité actuelle a admis les membres de l'opposition de la commission des finances au sein de la représentation de l'Assemblée nationale et des commissions mixtes paritaires.

Je reconnais que, dans le passé, l'ancienne majorité n'avait pas agi de même. Mais il faut souligner, monsieur le rapporteur général, qu'à l'époque c'est le Sénat qui envoyait l'opposition y siéger.

Dans votre propos — et, connaissant votre sincérité, je ne doute absolument pas de votre démarche intellectuelle ni de celle de M. Bliin — vous vous étonnez qu'une commission mixte paritaire n'aboutisse pas forcément à un texte. Malheureusement les dispositions réglementaires, instituant la règle des sept représentants par assemblée, nous conduiront souvent à nous trouver sans texte. C'est très dommage.

Mais il est regrettable, monsieur le rapporteur général — je le dis au nom de l'opposition — que, d'entrée de jeu, vous annonciez qu'à défaut d'accord, la discussion n'a pas lieu. Nous nous sommes souvent aperçus, au cours des quelque quarante-deux ou quatre-trois commissions mixtes paritaires auxquelles j'ai participé depuis vingt ans, que nous aurions intérêt — et c'est une suggestion — après avoir réservé les articles qui peuvent diviser les deux assemblées, à examiner les points qui peuvent les rapprocher.

M. Philippe Bassinet. Je demande la parole pour un rappel au règlement.

M. le président. La parole est à M. Bassinet, pour un rappel au règlement.

M. Philippe Bassinet. Monsieur le président, j'ai écouté avec beaucoup d'intérêt le rappel au règlement de M. Robert-André Vivien qui était très loin du règlement ; il en sera de même du mien !

Je constate que pendant des années, l'opposition de cette assemblée, alors majorité, ne faisait pas, dans les commissions mixtes paritaires, à l'opposition la place qui lui revenait.

M. Robert-André Vivien. Je l'ai dit, monsieur Bassinet, mais vous n'écoutez jamais ! C'est votre barbe qui vous empêche d'entendre ? (Rires.)

M. le président. Je vous prie, mes chers collègues ! Je suppose que personne ne souhaite siéger en séance de nuit...

M. Robert-André Vivien. Cela ne me gêne pas, je suis parisien !

M. le président. En application de l'article 91, alinéa 4 du règlement, M. Gilbert Gantier soulève une exception d'irrecevabilité dans les termes suivants :

« L'Assemblée nationale,

« I. — Considérant qu'aux termes de l'article 45 de la Constitution, la commission mixte paritaire dont la réunion est provoquée par le Premier ministre en cas de désaccord entre les deux assemblées est « chargée de proposer un texte sur les dispositions restant en discussion. »

« Considérant que la commission mixte paritaire réunie le samedi 18 décembre pour proposer un texte sur les dispositions restant en discussion du projet de loi de finances rectificative pour 1982 a été saisie de plusieurs amendements du Gouvernement dont le contenu était totalement étranger aux dites dispositions et dont certains n'avaient pas leur place dans une loi de finances, que ce faisant, l'initiative du Gouvernement visait à détourner de leur objet les travaux de la commission mixte paritaire.

« II. — Considérant, d'autre part, qu'aux termes de l'article 112, troisième alinéa, du règlement de l'Assemblée nationale, les commissions mixtes paritaires « examinent les textes dont elles sont saisies suivant la procédure ordinaire des commissions prévue par le règlement de l'Assemblée dans les locaux de

laquelle elles siègent », qu'en l'espèce, la commission mixte paritaire se réunissant à l'Assemblée nationale, les dispositions applicables étaient notamment celles des articles 39 à 46 et 85 à 88 du règlement de cette assemblée.

« Considérant qu'en fait, l'examen des dispositions restant en discussion du projet de loi de finances rectificative ayant été subordonné à l'acceptation préalable par la commission mixte paritaire des articles additionnels déposés par le Gouvernement, ladite commission n'a pu en effet procéder à cet examen, que, dans ces conditions, il n'est pas possible de considérer qu'elle a régulièrement et valablement siégé.

« Pour ces motifs, dit le projet de loi de finances rectificative pour 1982 tel qu'il vous est présenté en seconde lecture, non conforme à la Constitution. »

La parole est à M. Gilbert Gantier.

M. Gilbert Gantier. Mes chers collègues, l'exception d'irrecevabilité que je sou mets à notre assemblée résulte des circonstances tout à fait inadmissibles dans lesquelles s'est déroulée la commission mixte paritaire réunie ce matin même, en théorie du moins — c'était écrit sur la convocation —, sur les dispositions restant en discussion du projet de loi de finances rectificative pour 1983.

Je crois devoir rappeler, car nombreux sont ici ceux qui semblent l'ignorer ou l'avoir oublié, quel est l'objet d'une commission mixte paritaire.

L'article 45, deuxième alinéa, de la Constitution dispose :

« Lorsque, par suite d'un désaccord entre les deux assemblées, un projet ou une proposition de loi n'a pu être adopté après deux lectures par chaque assemblée ou si le Gouvernement a déclaré l'urgence, après une seule lecture par chacune d'entre elles, le Premier ministre a la faculté de provoquer la réunion d'une commission mixte paritaire chargée de proposer un texte sur les dispositions restant en discussion. »

Dans l'esprit des auteurs de la Constitution de 1958, il s'agissait de mettre un terme aux navettes interminables qui risquaient de paralyser le travail législatif et donc de créer une instance de discussion et de concertation entre les deux assemblées pour rechercher un accord sur un texte commun. Ainsi l'article 45 définit très clairement le champ de cette négociation. Il s'agit des seules dispositions restant en discussion, et il ne saurait donc être admis, qu'élargissant le champ de son intervention, la commission mixte paritaire dessaisisse en fait les assemblées de leurs prérogatives constitutionnelles.

Quel rôle le Gouvernement peut-il tenir dans les travaux de cette commission ?

Ne pouvant participer directement aux débats, il conserve naturellement son droit d'amendement. Mais il va de soi que, dans l'esprit de la Constitution, ce droit d'amendement ne peut s'exercer que dans le champ ouvert aux travaux de la commission mixte paritaire, c'est-à-dire soit faire valoir le point de vue du Gouvernement si les formules de transaction définies par l'Assemblée nationale et par le Sénat s'éloignent par trop des siennes, soit concourir à la recherche d'un compromis entre les deux assemblées.

S'il sortait de ces limites, le Gouvernement aboutirait au dessaisissement des assemblées.

Or à quoi avons-nous assisté ce matin ? D'abord, et c'est un phénomène qui devient habituel, le Gouvernement a une nouvelle fois déposé, au dernier moment, toute une série d'articles additionnels, alors que le projet en discussion arrive au terme de son processus législatif. C'est ce que l'on avait déjà vu avec le projet de loi de finances — et je l'avais souligné — le Gouvernement ayant déposé, en seconde lecture, une cavalcade d'une quarantaine d'amendements qui, pour la plupart, je le rappelle, n'avaient pas leur place dans une loi de finances.

On s'indignerait d'une telle méthode si elle procédait d'un calcul, une sorte de « coup d'Etat permanent » pour reprendre une expression maintenant consacrée. On doit craindre malheureusement, ce qui est pire encore, qu'elle ne révèle, chez le Gouvernement, l'incapacité d'appréhender les problèmes dont il a la charge.

Or — et c'est là l'élément nouveau — avec ce projet de loi, le Gouvernement a choisi de déposer ses amendements, non pas en séance publique, ce qui réserverait le droit normal de discussion de tout parlementaire, mais en commission mixte paritaire.

Et ces amendements qui ne sont pas des amendements anodins — nous allons y revenir — n'ont, je le répète, rien à voir avec le texte sur lequel devait travailler la commission mixte paritaire.

Je lis, par exemple, l'amendement n° 1 présenté ce matin en commission mixte paritaire par le Gouvernement :

« Avant l'article 19, insérer le nouvel article suivant :

« L'article 2 de la loi n° 82-104 du 29 janvier 1982 complétant le code électoral et relative à l'élection des membres du conseil général de Saint-Pierre-et-Miquelon est remplacé par les dispositions suivantes :

« Art. 2. — Sont abrogées les dispositions, contraires à la présente loi, du décret n° 46-2380 du 25 octobre 1946, modifié, portant création d'un conseil général à Saint-Pierre-et-Miquelon. »

L'exposé sommaire de cet amendement est ainsi rédigé : « Cet amendement a pour objet de préciser que l'abrogation du décret n° 46-2380 du 25 octobre 1946 ne vise que les dispositions électorales de ce texte à l'exclusion de toute autre disposition et en particulier de celles qui concernent les attributions fiscales du conseil général de Saint-Pierre-et-Miquelon. »

On constate combien un tel amendement est éloigné d'un projet de loi de finances rectificative, en dépit de tout ce qui a pu être expliqué sur ce point.

J'observe au passage que cet amendement était normalement de la compétence des commissions des lois des deux assemblées et que la commission mixte paritaire, ayant été constituée pour examiner des dispositions financières ne comportait pas de représentants de ces commissions.

Autres exemples : l'amendement n° 4 qui comporte d'importantes dispositions relatives à la sidérurgie, l'amendement n° 5 relatif aux Sofergie.

Dans de telles conditions, la commission mixte paritaire n'est plus le lieu où les délégations des deux assemblées recherchent en commun un compromis sur ce qui a déjà été discuté. Elle devient un moyen de soustraire un certain nombre de dispositions à la discussion publique de chacune des deux assemblées. Elle devient paradoxalement un instrument de dessaisissement du Parlement.

A la limite — et nous finirons peut-être par y arriver ! — le Gouvernement pourrait se permettre de déposer des projets ne comprenant qu'un ou deux articles, pour ensuite procéder au « bourrage » de la commission mixte paritaire, en déposant devant celle-ci l'essentiel des dispositions qu'il veut faire passer.

Il est pour le moins étrange que des hommes qui ont si longtemps condamné la procédure des ordonnances avant d'en comprendre eux-mêmes l'utilité, paraît-il, osent aujourd'hui recourir à de telles méthodes.

J'ajoute que les membres de la commission mixte paritaire n'ayant eu connaissance des articles additionnels qu'une fois la réunion commencée, il ne leur est pas possible de les examiner avec le minimum de recul et de sérieux qui est nécessaire.

A cela s'ajoute le fait que la commission mixte paritaire réunie ce matin n'a en fait jamais délibéré. Alors que les sénateurs et que les membres de l'opposition demandaient que la discussion s'engage, conformément au règlement de l'Assemblée nationale, article par article et amendement par amendement, la majorité a subordonné l'ouverture de cette discussion à l'acceptation préalable et globale des amendements du Gouvernement.

Il s'agit là mes chers collègues, d'un véritable coup de force que nous refusons d'accepter et qui vicié fondamentalement la régularité de la commission mixte paritaire qui s'est réunie ce matin. On imagine quel déchaînement d'imprécations nous aurions déclenché si, avant 1981, nous nous étions permis de bafouer, à ce point, la représentation nationale et les règles les plus sacrées de notre Constitution qui sont le fondement même d'un exercice démocratique du pouvoir. J'entends d'ici les observations du député Laurent Froius, sévère censeur de la majorité de naguère.

C'est la raison pour laquelle j'ai déposé la présente exception d'irrecevabilité pour atteinte aux dispositions de l'article 45 de la Constitution et de l'article 112, troisième alinéa du règlement de l'Assemblée nationale.

Le texte qui nous est soumis comporte des dispositions inacceptables, telle l'indexation de certaines taxes qui — je l'ai déjà dit — bafoue les droits du Parlement en matière fiscale. Il comporte de plus bon nombre de cavaliers budgétaires, ainsi que des dispositions contraires à l'article 1^{er} de l'ordonnance du 2 janvier 1959. Enfin, les dispositions concernant l'impôt sur le revenu en Nouvelle-Calédonie sont manifestement contraires à la Constitution.

Pour ces motifs, je demande à l'Assemblée nationale d'adopter l'exception d'irrecevabilité que j'ai l'honneur de lui soumettre au nom des groupes Union pour la démocratie française et du rassemblement pour la République. (*Applaudissements sur les bancs de l'union pour la démocratie française et du rassemblement pour la République.*)

M. le président. La parole est à M. Douyère, inscrit contre l'exception d'irrecevabilité.

M. Raymond Douyère. Nous aurions pu nous contenter d'opposer l'exception d'irrecevabilité à l'exception d'irrecevabilité de M. Gantier. Mais il est peut-être meilleur de mettre un terme au débat sur le rôle des commissions mixtes paritaires.

On prétend trop souvent ces temps-ci que le Gouvernement porterait systématiquement atteinte aux principes même du bicaméralisme inscrit dans notre Constitution. Il est évident — et les débats lors de l'examen du projet de loi de finances pour 1983 l'ont montré — que si le Sénat se trouve parfois placé dans une position qui le conduit à ne pouvoir, selon lui, exercer correctement les fonctions de législateur qui sont naturellement les siennes, c'est parce que la Haute Assemblée elle-même prend parfois des initiatives qui la conduisent à se mettre hors du circuit législatif.

M. Robert-André Vivien. Il n'y a plus de Haute Assemblée depuis 1958 !

M. Raymond Douyère. Le Sénat, si vous le voulez.

M. Robert-André Vivien. Je préfère !

M. Raymond Douyère. C'est le cas, notamment, lorsqu'elle oppose systématiquement aux projets du Gouvernement la question préalable, lorsqu'elle adopte un projet de loi après en avoir supprimé la totalité des articles — comme lors de l'examen du collectif relatif à la nationalisation de la sidérurgie — ou bien encore lorsqu'elle défigure totalement un projet aussi essentiel que la loi de finances et qu'elle repousse ensuite le texte qu'elle a elle-même ainsi modifié.

Les travaux de la commission mixte paritaire qui se sont déroulés ce matin — c'est l'exemple dont M. Gantier s'est inspiré — fournissent à cet égard une preuve supplémentaire. En effet, les dispositions de l'article 45 de la Constitution selon lesquelles la commission mixte paritaire est chargée de proposer un texte sur les dispositions restant en discussion ne sauraient en aucun cas avoir pour effet de limiter le droit d'amendement que l'article 44 de la Constitution accorde tant aux membres du Parlement qu'au Gouvernement.

Il faut ici rappeler que l'article 98 du règlement de l'Assemblée nationale prévoit dans son cinquième alinéa que les amendements sont recevables dès lors qu'ils s'appliquent effectivement au texte qu'ils visent ou que, s'agissant d'articles additionnels, ils sont proposés dans le cadre du projet ou de la proposition de loi en discussion.

L'absence de limitation au droit d'amendement a d'ailleurs été confirmée par le Conseil constitutionnel dans sa décision du 31 décembre 1981 relative au projet de loi de finances pour 1982, ainsi que l'a fort excellemment démontré ce matin le rapporteur général lors de la réunion de la commission mixte paritaire.

La question de la recevabilité des amendements du Gouvernement n'aurait donc même pas dû être soulevée au cours de la réunion de la commission mixte paritaire.

En outre, dès lors que la commission a été saisie de cet amendement, elle devait se prononcer en application de l'article 100, huitième alinéa du règlement de l'Assemblée nationale, qui dispose que l'Assemblée ne se prononce que sur le fond des amendements, à l'exception de toute autre prise en considération. Donner un avis sur ces amendements, comme cela a été suggéré ce matin par les représentants du Sénat, et notamment le rapporteur général M. Maurice Blin, aurait donc été contraire aux dispositions de notre règlement. Il fallait émettre un vote positif ou négatif sur chacun des amendements avant d'émettre un vote global sur l'ensemble.

En outre, je ferni observer qu'aucun des amendements soumis à l'examen de la commission mixte paritaire n'avait le caractère de ce que l'on appelle communément un « cavalier budgétaire ». En effet, tous les articles additionnels qui sont proposés ont leur place dans une loi de finances rectificative, en application des articles 1^{er} et 31 de l'ordonnance du 2 janvier 1959 portant loi organique relative aux lois de finances.

Il n'y avait donc, monsieur Gantier, aucun motif particulier de s'émouvoir ou même de s'indigner du dépôt par le Gouvernement de plusieurs amendements au projet de loi de finances rectificative. Et je crois que l'Assemblée est tout à fait fondée à rejeter votre exception d'irrecevabilité.

Le groupe Union pour la démocratie française, par la voix de M. Alphandéry, avait déjà déposé une motion d'irrecevabilité lors du précédent examen de la loi de finances.

M. Gilbert Gantier. Pour des motifs totalement différents !

M. Raymond Douyère. En effet. Cette exception avait été repoussée par l'Assemblée. *Bis repetita non placent !*

M. Christian Pierrat, rapporteur général. Très bien !

M. Gilbert Gantier. Nous sommes les gardiens du droit !

M. le président. La parole est à M. le ministre délégué auprès du ministre de l'économie et des finances, chargé du budget.

M. Laurent Fabius, ministre délégué auprès du ministre de l'économie et des finances, chargé du budget. Je serai très bref car en droit, il faut être économe de ses mots.

Je ne crois pas que la démarche de M. Gantier soit fondée. Aucun texte ne fait obstacle à ce que la commission mixte paritaire examine des amendements. La question est d'ailleurs sans portée pratique, puisqu'il n'est pas sorti de texte de la commission mixte paritaire.

La procédure continue donc et les amendements du Gouvernement sont soumis, en deuxième lecture, à l'Assemblée nationale. Comme diraient les juristes, monsieur Gantier, votre argumentation est totalement inopérante et d'ailleurs vous le savez.

La disposition concernant Saint-Pierre-et-Miquelon a bien sa place dans une loi de finances puisqu'elle consiste à rétablir le pouvoir fiscal du conseil général de Saint-Pierre-et-Miquelon. Mais votre erreur est excusable car la matière est complexe.

M. Robert-André Vivien. C'est à la limite du cavalier !

M. le ministre chargé du budget. Non ! Ce n'est même pas un petit poney ! (*Sourires.*)

M. le président. La parole est à M. le rapporteur général.

M. Christian Pierrat, rapporteur général. Je regrette que M. Gantier ait présenté en termes un peu vifs ce qui s'est passé ce matin à la C.M.P., car je n'ai pas eu le sentiment de mettre le couteau sous la gorge de nos collègues et amis sénateurs ; j'ai dit non pas qu'il fallait voter les amendements du Gouvernement avant d'examiner les autres textes, mais que la C.M.P. devait parvenir à un accord sur un texte.

M. Robert-André Vivien. Tenter de parvenir !

M. Christian Pierrat, rapporteur général. Merci, monsieur Vivien, de cette excellente remarque.

Dès lors que l'on souhaite le succès d'une commission mixte paritaire, il faut examiner l'ensemble des textes qui lui sont soumis. C'est pourquoi j'ai récusé ce matin la thèse de certains sénateurs qui prétendaient que nous pouvions discuter des textes restant en navette entre les deux assemblées et avoir une conversation courtoise sur les amendements du Gouvernement, mais non pas prendre position à leur sujet.

Par conséquent, ni de la part de la majorité, ni de celle du rapporteur général — et je remercie Raymond Douyère de l'avoir souligné il y a quelques instants — il n'y a eu de coup de force ou de tentative d'empêcher le déroulement normal de la commission mixte paritaire. A partir du moment où mon collègue sénateur M. Blin ne voulait pas prendre en considération les amendements venant du Gouvernement et, en tout cas, ne souhaitait pas qu'on en discute et qu'il y ait un vote, la commission mixte paritaire ne pouvait parvenir à un accord.

Encore une fois, à partir de la discussion globale, totale, à la virgule près, soit il y a accord sur tout, et un texte commun sort des travaux de la commission mixte paritaire, soit il n'y a pas accord, même sur un seul point, et l'on constate qu'il y a désaccord.

M. Georges Tranchant. Je demande la parole pour une explication de vote.

M. le président. Il n'y a pas d'explication de vote sur une exception d'irrecevabilité, monsieur Tranchant.

M. Georges Tranchant. Alors, je demande la parole pour un rappel au règlement.

Rappel au règlement.

M. le président. La parole est à M. Tranchant, pour un rappel au règlement.

M. Georges Tranchant. Contrairement à ce que prétend M. le rapporteur général, la commission mixte paritaire n'était pas ce matin en état de travailler correctement, du fait qu'il y a eu un débat portant sur la constitutionnalité de la procédure à propos d'amendements qui n'avaient pas été examinés en commission ni soumis à l'Assemblée en première lecture, ce qui a paru inacceptable aux représentants du Sénat et aux députés de l'opposition.

M. le président. Je mets aux voix l'exception d'irrecevabilité soulevée par M. Gilbert Gantier.

(L'exception d'irrecevabilité n'est pas adoptée.)

M. le président. Personne ne demande la parole dans la discussion générale ?...

Aucune motion de renvoi en commission n'étant présentée, le passage à la discussion des articles pour lesquels les deux assemblées du Parlement n'ont pu parvenir à un texte identique est de droit dans le texte du Sénat.

Article 10.

M. le président. « Art. 10. — L'article 1518 bis du code général des impôts est complété par le nouvel alinéa suivant :

« Au titre de 1984, les coefficients prévus au premier alinéa sont fixés à 1,12 pour les propriétés bâties, visées aux articles 1496, I, 1498 et 1500 et à 1,08 pour les propriétés non bâties. »

« Au quatrième alinéa de l'article 1518 bis du code général des impôts, après : « 1983 » est ajouté : « et en 1984. »

M. Pierrret, rapporteur général, a présenté un amendement n° 7 ainsi rédigé :

« Supprimer le dernier alinéa de l'article 10. »

La parole est à M. le rapporteur général.

M. Christian Pierret, rapporteur général. En première lecture, l'Assemblée nationale avait modifié le système des coefficients forfaitaires de majoration des valeurs locatives cadastrales. Le Sénat a accepté une partie de ces modifications, mais a refusé celle qui concerne la revalorisation des valeurs locatives des immeubles industriels et est revenu au texte initialement présenté.

Nous proposons, comme en première lecture, de maintenir la suppression de cet alinéa.

M. le président. Quel est l'avis du Gouvernement ?

M. le ministre chargé du budget. D'accord !

M. le président. Je mets aux voix l'amendement n° 7.

M. Robert-André Vivien. Abstention !

(L'amendement est adopté.)

M. le président. Personne ne demande plus la parole ?...

Je mets aux voix l'article 10, modifié par l'amendement n° 7.

(L'article 10, ainsi modifié, est adopté.)

Après l'article 10.

M. le président. Le Gouvernement a présenté un amendement n° 2 ainsi rédigé :

« Après l'article 10, insérer l'article suivant :

« L'article 257-18° du code général des impôts est rédigé ainsi qu'il suit :

« Art. 257-18°. — Les redevances pour droit d'usage prévues par l'article 62 de la loi n° 82-652 du 29 juillet 1982 et le décret n° 82-971 du 17 novembre 1982 sont soumises à la taxe sur la valeur ajoutée. »

« Les dispositions ci-dessus sont applicables à compter de la promulgation de la loi n° 82-652 du 29 juillet 1982 sur la communication audiovisuelle. »

La parole est à M. le ministre chargé du budget.

M. le ministre chargé du budget. Cet amendement se justifie par son texte même.

M. le président. Quel est l'avis de la commission ?

M. Christian Pierret, rapporteur général. Favorable !

M. le président. Je mets aux voix l'amendement n° 2.

(L'amendement est adopté.)

Article 12.

M. le président. « Art. 12. — Dans le I de l'article 100 de la loi de finances pour 1982, n° 81-1160 du 30 décembre 1981, la date du 1^{er} août 1982 est remplacée par celle du 1^{er} mai 1983. »

M. Pierret, rapporteur général, a présenté un amendement n° 8 ainsi rédigé :

« A la fin de l'article 12, substituer à la date : « 1^{er} mai 1983 », la date : « 1^{er} février 1983. »

La parole est à M. le rapporteur général.

M. Christian Pierret, rapporteur général. L'article 12 concerne l'abandon des majorations fiscales pour insuffisance de déclaration en cas de reconnaissance spontanée de ces insuffisances.

En première lecture, l'Assemblée nationale avait pris en considération ce problème, mais avait tenu compte du fait que l'article 100 de la loi de finances pour 1982 équivalait déjà à une très large amnistie fiscale et nous avons demandé la suppression de l'article 12. Le Sénat a souhaité, à l'initiative de sa commission des finances, rétablir la rédaction initiale qui disposait que la mesure d'amnistie fiscale prévue par l'article 100 de la loi de finances serait prorogée jusqu'au 1^{er} mai 1983. Nous proposons à l'Assemblée de substituer à la date du 1^{er} mai 1983 celle du 1^{er} février 1983.

M. le président. Quel est l'avis du Gouvernement ?

M. le ministre chargé du budget. D'accord !

M. le président. Je mets aux voix l'amendement n° 8.

M. Robert-André Vivien. Abstention !

(L'amendement est adopté.)

M. le président. Personne ne demande plus la parole ?...

Je mets aux voix l'article 12, modifié par l'amendement n° 8.

M. Robert-André Vivien. Contre !

(L'article 12, ainsi modifié, est adopté.)

Article 14 bis.

M. le président. « Art. 14 bis. — L — A l'article 4, paragraphe 7°, de la loi de finances pour 1982, n° 81-1160 du 30 décembre 1981, sont supprimés les mots : « lorsque ces parts sont représentatives d'apports constitués par des immeubles ou des droits immobiliers à destination agricole et que les baux à long terme consentis par le groupement répondent aux conditions prévues au 6°. »

« II. — Les tarifs des droits de timbre établis par les articles 905, 907, 910, 913 et 953-1 du code général des impôts sont augmentés à due concurrence des pertes de recettes entraînées par l'application du paragraphe I ci-dessus. »

M. Pierret, rapporteur général, a présenté un amendement n° 9 ainsi rédigé :

« Supprimer l'article 14 bis. »

La parole est à M. le rapporteur général.

M. Christian Pierret, rapporteur général. Cet amendement concerne l'introduction dans l'impôt sur les grandes fortunes de dispositions relatives aux parts de groupement foncier agricole.

L'an dernier, nous avons assimilé les parts de groupement foncier agricole à des biens professionnels à deux conditions : que ces parts soient représentatives d'apports constitués par des immeubles ou des droits immobiliers à destination agricole ; que les baux consentis par le groupement soient des baux à long terme d'une durée minimum de dix-huit ans et que les descen-

dants du preneur ne soient pas contractuellement privés de la faculté de bénéficier des dispositions de l'article 832 du code rural.

Le Sénat est revenu sur cette double et essentielle condition en adoptant cet article, que nous proposons, par l'amendement n° 9, de supprimer.

M. le président. Quel est l'avis du Gouvernement ?

M. le ministre chargé du budget. Pour !

M. le président. Je mets aux voix l'amendement n° 9.
(L'amendement est adopté.)

M. le président. En conséquence, l'article 14 bis est supprimé.

Articles 16 à 18.

M. le président. « Art. 16. — L'article L. 233-21 du code des communes est ainsi modifié :

« 1° Les taux de 2 francs, 4 francs, 8 francs et 12 francs visés aux 1°, 3°, 4° et 5° sont portés respectivement à 2,50 francs, 5 francs, 10 francs et 15 francs.

« 2° Il est inséré un 5° bis ainsi rédigé :

« 5° bis. — Ces tarifs sont relevés chaque année à compter de 1984, dans la même proportion que la limite inférieure de la septième tranche du barème de l'impôt sur le revenu. Toutefois, lorsque les taux ainsi obtenus ne sont pas des nombres entiers, ils sont arrondis, pour le recouvrement, au franc, les fractions de franc inférieures à 0,50 franc étant négligées et celles de 0,50 franc et au-dessus étant comptées pour 1 franc. »

« 3° Le 6° est complété comme suit :

« Ces dispositions ne sont pas cumulables entre elles. »

« 4° Il est ajouté un 7° ainsi rédigé :

« 7° La taxe afférente aux véhicules publicitaires visés au deuxième alinéa de l'article L. 233-15 est exigible à la même date, pour la même durée et pour le même montant que la taxe différentielle sur les véhicules à moteur de même puissance fiscale mis en service depuis une date qui n'excède pas cinq ans prévue à l'article 1007 du code général des impôts. »

Personne ne demande la parole ...

Je mets aux voix l'article 16.

(L'article 16 est adopté.)

« Art. 17. — I. Il est inséré, après le premier alinéa de l'article L. 233-23 du code des communes, un alinéa ainsi rédigé :

« Le paiement de la taxe frappant les véhicules visés au deuxième alinéa de l'article L. 233-15 est justifié par voie d'apposition sur le véhicule, et de façon qu'elles soient lisibles en toutes circonstances, de vignettes portant le nom de la commune, le montant de la taxe et la période de validité. »

« II. — Supprimé. »

(L'article 17 est adopté.)

« Art. 18. — I. — L'article L. 233-83 du code des communes est remplacé par les dispositions suivantes :

« Une délibération du conseil municipal, prise avant le 1^{er} juillet de l'année précédant celle de l'imposition, fixe les tarifs de la taxe, applicables par mètre carré ou fraction de mètre carré, dans les limites suivantes :

« — 50 F pour les emplacements non éclairés ;

« — 75 F pour les emplacements non éclairés supportant de la publicité phosphorescente ou fluorescente ;

« — 100 F pour les emplacements éclairés par un dispositif lumineux extérieur à l'emplacement ou fixé sur ce dernier ;

« — 150 F pour les caissons publicitaires destinés à supporter des affiches éclairées par transparence, ainsi que pour les dispositifs lumineux installés sur toitures, murs ou balcons.

« Si le conseil municipal adopte des tarifs inférieurs aux tarifs indiqués ci-dessus, il doit respecter les rapports respectifs existant entre ces tarifs maxima.

« Lorsque dans les délais prévus par la loi le conseil municipal a créé la taxe, mais n'a pas délibéré sur les tarifs, les tarifs maxima prévus par le présent article sont applicables de plein droit.

« Les tarifs de la taxe prévus au présent article sont relevés, chaque année, dans la même proportion que la limite inférieure de la septième tranche du barème de l'impôt sur le revenu.

« Toutefois, lorsque les tarifs ainsi obtenus ne sont pas des nombres entiers, ils sont arrondis au franc, les fractions de franc inférieures à 0,50 franc étant négligées et celles de 0,50 franc et au-dessus étant comptées pour 1 franc. »

« II. — Conforme. »

(L'article 18 est adopté.)

Article 18 bis.

M. le président. « Art. 18 bis. — I. — Les collectivités locales et leurs groupements dotés d'une fiscalité propre peuvent, par une délibération de portée générale prise dans les conditions définies à l'article 1639 A bis du code général des impôts, exonérer de la taxe professionnelle, dans la limite de 50 p. 100, les entreprises de spectacles cinématographiques telles que définies à l'alinéa 2 de l'article 24 du code de l'industrie cinématographique.

« II. — Lorsque les collectivités locales ou leurs groupements dotés d'une fiscalité propre décident d'appliquer l'exonération de la taxe professionnelle prévue au paragraphe I du présent article, la perte de recettes ainsi subie est compensée soit par la majoration du taux de la taxe sur la publicité, soit par l'instauration de la taxe communale sur les emplacements publicitaires. »

M. Picrret, rapporteur général, a présenté un amendement, n° 10, ainsi rédigé :

« Supprimer l'article 18 bis. »

La parole est à M. le rapporteur général.

M. Christian Pierret, rapporteur général. Cet amendement se justifie par son texte même.

M. le président. Quel est l'avis du Gouvernement ?

M. le ministre chargé du budget. D'accord !

M. le président. Je mets aux voix l'amendement n° 10.

M. Robert-André Vivien. Abstention !

(L'amendement est adopté.)

M. le président. En conséquence, l'article 18 bis est supprimé.

Après l'article 18 bis.

M. le président. Le Gouvernement a présenté un amendement n° 1 rectifié ainsi rédigé :

« Après l'article 18 bis, insérer l'article suivant :

« I. — Le régime des déductions prévues aux articles 238 bis HA et 238 bis HB du code général des impôts est modifié et complété par les dispositions suivantes :

« 1. — Les déductions peuvent être étendues sur agrément et dans des conditions et limites fixées par décret, aux secteurs du tourisme et des énergies nouvelles ainsi qu'aux souscriptions au capital des sociétés spécialisées dans le financement des activités éligibles à l'aide.

« 2. — Le taux des déductions peut être porté, dans les mêmes conditions que celles prévues au 1 ci-dessus, de 50 p. 100 à 100 p. 100 en faveur de certains programmes d'investissements exceptionnellement importants ou qui présentent un intérêt particulier pour le développement des départements d'outre-mer.

« 3. — Les souscriptions au capital des sociétés de développement régional des départements d'outre-mer sont déductibles pour la totalité de leur montant.

« 4. — Les droits sociaux souscrits par les personnes physiques avec le bénéfice des déductions prévues à l'article 238 bis HB du code général des impôts et au présent article sont exclus du champ d'application des articles 158-3 6° alinéa, 163 bis A, 163 undecies du code précité et des dispositions instituant le compte d'épargne en actions.

« Les déductions mentionnées ci-dessus ne peuvent excéder 25 000 F ou le quart du revenu net imposable du contribuable selon que ce revenu est inférieur ou non à 100 000 F.

« 5. — En cas de cession dans le délai de cinq ans de tout ou partie des droits sociaux souscrits par une personne physique ou morale avec le bénéfice des déductions prévues aux articles 238 bis EA II, 238 bis HB du code général des impôts et au présent article, les sommes déduites sont rapportées au revenu ou au résultat imposable de l'année de cession, dans la limite, selon le taux de déduction pratiqué, de la moitié ou de la totalité du prix de cession.

« 6. — Les dispositions des 1 à 5 ci-dessus sont applicables aux investissements et souscriptions réalisés du 1^{er} janvier 1983 au 31 décembre 1984.

« II. — 1. — Les dispositions des articles 208 quater et 1655 bis du code général des impôts sont reconduites jusqu'au 31 décembre 1984, à l'exception de celles du 3^e alinéa du b du 1 de l'article 208 quater de ce code qui sont abrogées à compter du 1^{er} janvier 1983.

« Les dispositions de l'article 833 du code général des impôts sont reconduites pour les actes de formation ou d'augmentation de capital des sociétés exerçant leur activité dans les secteurs industriel, hôtelier ou de la pêche, enregistrés avant le 1^{er} janvier 1985.

« 2. — Les dispositions de l'article 208 quater sont applicables, pour une durée de cinq ans, aux bénéfices retirés par des entreprises industrielles métropolitaines des opérations de franchisage réalisées à compter du 1^{er} janvier 1983 avec des entreprises nouvelles à caractère industriel exploitées dans les départements d'outre-mer.

« III. — Les dispositions de l'article 217 bis du code général des impôts ne sont applicables, pour les exercices clos à compter du 1^{er} janvier 1983, qu'aux exploitations appartenant aux secteurs de l'agriculture, de l'industrie, de l'hôtellerie, du tourisme et de la pêche.

« Les résultats provenant des exploitations appartenant à d'autres secteurs ne sont retenus, pour les exercices clos en 1983, qu'à concurrence de 80 p. 100 de leur montant. »

La parole est à M. le ministre chargé du budget.

M. le ministre chargé du budget. Notre amendement concerne les départements d'outre-mer.

M. le président. Quel est l'avis de la commission ?

M. Christian Pierret, rapporteur général. A une très large majorité, la commission s'est montrée favorable à cet effort exceptionnel qui est consenti en faveur du développement économique, industriel et touristique des départements d'outre-mer.

M. le président. Je mets aux voix l'amendement n° 1 rectifié.
(L'amendement est adopté.)

M. le président. Le Gouvernement a présenté un amendement n° 3 ainsi rédigé :

« Après l'article 18 bis, insérer l'article suivant :

« L'article 2 de la loi n° 82-104 du 29 janvier 1982 complétant le code électoral et relative à l'élection des membres du conseil général de Saint-Pierre-et-Miquelon est remplacé par les dispositions suivantes :

« Art. 2. — Sont abrogées les dispositions, contraires à la présente loi, du décret n° 46-2380 du 25 octobre 1946, modifié, portant création d'un conseil général à Saint-Pierre-et-Miquelon. »

La parole est à M. le ministre chargé du budget.

M. le ministre chargé du budget. Il s'agit du rétablissement du pouvoir fiscal à Saint-Pierre-et-Miquelon que j'ai évoqué tout à l'heure.

M. le président. Quel est l'avis de la commission ?

M. Christian Pierret, rapporteur général. La commission a adopté cet amendement destiné à rétablir les attributions fiscales au conseil général du département de Saint-Pierre-et-Miquelon.

M. le président. Je mets aux voix l'amendement n° 3.
(L'amendement est adopté.)

Article 19.

M. le président. « Art. 19. — I. — Conforme.

« II. — La délibération de l'Assemblée territoriale de la Nouvelle-Calédonie et dépendances n° 374 du 11 janvier 1982 est validée à l'exclusion des dispositions du 4 de l'article 78. »

Personne ne demande la parole ?...

Je mets aux voix l'article 19.

(L'article 19 est adopté.)

Article 19 bis.

M. le président. « Art. 19 bis. — 1. — L'article 154 ter du code général des impôts est complété par le nouvel alinéa suivant :

« La même possibilité est ouverte, sous les mêmes conditions et dans les mêmes limites, aux foyers fiscaux dont les deux conjoints justifient d'un emploi à plein temps. »

« 2. — Il est inséré dans le chapitre III « Taxes diverses » du code général des impôts une section XIV « Prélèvement sur la contribution annuelle versée aux institutions sociales du comité d'entreprise », qui comporte un nouvel article 235 ter X ainsi rédigé :

« Art. 235 ter. — La partie de la contribution visée à l'article L. 432-3 du code du travail qui dépasse 3 p. 100 du montant des salaires déterminée selon les modalités prévues à l'article 231-I, est soumise à un prélèvement de 50 p. 100.

« Ce prélèvement est recouvré dans les mêmes conditions et sous les mêmes sanctions que l'impôt sur le revenu (bénéfices industriels et commerciaux) ou l'impôt sur les sociétés selon que le redevable est une personne physique ou l'une des sociétés et autres personnes morales visées à l'article 206. »

M. Pierret, rapporteur général, a présenté un amendement n° 11 ainsi rédigé :

« Supprimer l'article 19 bis. »

La parole est à M. le rapporteur général.

M. Christian Pierret, rapporteur général. Le Sénat a suivi l'Assemblée nationale sur la déductibilité du revenu imposable des frais de garde d'enfants de moins de trois ans. Mais le gage adopté par le Sénat aurait eu des conséquences désastreuses pour les institutions sociales des comités d'entreprise de certaines grandes entreprises nationales, en particulier Electricité de France. Cet amendement propose donc de revenir au gage adopté par l'Assemblée nationale.

M. le président. Quel est l'avis du Gouvernement ?

M. le ministre chargé du budget. Favorable !

M. le président. Je mets aux voix l'amendement n° 11.

M. Robert-André Vivien. Le groupe R.P.R. vota contre !
(L'amendement est adopté.)

M. le président. En conséquence, l'article 19 bis est supprimé.

Avant l'article 20 B.

M. le président. M. Pierret, rapporteur général, a présenté un amendement, n° 12, ainsi rédigé :

« Avant l'article 20 B, insérer l'article suivant :

« I. — Les intérêts des sommes inscrites aux comptes spéciaux sur livret ouverts, dans des conditions définies par décret, par les caisses de crédit mutuel adhérentes à la confédération nationale du crédit mutuel au nom des organismes énumérés ci-après sont soumis au prélèvement sur les produits de placements à revenu fixe selon les modalités prévues à l'article 125 A II bis du code général des impôts.

« Les organismes qui reçoivent de tels intérêts n'ont pas à les comprendre dans leurs revenus imposables.

« Peuvent bénéficier des dispositions prévues au présent article, les associations à but non lucratif régies par la loi du 1^{er} juillet 1901 ou régies par la loi locale maintenue

en vigueur dans les départements du Bas-Rhin, du Haut-Rhin et de la Moselle, les organismes sans but lucratif à caractère culturel, les syndicats professionnels et leurs unions visés au chapitre 1^{er} du titre 1^{er} du livre quatrième du code du travail, et les comités d'entreprise.

« II. — Les sommes figurant sur les comptes spéciaux sur livret ouverts par les caisses de crédit mutuel mentionnées au I, y compris ceux prévus au présent article, sont affectées, selon des modalités définies par arrêté et pour la moitié au moins de leur montant, à des emplois d'intérêt général. »

La parole est à M. le rapporteur général.

M. Christian Pierret, rapporteur général. Cet amendement a pour objet de permettre au crédit mutuel d'accueillir dans de meilleures conditions certaines personnes morales à but non lucratif parmi les déposants bénéficiant de conditions de rémunération spéciales.

Par ailleurs, il précise que les emplois d'intérêt général seront égaux à au moins la moitié des sommes figurant sur l'ensemble des comptes bénéficiant des conditions de rémunérations spéciales auxquels je viens de faire allusion.

Il s'agit, en particulier, de permettre la mobilisation, au profit de l'action économique du crédit mutuel, d'un certain nombre de disponibilités détenues par des associations régies par la loi de juillet 1964 dans les départements d'Alsace et de Moselle.

M. le président. Quel est l'avis du Gouvernement ?

M. le ministre chargé du budget. Favorable !

M. le président. Je mets aux voix l'amendement n° 12.

(L'amendement est adopté.)

Article 20 B.

M. le président. « Art. 20 B. — L'article 34 de la loi n° 64-707 du 10 juillet 1964 est complété par les dispositions suivantes :

« Chaque année la population prise en compte est celle utilisée pour le calcul de la dotation globale de fonctionnement des départements. »

Personne ne demande la parole ?...

Je mets aux voix l'article 20 B.

(L'article 20 B est adopté.)

Article 20 C.

M. le président. « Art. 20 C. — En 1983, les ressources attribuées aux départements de la région parisienne et à l'établissement public régional au titre des articles 34, 35 et 36 de la loi n° 64-707 du 10 juillet 1964 croissent par rapport à l'année précédente selon un taux uniforme égal à celui observé à l'échelon régional pour le montant total de ces ressources. »

M. Pierret, rapporteur général, a présenté un amendement n° 13 ainsi libellé :

« Rédiger ainsi l'article 20 C :

« En 1983, les ressources attribuées aux départements de la région Ile-de-France et à l'établissement public régional au titre des articles 34, 35 et 36 de la loi n° 64-707 du 10 juillet 1964 sont réparties entre ces collectivités proportionnellement aux sommes qu'elles ont perçues l'année précédente dans la limite de 105 p. 100 des attributions reçues à ce titre.

« L'excédent éventuel est réparti entre les collectivités concernées par le comité du fonds d'égalisation des charges départementales créé par l'article 36 de la loi du 10 juillet 1964 précitée. »

La parole est à M. le rapporteur général.

M. Christian Pierret, rapporteur général. Cet amendement a trait à la progression en 1983 des ressources des départements de la région Ile-de-France.

L'article 20 C issu d'un amendement du Sénat dont les auteurs sont les mêmes que ceux de l'article que nous venons d'adopter, tend à modifier pour 1983 le mécanisme de répartition des ressources entre les départements de la région Ile-de-France.

Dans le droit en vigueur — je pense notamment aux lois du 10 juillet 1964 et du 3 janvier 1979 instituant la dotation globale de fonctionnement — il convient, pour déterminer les ressources revenant à chacun des départements de la région Ile-de-France, de faire la somme de deux éléments : d'une part, la dotation globale de fonctionnement — environ 2,2 milliards de francs — qui reviendrait à chacun de ces départements si on leur appliquait les mécanismes nationaux de calcul ; d'autre part, le produit de la taxe additionnelle aux droits d'enregistrement sur les mutations à titre onéreux — environ 650 millions de francs.

La somme totale ainsi obtenue est répartie selon les proportions suivantes : 25 p. 100 vont à la région Ile-de-France ; 60 p. 100 sont répartis entre les départements au prorata de leur population ; 15 p. 100 sont répartis par les soins du comité de gestion du fonds d'égalisation des charges départementales.

Toutefois, dans la mesure où, pour la détermination des ressources départementales en Ile-de-France, on fait masse de la dotation globale de fonctionnement et du produit de la taxe additionnelle aux droits de mutation, il paraît possible d'atténuer les conséquences de l'évolution démographique d'une manière raisonnable, en appliquant la garantie de progression minimale de 5 p. 100 non pas à la seule D. G. F., mais à l'ensemble constitué, pour chaque département, par la D. G. F. et la taxe additionnelle.

Cet amendement va dans le sens de l'élargissement des ressources des collectivités locales dans la région Ile-de-France.

M. le président. Quel est l'avis du Gouvernement ?

M. le ministre chargé du budget. Pour !

M. le président. Je mets aux voix l'amendement n° 13.

M. Robert-André Vivien. Le groupe R.P.R. s'abstient !

(L'amendement est adopté.)

M. le président. En conséquence, ce texte devient l'article 20 C.

Après l'article 22.

M. le président. Le Gouvernement a présenté un amendement n° 4 ainsi rédigé :

« Après l'article 22, insérer l'article suivant :

« La taxe de protection sanitaire et d'organisation des marchés des viandes créée par la loi n° 77-646 du 24 juin 1977 frappe à l'importation les viandes, préparées ou non, des animaux mentionnés à l'article 2 de cette loi. Elle est due par l'importateur ou par le déclarant en douane lors du dédouanement pour la mise à la consommation. Elle est perçue par le service des douanes. Elle est recouvrée suivant les mêmes règles, sous les mêmes garanties qu'en matière de droit de douane. Les contraventions sont punies, les poursuites effectuées et les instances instruites et jugées comme en matière de douane et par les tribunaux compétents en cette matière. »

La parole est à M. le ministre chargé du budget.

M. le ministre chargé du budget. Cet amendement se justifie par son texte même.

M. le président. Quel est l'avis de la commission ?

M. Christian Pierret, rapporteur général. Favorable !

M. le président. Je mets aux voix l'amendement n° 4.

(L'amendement est adopté.)

M. le président. Le Gouvernement a présenté un amendement n° 5 ainsi rédigé :

« Après l'article 22, insérer l'article suivant :

« Les sociétés Usinor et Sacilor sont autorisées à émettre des obligations convertibles souscrites par l'Etat ou des personnes morales appartenant au secteur public. Les dispositions du deuxième alinéa de l'article 186 de la loi n° 66-537 du 24 juillet 1966 ne sont pas applicables dans ce cas.

« La limite prévue par l'article 84 de la loi n° 56-780 du 4 août 1956 n'est pas applicable aux bonifications susceptibles d'être accordées par l'Etat pour le service des emprunts dont bénéficient les sociétés Usinor et Sacilor. »

La parole est à M. Gilbert Gantier.

M. Gilbert Gantier. L'amendement n° 5 du Gouvernement est l'un de ceux qui, présentés ce matin à la sauvette à la commission mixte paritaire, n'ont, en fait, strictement rien à voir avec les dispositions qui étaient encore en discussion dans le projet de loi de finances rectificative pour 1982. J'aurais pu intervenir sur d'autres amendements du Gouvernement, mais pour ne pas prolonger inutilement le débat, j'ai choisi d'intervenir sur celui-ci, qui est loin d'être anodin.

Cet amendement concerne Usinor et Sacilor, et, sans abuser de votre temps, monsieur le ministre, je voudrais vous poser à ce sujet un certain nombre de questions. J'espère que, comme à l'accoutumée, vous y répondrez largement, pour informer la représentation nationale et l'opinion de la situation.

Je me demande si cet article additionnel ne traduit pas la dégradation de la situation financière de la sidérurgie. Pouvez-vous nous dire, monsieur le ministre, quelle est la situation financière de Sacilor à la fin de cette année 1982? Avez-vous constaté des pertes supérieures à celles qui étaient initialement prévues. Si oui, à quoi les attribuez-vous? A l'évolution de la production et de la demande? Au blocage des prix? A la variation des taux de change?

J'espère, monsieur le ministre, que les informations que vous n'allez certainement pas manquer de nous fournir feront mieux apparaître la nécessité d'émettre des obligations convertibles en actions.

Et pour que le débat soit encore plus clair, pouvez-vous indiquer au Parlement et à l'opinion publique le nombre d'obligations convertibles que vous avez l'intention d'émettre? Quels en seront les souscripteurs? Quel sera le taux de rémunération de ces obligations convertibles?

Je ne veux pas croire qu'un gouvernement aussi soucieux de rigueur puisse concevoir cette opération comme une opération de cavalerie financière. Je note cependant que cet article additionnel entraîne une débudétisation supplémentaire.

Si les obligations convertibles sont faiblement rémunérées, est-ce que leurs souscripteurs ne risqueront pas, en allégeant les charges financières de la sidérurgie, d'abîmer leurs propres bilans?

Monsieur le ministre, il serait très grave de multiplier les recours à cette technique qui tente de masquer des problèmes financiers. En effet, cette méthode du « mistigri » ne fait qu'assurer la prolifération des déficits. Or plus les déficits sont nombreux, plus ils sont importants, plus il est coûteux de les couvrir. C'est ainsi que l'on s'affaiblit, c'est ainsi que l'on recule.

La sidérurgie est faible, et elle a déjà beaucoup reculé. Les hommes qui y travaillent ont le droit de connaître, par l'intermédiaire du Parlement, les réponses aux questions que je viens de vous poser. En effet, le problème n'est pas seulement financier; il est aussi humain.

Bref, l'amendement que vous avez innocemment déposé devant la commission mixte paritaire ce matin n'est pas du tout innocent. Il est au contraire très grave, et j'insiste une fois de plus sur le mépris dans lequel est tenue la représentation nationale quand on l'oblige, par un amendement subrepticement déposé, à trancher sans préparation, sans étude, à l'improviste, un problème d'une grande portée pour l'avenir du pays.

M. le président. La parole est à M. Planchou, secrétaire de la commission des finances.

M. Jean-Paul Planchou. Je comprends fort bien que M. Gantier soit curieux et qu'il pose un certain nombre de questions.

M. Gilbert Gantier. C'est mon droit et c'est mon devoir!

M. Jean-Paul Planchou. Mais je trouve qu'il a aussi beaucoup de souffle lorsqu'il accuse le Gouvernement d'aggraver les difficultés de la sidérurgie.

J'ai toujours été mesuré dans l'appréciation des responsabilités, mais s'il y a un domaine dans lequel on peut se plaindre de l'héritage, c'est bien ce secteur industriel.

J'affirme avec force que le dispositif proposé par l'amendement est très intéressant et que les procédures financières qu'il institue favoriseront la solution des difficultés en élargissant la base d'aspiration de l'épargne.

M. le ministre chargé du budget — il l'a souvent rappelé ici — est très attentif à l'emploi de la bonification. Et je considère que, dans le cas qui nous occupe, la bonification est particulièrement bien employée puisque, appliquée à des obligations convertibles, elle contribuera à redresser la situation d'un secteur industriel en péril.

Bref, nous avons devant nous une série de dispositions tout à fait adaptées aux besoins et qui ne présentent pas, me semble-t-il, le côté réducteur d'une budgétisation ou d'une débudétisation. Elles permettront de favoriser la modernisation de l'appareil productif et de préserver l'avenir d'une région.

Il appartenait au Gouvernement de donner à la commission mixte paritaire les moyens d'y réfléchir. Et il est de votre responsabilité, monsieur Gantier — vous l'avez d'ailleurs rappelé tout à l'heure — que la C. M. P. n'ait pas examiné ces dispositions.

Pourlant, une lecture rapide permettait d'en comprendre la portée et l'efficacité.

M. Gilbert Gantier. Que de bonnes intentions!

M. le président. La parole est à M. le ministre chargé du budget pour soutenir l'amendement n° 5.

M. le ministre chargé du budget. Cet amendement a pour objet d'élargir les capacités de financement des entreprises nationales de sidérurgie et de permettre à l'Etat d'intervenir pour abaisser le coût des ressources provenant des emprunts dont elles peuvent bénéficier.

Ces dispositions s'intègrent dans le plan de redressement de la sidérurgie qui a été arrêté par le Gouvernement et qui prévoit d'importants investissements de modernisation au cours des prochaines années et l'apport de moyens de financement permettant à Usinor et à Sacilor de retrouver progressivement leur compétitivité.

L'allègement des charges financières de ces entreprises est tout à fait impératif, et c'est cet objectif que vise le Gouvernement en vous présentant l'amendement n° 5. Je rejoins donc sur ce point les observations de M. Planchou.

Je précise à l'intention de M. Gantier que les comptes des entreprises pour l'exercice 1982 seront évidemment publiés après la clôture de l'exercice. Mais les indications dont nous pouvons disposer montrent qu'ils seront défavorables.

Ces difficultés sont dues à l'absence d'une politique efficace dans le passé et à l'effondrement du marché de l'acier, donc à une conjoncture qui n'est pas propre à la sidérurgie française, mais qui atteint également celle-ci.

Les souscripteurs d'obligations convertibles pourront être l'Etat et des personnes morales de droit public; le taux dépendra, bien sûr, d'éléments qui devront être appréciés lors de l'émission.

Quant au nombre d'obligations, il serait très imprudent de le prévoir dès maintenant, puisqu'il doit être fonction des possibilités de souscription et des besoins des entreprises.

Il n'y a dans tout cela rien de surprenant. Nous nous efforçons de réunir toutes les conditions nécessaires pour que le plan industriel du Gouvernement puisse réussir. Ce n'est pas facile compte tenu des difficultés générales du marché de l'acier, mais cet article additionnel devrait aider le Gouvernement à redresser la situation de la sidérurgie française.

M. le président. Quel est l'avis de la commission?

M. Christian Pierret, rapporteur général. Cet amendement est doublement important.

Par sa première disposition, il permettra aux sociétés Usinor et Sacilor d'émettre des obligations convertibles, ce qui, jusqu'à présent, était interdit aux entreprises nationales. Il s'agit donc d'une dérogation pour ces deux entreprises, qui doit leur permettre d'augmenter leur capital en fonction de leur situation, sans accroître pour autant leurs frais financiers, qui sont déjà fort élevés.

Si la caisse d'amortissement pour l'acier a en charge le passé des sociétés sidérurgiques, la situation financière actuelle des deux sociétés Usinor et Sacilor requiert des dispositions particulières, dérogoires du droit commun, pour faire face à la crise de la sidérurgie française et sauver celle-ci.

La rédaction du premier alinéa de l'amendement du Gouvernement, en écartant l'application des dispositions du deuxième alinéa de l'article 186 de la loi sur les sociétés, précise la procédure d'augmentation de capital sur le plan du droit des sociétés. Ce faisant, elle empêche toute dénationalisation, puisqu'elle précise que l'ouverture de ce droit sera faite aux personnes morales du secteur public. En limitant très strictement l'application du dispositif à ces catégories de personnes morales, tout danger de dénationalisation de la sidérurgie est écarté, et je voulais souligner ce fait.

En second lieu, et M. Planchou l'a excellemment souligné à l'instant, l'amendement permettra d'alléger les charges d'emprunt d'Usinor et de Sacilor dans la mesure où ces deux sociétés pourront bénéficier de la part de l'Etat de bonifications d'intérêt qui ne seront plus limitées, contrairement aux dispositions de la loi du 4 octobre 1956, qui prévoyait que l'intérêt laissé à la charge de l'emprunteur ne peut pas être inférieur à 4,5 p. 100. Les dispositions du deuxième alinéa de l'amendement permettent de descendre au-dessous de ce taux pour les deux entreprises sidérurgiques concernées.

M. Gilbert Gantier. A la charge de qui ?

M. Christian Pierret, rapporteur général. En adoptant cet amendement, nous donnerons à ces deux entreprises nationales le moyen de réaliser des augmentations de capital et nous éviterons d'alourdir encore des frais financiers déjà fort lourds. Nous nous dotons ainsi d'un dispositif qui permettra de donner un coup de pouce à la sidérurgie nationale.

Nous vous remercions donc, monsieur le ministre, d'avoir déposé cet amendement. La commission des finances l'a adopté à une très large majorité, avec la conscience de réaliser une œuvre économique fondamentale en faveur d'un secteur d'activité qui intéresse des régions entières, et particulièrement le Nord-Pas-de-Calais et la Lorraine qui, vous le savez, monsieur Gantier, sont gravement touchées par la crise de la sidérurgie.

M. le président. Je mets aux voix l'amendement n° 5.

M. Parfait Jans. Il faut le voter, monsieur Gantier, ne serait-ce que par autocritique !

(L'amendement est adopté.)

M. le président. Le Gouvernement a présenté un amendement n° 6, ainsi rédigé :

« Après l'article 22, insérer l'article suivant :

« I. — A l'article 30 de la loi n° 80-531 du 15 juillet 1980 relative aux économies d'énergie et à l'utilisation de la chaleur, après les mots : « promouvoir les utilisations du charbon », sont ajoutés les mots : « ainsi que des terrains d'emprise de ces installations ou matériels ».

« II. — Les dispositions de l'article 239 sexies I du code général des impôts sont applicables aux locataires qui acquièrent des installations ou des matériels qui leur sont donnés en crédit-bail par des sociétés agréées mentionnées à l'article 208-3 sexies du code précité. Ces sociétés doivent remplir les obligations prévues à l'article 239 sexies II du code précité. »

La parole est à M. le ministre chargé du budget.

M. le ministre chargé du budget. Cet amendement se justifie par son texte même.

M. le président. Quel est l'avis de la commission ?

M. Christian Pierret, rapporteur général. La commission a adopté cet amendement qui a pour objet de permettre aux sociétés de financement des économies d'énergie, les Sofergie, de financer l'acquisition de terrains nécessaires à l'emprise des installations et des matériels qu'elles donnent en location. C'est l'objet du premier alinéa du texte.

Le deuxième alinéa étend aux Sofergie et à leurs locataires le régime fiscal des Sicomi, les sociétés immobilières pour le commerce et l'industrie. Cette deuxième disposition doit permettre à ces sociétés de mieux répondre aux besoins des industriels qui souhaitent engager des investissements destinés à économiser l'énergie. J'indique à cet égard que les dix-sept Sofergie ont engagé en 1982 un montant total d'investissements d'environ un milliard de francs sur les sept milliards qui ont été engagés par l'industrie stricto sensu dans le domaine des économies d'énergie.

En établissant un parallélisme avec le régime fiscal des Sicomi et en ouvrant aux Sofergie la possibilité de mieux financer l'acquisition des terrains nécessaires aux pompes à chaleur, par exemple, l'amendement donnera un nouvel élan aux économies d'énergie dans le domaine industriel. C'est en fonction de ces considérations que la commission des finances l'a adopté.

M. le président. Je mets aux voix l'amendement n° 6.

(L'amendement est adopté.)

Article 22 bis.

M. le président. « Art. 22 bis. — Dans les dispositions de l'article 51 de la loi de finances rectificative pour 1964 n° 64-1278 du 23 décembre 1964, modifié par l'article 4 de la loi de finances rectificative pour 1969 n° 69-1160 du 24 décembre 1969 et par l'article 89 de la loi de finances pour 1971 n° 70-1199 du 22 décembre 1970, les mots : « pour financer la construction et l'aménagement de locaux d'enseignement... » sont remplacés par les mots : « pour financer la construction, l'acquisition et l'aménagement de locaux d'enseignement... ».

Personne ne demande la parole ?...

Je mets aux voix l'article 22 bis.

(L'article 22 bis est adopté.)

Vote sur l'ensemble.

M. le président. Dans les explications de vote, la parole est à M. Gilbert Gantier.

M. Gilbert Gantier. Mesdames, messieurs, j'aurais souhaité pouvoir m'exprimer contre l'amendement n° 5. En effet, si cet amendement, comme certains des autres qui ont été déposés par le Gouvernement, n'est pas inintéressant — un de nos collègues m'a même demandé si j'allais le voter — il pose tout de même un problème. Nous ne pouvons pas, sur des sujets aussi sérieux et complexes, nous prononcer sans nous être livrés à une étude approfondie.

Vous avez dit, monsieur le rapporteur général, qu'il était intéressant pour la sidérurgie de disposer de prêts à taux d'intérêt bonifiés. Mais il ne faut tout de même pas mentir à l'opinion en lui laissant croire que l'on peut accorder des prêts bonifiés sans que quelqu'un paie la bonification !

En l'occurrence, si la sidérurgie dispose de prêts à un taux d'intérêt inférieur à 4,5 p. 100, c'est-à-dire complètement disproportionné par rapport au taux du marché, il faudra bien que quelqu'un paie. Si vous faites peser la charge de ces prêts sur les banques nationalisées, par exemple, elles ne pourront pas supporter toutes ces charges « débudgétisées » que vous leur imposez, notamment pour soutenir les entreprises nationalisées.

J'ai déjà indiqué en première lecture les raisons pour lesquelles mon groupe ne pouvait pas voter le projet de loi de finances rectificative. Ces raisons subsistent aujourd'hui. Il s'y ajoute le fait que le Gouvernement a voulu subrepticement, dans cette journée de samedi où de nombreux collègues de l'opposition, comme de la majorité, ont dû regagner leur circonscription, nous faire nous prononcer sur des questions d'une importance considérable. Ce n'est pas convenable, ce n'est pas acceptable, et c'est pour nous une raison supplémentaire de ne pas voter ce texte.

M. le président. La parole est à M. Tranchant.

M. Georges Tranchant. Monsieur le ministre, mes chers collègues, au nom du groupe du rassemblement pour la République, je veux affirmer que ce collectif budgétaire est démagogique.

L'opposition avait indiqué l'année dernière que le déficit du budget serait de l'ordre de 130 milliards de francs en 1982. Or, pour montrer que la majorité tient ses engagements et qu'elle pratique une gestion rigoureuse, le Gouvernement a, dans ce collectif, organisé les choses de façon telle que ce déficit ne dépasse pas 100 milliards de francs...

M. le ministre chargé du budget. Eh oui ! Il ne les dépassa pas !

M. Christian Pierret, rapporteur général. L'opposition avait même déclaré qu'il atteindrait 200 milliards de francs !

M. Georges Tranchant. ... après avoir supprimé d'un trait de plume treize milliards de francs du budget de la défense nationale au détriment de la défense du pays et de notre industrie.

Le processus de budgétisation, que M. Gantier vient de dénoncer une fois de plus, se poursuit avec un amendement qui permettra de bonifier les taux des prêts consentis aux sociétés sidérurgiques. Je pense qu'il est utile d'aider notre sidérurgie, mais il reate que cette bonification d'intérêt, qui n'a d'ailleurs pas

été évaluée, est débudgétisée. Elle échappe au budget, comme les déficits des grandes entreprises nationales telles que E.D.F., G.D.F., Charbonnages de France, Renault, etc. Mais quoi qu'il en soit, ce sont les contribuables qui, d'une manière ou d'une autre, devront payer.

Par conséquent, il existe un déficit extrêmement important et très inquiétant qui n'apparaît pas dans le budget.

Il est également inquiétant de constater que les prévisions relatives au produit de l'impôt sur les sociétés sont en augmentation de huit milliards de francs, alors que les recettes de T.V.A., malgré le passage du taux de 17,60 p. 100 au taux de 18,60 p. 100, sont en régression. Cela signifie que, bien que l'activité économique diminue, la pression fiscale sur les entreprises augmente !

Depuis le 10 mai 1981, la France, qui était au troisième rang des exportateurs mondiaux, a rétrogradé au sixième rang et alors qu'elle était au sixième rang pour la productivité, elle se situe maintenant au quinzième rang. Peut-être me direz-vous qu'il n'y a pas de lien de cause à effet.

Je pense, quant à moi, que ce projet de loi de finances rectificative s'inscrit dans la mauvaise politique et la mauvaise gestion qui sont les vôtres. Nous les dénonçons en permanence, comme c'est notre devoir. Telles sont les raisons pour lesquelles nous ne voterons pas ce collectif budgétaire.

M. le président. Personne ne demande plus la parole ?...

Je mets aux voix l'ensemble du projet de loi.

(L'ensemble du projet de loi est adopté.)

— 5 —

DEPOT DE RAPPORTS

M. le président. J'ai reçu de Mme Eliane Provost un rapport fait au nom de la commission mixte paritaire chargée de proposer un texte sur le projet de loi relatif à la couverture des frais afférents à l'interruption volontaire de grossesse non thérapeutique et aux modalités de financement de cette mesure (n° 1329).

Le rapport sera imprimé sous le numéro 1329 et distribué.

J'ai reçu de Mme Eliane Provost un rapport fait au nom de la commission des affaires culturelles, familiales et sociales, sur le projet de loi, rejeté par le Sénat, relatif à la couverture des frais afférents à l'interruption volontaire de grossesse non thérapeutique et aux modalités de financement de cette mesure (n° 1328).

Le rapport sera imprimé sous le numéro 1330 et distribué.

J'ai reçu de M. Alain Chénard un rapport fait au nom de la commission de la production et des échanges sur le projet de loi d'orientation des transports intérieurs, rejeté par le Sénat en deuxième lecture (n° 1331).

Le rapport sera imprimé sous le numéro 1332 et distribué.

J'ai reçu de M. Claude Evin un rapport fait au nom de la commission des affaires culturelles, familiales et sociales sur le projet de loi, rejeté par le Sénat en deuxième lecture, portant diverses mesures relatives à la sécurité sociale (n° 1333).

Le rapport sera imprimé sous le numéro 1334 et distribué.

J'ai reçu de M. Christian Pierret un rapport fait au nom de la commission mixte paritaire chargée de proposer un texte sur les dispositions restant en discussion du projet de loi de finances rectificative pour 1982.

Le rapport sera imprimé sous le numéro 1335 et distribué.

J'ai reçu de M. Christian Pierret un rapport fait au nom de la commission des finances, de l'économie générale et du Plan, sur le projet de loi de finances pour 1983, rejeté par le Sénat en deuxième et nouvelle lecture (n° 1338).

Le rapport sera imprimé sous le numéro 1337 et distribué.

J'ai reçu de M. Christian Pierret un rapport fait au nom de la commission des finances, de l'économie générale et du Plan sur le projet de loi de finances rectificative pour 1982, modifié par le Sénat (n° 1323).

Le rapport sera imprimé sous le numéro 1338 et distribué.

— 6 —

DEPOT DE PROJETS DE LOI REJETES PAR LE SENAT

M. le président. J'ai reçu, transmis par M. le Premier ministre, le texte du projet de loi d'orientation des transports intérieurs, adopté par l'Assemblée nationale en deuxième et nouvelle lecture et qui a fait l'objet d'un vote de rejet en deuxième et nouvelle lecture par le Sénat au cours de sa séance du 17 décembre 1982.

Le texte du projet de loi rejeté sera imprimé sous le numéro 1331, distribué et renvoyé à la commission de la production et des échanges.

J'ai reçu, transmis par M. le Premier ministre, le texte du projet de loi portant diverses mesures relatives à la sécurité sociale, adopté par l'Assemblée nationale en deuxième et nouvelle lecture et qui a fait l'objet d'un vote de rejet en deuxième et nouvelle lecture par le Sénat au cours de sa séance du 18 décembre 1982.

Le texte du projet de loi rejeté sera imprimé sous le numéro 1333, distribué et renvoyé à la commission des affaires culturelles, familiales et sociales.

J'ai reçu, transmis par M. le Premier ministre, le texte du projet de loi de finances pour 1983, adopté par l'Assemblée nationale en deuxième et nouvelle lecture et qui a fait l'objet d'un vote de rejet en deuxième et nouvelle lecture par le Sénat au cours de sa séance du 18 décembre 1982.

Le texte du projet de loi rejeté sera imprimé sous le numéro 1336, distribué et renvoyé à la commission des finances, de l'économie générale et du Plan.

J'ai reçu, transmis par M. le Premier ministre, le texte du projet de loi relatif à la couverture des frais afférents à l'interruption volontaire de grossesse non thérapeutique et aux modalités de financement de cette mesure, adopté par l'Assemblée nationale en deuxième et nouvelle lecture et qui a fait l'objet d'un vote de rejet en deuxième et nouvelle lecture par le Sénat au cours de sa séance du 18 décembre 1982.

Le texte du projet de loi rejeté sera imprimé sous le numéro 1339, distribué et renvoyé à la commission des affaires culturelles, familiales et sociales.

— 7 —

ORDRE DU JOUR

M. le président. Lundi 20 décembre 1982, à dix heures, première séance publique :

Discussion, en deuxième lecture, du projet de loi n° 1303 relatif à l'aide judiciaire, à l'indemnisation des commissions et désignations d'office en matière pénale et en matière civile et à la postulation dans la région parisienne (rapport n° 1312 de M. Jacques Fleury, au nom de la commission des lois constitutionnelles, de la législation et de l'administration générale de la République) ;

Discussion, en troisième et dernière lecture, du projet de loi n° 1322 modifiant l'ordonnance du 4 février 1959, relative au statut général des fonctionnaires ;

Discussion, en troisième et dernière lecture, du projet de loi n° 1339 relatif à la couverture des frais afférents à l'interruption volontaire de grossesse non thérapeutique et aux modalités de financement de cette mesure.

A quinze heures, deuxième séance publique :

Eventuellement, discussion, en deuxième lecture, du projet de loi relatif à la mise en harmonie des obligations comptables des commerçants et de certaines sociétés avec la quatrième directive adoptée par le conseil des Communautés européennes le 25 juillet 1978 ;

Eventuellement, discussion, en troisième et dernière lecture, du projet de loi de finances rectificative pour 1982 ;

Eventuellement, discussion, en troisième et dernière lecture, du projet de loi sur le développement des investissements et la protection de l'épargne ;

Navettes diverses.

A vingt et une heures trente, troisième séance publique :

Suite de l'ordre du jour de la deuxième séance.

La séance est levée.

(La séance est levée à dix-neuf heures cinquante.)

Le Directeur du service du compte rendu sténographique,
de l'Assemblée nationale,

LOUIS JEAN.

Erratum.

au compte rendu intégral de la deuxième séance du 8 juillet 1982, page 4393, 1^{re} colonne, après l'article 32, amendement n° 128, et au compte rendu intégral de la première séance du 26 octobre 1982, page 6313, 1^{re} colonne, article 32 bis.

ORGANISMES DE SÉCURITÉ SOCIALE**Au lieu de :**

« En cas de carence du conseil d'administration de l'une des caisses nationales de l'union des caisses d'assurance nationale de sécurité sociale ou... » ;

Lire :

« En cas de carence du conseil d'administration de l'une des caisses nationales, de l'union des caisses nationales de sécurité sociale ou... ».

Commission mixte paritaire.

COMMISSION MIXTE PARITAIRE CHARGÉE DE PROPOSER UN TEXTE SUR LES DISPOSITIONS RESTANT EN DISCUSSION DU PROJET DE LOI RELATIF A LA COUVERTURE DES FRAIS AFFÉRENTS A L'INTERRUPTION VOLONTAIRE DE GROSSESSE NON THÉRAPEUTIQUE ET AUX MODALITÉS DE FINANCEMENT DE CETTE MESURE

Bureau de la commission.

Dans sa séance du vendredi 17 décembre 1982, la commission mixte paritaire a nommé :

Président : M. Robert Schwint.

Vice-président : M. Claude Evin.

Rapporteurs :

A l'Assemblée nationale : Mme Eliane Provost.

Au Sénat : M. Robert Schwint.

COMMISSION MIXTE PARITAIRE CHARGÉE DE PROPOSER UN TEXTE SUR LES DISPOSITIONS RESTANT EN DISCUSSION DU PROJET DE LOI DE FINANCES RECTIFICATIVE POUR 1982

Bureau de la commission.

Dans sa séance du samedi 18 décembre 1982, la commission mixte paritaire a nommé :

Président : M. Jean-Paul Pianchou.

Vice-président : M. Jacques Descours-Desacres.

Rapporteurs :

A l'Assemblée nationale : M. Christian Pierret.

Au Sénat : M. Maurice Blin.

Organismes extraparlimentaires.**I. — COMMISSION CENTRALE DE CLASSEMENT DES DÉBITS DE TABAC (deux postes à pourvoir.)**

La commission des finances, de l'économie générale et du plan a désigné comme candidats MM. Roger Fosco et Pierre Méhaignerie.

Les candidatures à cet organisme ont été affichées et la nomination prend effet dès la publication au *Journal officiel* du 19 décembre 1982.

Elle sera communiquée à l'Assemblée au cours de la première séance qui suivra.

II. — GROUPE DE TRAVAIL RELATIF A LA SITUATION DE CERTAINS PRODUCTEURS D'EAUX-DE-VIE

En application de l'article 2 de l'arrêté du 9 décembre 1982, M. le président de l'Assemblée nationale a désigné MM. Frédéric Jalton, Philippe Marchand, Claude Michel, Mme Lydie Dupuy, MM. Jean de Lipkowski, Michel d'Ornano et André Soury membres de cet organisme.

Le présent numéro comporte le compte rendu intégral
des deux séances du samedi 18 décembre 1982.

1^{re} séance : page 8503 ; 2^e séance : page 8527.

ABONNEMENTS

EDITIONS		FRANCE et Outre-mer.	STRANGER	DIRECTION, REDACTION ET ADMINISTRATION 25, rue Desaix, 75727 PARIS CEDEX 18.
Codes.	Titres.	France.	France.	
Assemblée nationale :				
	Débats :			
03	Compte rendu	84	320	Téléphone } Renseignements : 878-62-31 Administration : 878-61-39
33	Questions	84	320	
	Documents :			TELEX 201176 F DIRJO-PARIS
07	Série ordinaire	468	853	Les DOCUMENTS de l'ASSEMBLÉE NATIONALE font l'objet de deux éditions distinctes : — 07 : projets et propositions de lois, rapports et avis des commissions ; — 27 : projets de lois de finances.
27	Série budgétaire	150	304	
	Sénat :			
08	Débats	102	340	
09	Documents	468	826	

N'effectuer aucun règlement avant d'avoir reçu une facture. — En cas de changement d'adresse, joindre une bande d'envoi à votre demande.

Pour expédition par voie aérienne, outre-mer et à l'étranger, paiement d'un supplément modulé selon la zone de destination.

Prix du numéro : 2 F. (Fascicule de un ou plusieurs cahiers pour chaque journée de débats ;
celle-ci pouvant comporter une ou plusieurs séances.)